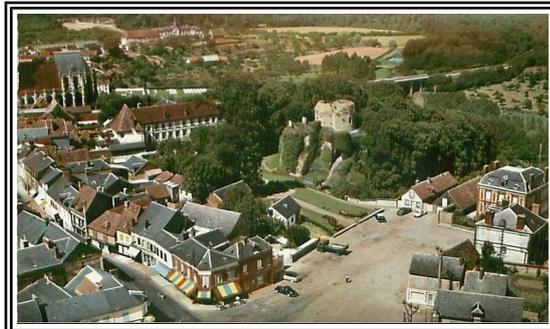
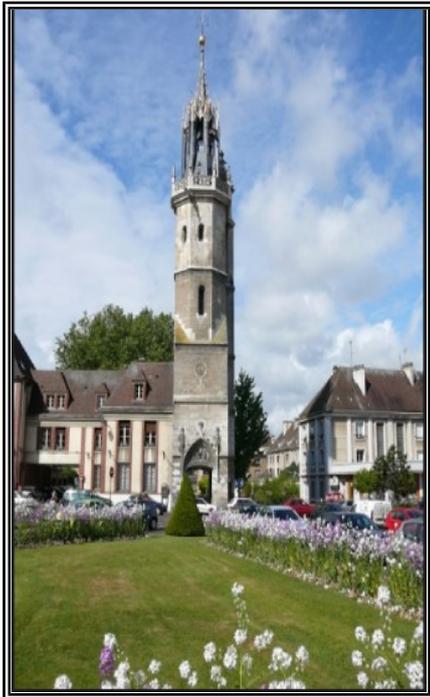


PORTER A CONNAISSANCE DES SERVICES DE L'ÉTAT

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES**



Sommaire

I. Objet et contexte du porter à connaissance des services de l'État.....	6
II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale.....	7
1. Objet du schéma de cohérence territoriale.....	7
2. Contexte législatif du schéma de cohérence territoriale.....	8
III. Principes et contenu du SCoT.....	14
1. Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires.....	14
1.1. Le principe d'équilibre.....	14
1.2. Le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale.....	15
1.3. Le principe de gestion économe des territoires et de préservation de l'environnement...	15
2. Le contenu réglementaire du schéma de cohérence territoriale.....	16
2.1. Le rapport de présentation.....	16
2.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	16
2.3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	17
IV. Articulation des documents de planification et d'urbanisme avec le SCoT.....	19
1. Articulation obligatoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches avec les documents de rang supérieur.....	20
1.1. Liens de compatibilité du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.....	21
1.2. Liens de prise en compte du SCoT d'Évreux Porte de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches avec les documents de rang supérieur.....	23
2. Articulation du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches avec les documents de référence.....	27
2.1. Le schéma régional climat air énergie de l'ex-région Haute-Normandie (SRCAE).....	27
2.2. Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT).....	28
2.3. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD).....	28
2.4. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	29
2.5. L'atlas des zones inondables (AZI).....	29
2.6. L'atlas et les plans de paysages.....	29
2.7. La charte pour une gestion économe de l'espace eurois.....	30
2.8. Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	31
2.9. Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	31
2.10. Le plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	32
2.11. Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Eure (SDTAN).....	33
2.12. Le schéma régional de l'énergie éolienne terrestre de l'ex-région Haute-Normandie.....	34
3. Articulation du SCoT avec les documents d'urbanisme et les documents de planification sectorielle.....	35
V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT.....	36
1. Les servitudes d'utilité publique.....	36
2. Les risques.....	43
2.1 - Territoire à risque important d'inondation (TRI).....	43
2.2 - Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).....	43
2.3 - Remontées de nappe.....	44
2.4 - Ruissellement – études de bassins versants et assainissement.....	44
2.5. Le risque de cavités souterraines.....	45
2.6. L'aléa de retrait/gonflement des sols argileux.....	46

2.7. Le risque de chutes de blocs et d'éboulements.....	46
2.8. Les risques technologiques et pollution des sites.....	47
2.9. La protection contre les nuisances sonores.....	51
2.10. Sites et sols pollués ou potentiellement pollués.....	53
3. L'environnement.....	54
3.1. Protections environnementales.....	54
3.2. Climat, Air et Énergie.....	62
4. Le paysage et les sites protégés.....	68
4.1. Les sites inscrits et les sites classés.....	78
5. Les transports, les mobilités et les déplacements.....	79
5.1. Infrastructures existantes.....	79
5.2. Réseau de transports collectifs.....	81
5.3. Mobilités domicile-travail à l'échelle du territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie- Communauté de communes du Pays de Conches (sur la base du recensement Insee 2013)...	83
6. L'habitat et le logement.....	85
6.1. Population du territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du pays de Conches et estimation du besoin en logements.....	85
6.2. Les études disponibles.....	85
6.3. Le logement locatif aidé.....	88
6.4. Le parc de logements.....	89
6.5. La lutte contre l'habitat indigne.....	90
6.6. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	90
7. L'agriculture.....	93
7.1. Les espaces agricoles sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.....	93
7.2. L'emploi agricole.....	93
8. La protection et l'assainissement de l'eau.....	95
8.1. La protection des captages.....	95
Annexes.....	97
Annexe 1 : Servitudes aéronautiques militaires et implantation d'éoliennes en Haute- Normandie.....	97
Annexe 2 : Zones de danger.....	98
Annexe 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses.....	104
Annexe 4 : Les grands ensembles paysagers et unités paysagères du territoire.....	107
Annexe 5 : Les Essentiels – Le dire de l'architecte des bâtiments de France.....	108
Annexe 6 : Fiches relatives aux gares du territoire.....	120
Annexe 7 : Atlas normand de l'intermodalité vélo-train.....	123

Avant-propos

Pour produire ce document et notamment la partie II, la direction départementale des territoires et de la mer consulte l'ensemble des services de l'État. Cette consultation a été réalisée avant la décision de l'intégration de 12 nouvelles communes dans le périmètre du SCoT. De ce fait certaines données n'ont pas pu être intégrées au présent document, une mise à jour de ces données sera communiquée à la collectivité ultérieurement.

I. Objet et contexte du porter à connaissance des services de l'État

Dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale,

« L'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. ».

(Article L.132-2 du code de l'urbanisme)

**Le porter à connaissance est un document public.
Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.**

(Article L.132-3 du code de l'urbanisme)

II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

1. Objet du schéma de cohérence territoriale

Le SCoT est un **document de planification stratégique** qui fixe, à l'échelle d'un territoire, les **grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 20/30 ans à venir** dans une perspective de **développement durable**.

Il sert de cadre de référence pour toutes les politiques territoriales notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de commerces, d'environnement, de biodiversité et, plus généralement, en termes d'organisation de l'espace et à la restructuration des espaces urbanisés.

Il détermine les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser.

Document de planification, le SCoT est la **traduction d'un projet politique construit sur une démarche démocratique et participative**, notamment à travers une concertation tout au long de son élaboration.

L'élaboration d'un SCoT est un moment privilégié de réflexion sur le territoire. Il s'agit pour les acteurs locaux (élus, institutions publiques, citoyens, acteurs économiques...) de travailler ensemble à la définition d'un projet de territoire.

Le schéma de cohérence territoriale d'Évreux Portes de Normandie - Communauté de communes du Pays de Conches doit être un véritable projet de territoire et le projet de vie de ce territoire.

2. Contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

Le SCoT a été instauré par la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

Ces dispositions législatives sont complétées par :

- la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** »,
- la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement, dite « **Grenelle 2** »,
- la [loi n°2011-12 du 5 janvier 2011](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne (ajustement des dispositions de la loi Grenelle 2 par les articles 19 et 20),
- l'[ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012](#) portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme**,
- la [loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (**ALUR**),
- la [loi n°2014-626 du 18 juin 2014](#) relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (**ACTPE**),
- la [loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014](#) pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (**LAAAF**),
- la [loi n°2015-991 du 7 août 2015](#) relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**),
- la [loi n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'**égalité et à la citoyenneté**,
- le [décret n°2012-290 du 29 février 2012](#) **relatif aux documents d'urbanisme** et pris pour application de l'article 51 de la [loi n°2010-874 du 27 juillet 2010](#) de **modernisation de l'agriculture et de la pêche**,

Le code de l'urbanisme, modifié au fil de ces lois, fixe le régime des SCoT aux [articles L.101-2 et suivants](#), dans sa partie législative, et aux [articles R.132-1 et suivants](#) dans sa partie réglementaire.

L'élaboration d'un SCoT « Grenelle », est une démarche qui nécessite d'approfondir l'approche durable de la planification pour organiser le territoire.

L'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages sont des éléments qui doivent encadrer les réflexions menées lors de l'élaboration du SCOT.

II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

Depuis les lois Grenelle :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit pour les collectivités locales l'obligation de réaliser et d'inclure dans les SCoT un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années et de fixer des objectifs chiffrés pour une gestion modérée du foncier.

Le contenu des SCoT a été enrichi de dispositions relatives au développement durable. Ainsi, un des objectifs de la loi Grenelle 2 a été de renforcer l'intégration des politiques publiques en matière d'urbanisme, de transport et d'habitat qui relèvent de documents sectoriels. Si un plan de déplacements urbains (PDU) ou un programme local de l'habitat (PLH) sont élaborés, les établissements publics chargés des SCoT seront ainsi associés à l'élaboration du document.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT peut, en outre : réguler l'urbanisation en fonction de la desserte en transports collectifs (possibilité d'imposer des densités minimales de construction aux PLU sur les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants), limiter l'ouverture à l'urbanisation par une optimisation des zones urbanisées et préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements et d'amélioration de l'habitat.

L'ensemble de ce dispositif législatif introduit par les lois Grenelle a été renforcé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) dont l'objectif est de construire plus et mieux pour assurer la transition écologique des territoires et leur développement durable. La loi ALUR parachève le dispositif de la loi SRU en modernisant les outils de l'urbanisme qui doivent permettre une urbanisation maîtrisée et économe en fonciers agricoles et naturels.

Points essentiels de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) :

- La notion de densification doit désormais être envisagée sous l'angle quantitatif mais aussi sous l'angle qualitatif. Il importe qu'une réflexion et qu'un débat sur les formes urbaines ait lieu au cours des étapes d'élaboration du SCoT afin d'aboutir à une densification acceptée et acceptable par tous. Dans cette optique, la loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », a introduit au sein des SCoT la nécessité de formulation d'objectifs de qualité paysagère. Issus de la [Convention européenne du paysage](#), ils sont définis comme « *la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* ».

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT d'Évieux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches, il conviendra **d'identifier les secteurs de densification en tenant compte de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire**. Cette identification se basera sur une étude spécifique qui aboutira à un débat entre élus. Le débat s'intéressera non seulement à l'intensification de l'urbanisation mais aussi aux formes et aux modes d'urbanisation, comme à l'équilibre entre minéral et végétal et à l'intégration dans le paysage naturel et architectural du territoire.

Cette étude et ce débat pourront être traduits dans un chapitre dédié du rapport de présentation et une représentation graphique pourra être réalisée pour localiser les secteurs de densification ; la localisation précisée s'effectuera ensuite dans les PLU. La réflexion et les débats sur l'intensification pourront associer les personnes publiques concernées, les habitants des territoires, etc.

- En matière de consommation d'espace, le SCoT peut prendre des mesures de limitation de consommation d'espace, notamment pour la superficie des parcs de stationnements en tenant compte de la destination des bâtiments.

La capacité des projets à limiter la consommation d'espace, tant par la localisation du site que par la structure des bâtiments et des parcs de stationnement, est un point sur lequel la direction départementale des territoires et de la mer sera particulièrement attentive.

II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

- En matière de mobilités, le SCoT doit aussi avoir une approche qualitative des déplacements effectués sur son territoire d'application.

Le SCoT doit prendre en compte **les temps de déplacements sur le territoire et non plus uniquement les distances parcourues**. Il doit prendre en compte les temps de déplacements pour les habitants du territoire **tant du point de vue des trajets domicile-travail, que des trajets domicile-commerces, des trajets domicile-lieux éducatifs, ou encore domicile-loisirs**.

- Le rôle du SCoT dans l'aménagement d'un territoire est également renforcé par le mécanisme de limitation des nouvelles ouvertures à l'urbanisation, précisé par la loi ALUR. Ce principe d'urbanisation limitée pour les communes non-couvertes par un SCoT applicable a été posé par la loi SRU et a été étendu par la loi ALUR ([articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme](#)).

Le mécanisme construit repose, d'une part, sur un principe général d'interdiction à l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser tant pour les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale que pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme, et, d'autre part, sur des dérogations préfectorales délivrées sous conditions cumulatives et après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le principe est que, pour les territoires non couverts par un SCoT applicable mais couverts par un document d'urbanisme local, ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- Les zones à urbaniser délimitées dans un PLU après le 1er juillet 2002 ;
- Les zones naturelles, agricoles et forestières des communes ;
- Les secteurs non constructibles des cartes communales ;
- Les zones naturelles ou agricoles NB, NC et ND et les zones NA créées après le 1^{er} juillet 2002 des POS non encore caducs.

Pour les territoires non couverts par un SCoT applicable et non couverts par un document d'urbanisme local, ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- Les secteurs hors des parties actuellement urbanisées de la commune (PAU) pour les constructions et installations incompatibles avec le voisinage et les extensions mesurées des constructions et installations existantes ;
- Les constructions ou installations sur délibérations motivées du conseil municipal.

Le système de dérogations implique qu'il est possible d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation si et seulement si :

« l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » ([article L142-5 du code de l'urbanisme](#)).

Depuis le 1er janvier 2017, pour les communes non couvertes par un SCoT applicable, seul le préfet, après avis de la CDPENAF, délivre une dérogation.

Les 38 communes citées ci-après sont concernées par ce principe :

Saint-André-de-l'Eure, La Couture-Boussey, Garennes-sur-Eure, Marcilly-sur-Eure, Croth, Grossoeuvre, Bois-le-Roi, Prey, Mousseaux-Neuville, La Forêt-du-Parc, Garencières, Chavigny-Bailleul, Coudres, L'Habit, Épièdes, Fresney, Jumelles, Lignerolles, Les Authieux, Champigny-la-Futelaye, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Germain-de-Fresney, Bretnolles, Serez, Quessigny, Foucrainville, Acon, Droisy, Moisville, Marcilly-la-Campagne, Illiers l'Évêque, Coudremanche, Muzy, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre, Mouettes, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure.

II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

Points essentiels de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) :

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 a réintroduit pour les SCoT la possibilité de comprendre un document d'aménagement commercial supprimé par la loi ALUR, et a étendu ce dernier à l'artisanat.

Le SCoT doit fixer des objectifs d'implantation commerciale, d'équipements structurants et de développement économique, touristique et culturel. À ce titre, il doit définir la localisation préférentielle des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité. Ces objectifs doivent reposer sur des considérations d'aménagement et de développement durables.

Le SCoT peut donc désormais inclure dans son document d'orientation et d'objectifs, un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui devra déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

L'implantation des commerces en périphérie des villes doit être conditionnée à la desserte par les transports collectifs, ainsi qu'être accessibles aux piétons et aux cycles. Il devra également être démontré la nécessité de la consommation d'espace pour l'installation de ces zones.

Points essentiels de la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) :

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt renforce l'objectif de consommation économe de l'espace et l'analyse du potentiel de densification.

Désormais, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) doit arrêter les objectifs chiffrés de la consommation d'espace par secteurs géographiques et « décrire pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (article L.141-6 du code de l'urbanisme).

De plus le rapport de présentation du SCoT doit désormais s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique pour expliquer les choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Points essentiels de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

Le SCOT est conforté en tant que document unique intégrant les documents de rang supérieur (articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme).

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), schéma stratégique d'aménagement qui propose une vision globale pour l'aménagement du territoire régional. Cette vision globale d'aménagement est scindée en deux niveaux auxquels correspondent un degré d'opposabilité différent.

Le SCoT doit ainsi :

- prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET ;
- être compatible avec les règles générales du SRADDET en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace ».

Ce document est un document transversal et intégrateur de la politique régionale qui regroupe plusieurs schémas :

- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

Nouvel outil d'aménagement à l'échelle régionale, le SRADDET est élaboré par le conseil régional et approuvé par arrêté du préfet de région. C'est un document prescriptif qui compile et met en cohérence les enjeux territoriaux de la région en termes de planification territoriale à toutes les échelles. Il revient à la région de définir des principes d'aménagement qui répondent à la spécificité des enjeux auxquels la Normandie est confrontée (économiques, démographiques, environnementaux, etc.), à la diversité des besoins des territoires qui la composent et aux attentes de ses habitants. L'objectif est également d'œuvrer pour l'égalité des territoires afin qu'aucun ne soit délaissé et que chacun puisse se développer.

Le SRADDET de la région Normandie est en cours d'élaboration.
Il doit être approuvé avant le 28 juillet 2019.

Le SCoT d'Évieux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches doit prendre en compte les avancées des travaux d'élaboration du SRADDET, mais également les dispositions du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), du SRCAE (schéma régional de l'air et de l'énergie) ainsi que du schéma régional éolien qui s'appliquent **jusqu'à l'approbation du SRADDET.**

Points essentiels de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté :

- La loi égalité et citoyenneté clarifie la portée de la réforme territoriale et prévoit les différentes hypothèses d'extension et de réduction des périmètres de SCoT. Si le SCoT ne couvre qu'une partie du territoire de l'EPCI, le périmètre du SCoT sera automatiquement étendu au terme d'un délai de 3 mois, sauf si l'organe délibérant de l'EPCI se prononce contre son appartenance au SCoT (ce qui entraînerait la réduction du périmètre du SCoT). La partie du territoire de l'EPCI qui n'était pas comprise dans le périmètre initial du SCoT est soumise à l'application du principe d'urbanisation limitée tant qu'un SCoT n'est pas applicable sur le territoire concerné. Dans les cas de réduction du périmètre de l'EPCI (sortie d'une ou plusieurs communes), le périmètre du SCoT s'en trouve également réduit et les dispositions du schéma applicables sur les communes sortantes sont abrogées.
- Elle supprime la « prime au sortant », qui permettait à une commune ou un EPCI qui se retirait d'un établissement public en charge d'un SCoT, sans rejoindre un autre périmètre de SCoT, d'être exempté pendant six ans de l'application de la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. Désormais en l'absence de SCoT, les communes ne peuvent pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation par élaboration, modification ou révision de leur document d'urbanisme (sauf en cas de dérogation du préfet après avis de la CDPENAF).

Le territoire du SCoT d'Évieux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches (EPN-CcPC) se compose de deux intercommunalités ; la communauté de communes du Pays de Conches et la communauté d'agglomération d'Évieux Portes de Normandie.

Cette dernière correspond à la fusion de deux anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Grand Évieux Agglomération et la communauté de communes de la Porte Normande.

2 SCoT couvrent le territoire du SCoT d'Évieux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches (celui du Grand Évieux Agglomération et celui du Pays de Conches). **Ces deux SCoT demeurent applicables jusqu'à l'approbation du SCoT d'Évieux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches en cours d'élaboration.**

Les communes issues de la communauté de communes des Portes de l'Eure, ainsi que les 12 communes qui ont intégré le périmètre d'EPN depuis le 1^{er} janvier 2018, **sont soumises au principe d'urbanisation limitée jusqu'à l'approbation du SCoT d'Évieux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.**

La loi égalité et citoyenneté offre également la possibilité d'achever les procédures en cours en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Cela vaut, concernant une extension de périmètre ([article L.143-10 du code de l'urbanisme](#)), dès lors que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu avant ladite extension, et en cas de réduction du périmètre ([article L.143-11 du code de l'urbanisme](#)), lorsque cette dernière intervient avant l'arrêt du SCoT.

II. Objet et contexte législatif du schéma de cohérence territoriale

Liens entre le SCoT et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

Succédant à la [loi n°2010-874 du 27 juillet 2010](#) dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la [loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#) d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète les dispositions des lois Grenelle en remplaçant la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette commission est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles ou à vocation agricole, naturelles et forestières.

La CDPENAF est présidée par le préfet de département. La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en assure le secrétariat.

Elle doit être obligatoirement consultée sur l'opportunité du projet de construction, au regard de ses objectifs de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

Conformément à l'[article L.143-17 du code de l'urbanisme](#), le président de l'établissement public en charge de la procédure d'élaboration ou de révision de SCoT notifie à la CDPENAF la décision de prescrire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

La CDPENAF est également saisie lorsque le document est arrêté, avant enquête publique. Elle dispose alors de 3 mois à compter de sa saisine pour rendre son avis sur le projet arrêté du SCoT. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai.

III. Principes et contenu du SCoT

1. Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires

Le SCoT doit respecter trois principes :

- **le principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- **le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- **le principe de respect** de l'environnement.

1.1. Le principe d'équilibre

Les [articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme](#) énoncent les principes généraux :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ».

(Article L.101-1 du code de l'urbanisme)

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) *Les besoins en matière de mobilité. [...] ».*

(Article L.101-2 du code de l'urbanisme)

Au regard de ces principes, le SCoT doit assurer la cohérence des orientations définies en matière de développement de l'urbanisation, de l'organisation des déplacements et de la localisation des infrastructures supports.

1.2. Le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...]3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. [...] ».

(Article L.101-2, 3° du code de l'urbanisme)

1.3. Le principe de gestion économe des territoires et de préservation de l'environnement

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...] 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

(Article L.101-2, 2° à 7° du code de l'urbanisme)

La réalisation d'un SCoT est l'occasion de **garantir les compatibilités de gestion des différentes ressources et leur utilisation économe et équilibrée, en fonction des ambitions de développement du territoire.**

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu fort renforcé par les lois Grenelle qui portent le principe d'une « utilisation économe des espaces », et la [loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010](#) qui s'attache à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi ALUR a réaffirmé cette nécessité et renforcé le dispositif actuel. Elle a visé particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

L'État sera particulièrement attentif aux orientations définies par le SCoT en matière de gestion économe du foncier notamment agricole.

2. Le contenu réglementaire du schéma de cohérence territoriale

Le dossier réglementaire du SCoT se structure en trois documents :

2.1. Le rapport de présentation

Ce document (défini à l'[article L.141-3 du code de l'urbanisme](#)) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCoT et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'[article L.151-4 du code de l'urbanisme](#).

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés à l'[article L.131-1 du code de l'urbanisme](#) avec lesquels il doit être compatible (directive de protection et de mise en valeur des paysages, charte des parcs naturels régionaux ou nationaux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, etc.) ou qu'il doit prendre en compte selon l'[article L.131-2 du code de l'urbanisme](#) (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans sa partie « objectifs », schéma régional de cohérence écologique, schéma régional des carrières, etc.).

Le rapport de présentation comprend :

- **un diagnostic** qui présente le territoire et justifie les orientations stratégiques de la démarche notamment au regard des besoins à satisfaire et des prévisions démographiques et économiques,
- **un état initial de l'environnement** qui complète le diagnostic en matière d'environnement, ce terme étant entendu au sens large : nuisances et pollutions, risques naturels et technologiques, ressources naturelles, biodiversité, paysages, espaces naturels et agricoles, etc.
- **les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement** qui évaluent les conséquences des orientations du SCoT sur l'environnement et précisent comment les enjeux environnementaux sont pris en compte dans la démarche.

2.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document obligatoire (défini à l'[article L.141-4 du code de l'urbanisme](#)) exprime la manière dont l'EPCI en charge du SCoT souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable.

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de paysage, le PADD doit désormais exprimer des objectifs de qualité paysagère.

En matière de déplacements, le PADD doit désormais avoir une approche qualitative des déplacements effectués sur le territoire du SCoT. Il doit prendre en compte les temps de déplacements exercés sur le territoire.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

2.3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Continuité logique du PADD, le document d'orientation et d'objectifs (défini aux [articles L.141-5 et suivants du code de l'urbanisme](#)), seul document opposable d'un SCoT, comprend l'ensemble des prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD. C'est le document réglementaire du SCoT.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO doit :

- Arrêter des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique ([article L.141-6 du code de l'urbanisme](#)) et décrire pour chacun de ces secteurs ses enjeux propres,
- Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ; et transposer les chartes de PNR et leurs délimitations géographiques à une échelle appropriée,
- Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ([article L.141-10](#)), les objectifs chiffrés d'offre de nouveaux logements répartis entre EPCI et communes, les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ([article L.141-12](#)), les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ([article L.141-12 du code de l'urbanisme](#)),
- Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ([article L.141-13 du code de l'urbanisme](#)),
- Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun et les conditions de développement des transports en commun dans les secteurs urbanisés enclavés ([article L.141-14 du code de l'urbanisme](#)),
- Préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire (revitalisation des centres-villes, cohérence avec la desserte en transports collectifs, consommation économe de l'espace, protection de l'environnement, etc.) ([article L.141-16 du code de l'urbanisme](#)),
- Définir les grands projets d'équipements et de services ([article L.141-20](#)).

Le DOO peut :

- Définir des secteurs dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction ([article L.141-8 du code de l'urbanisme](#)),
- Déterminer dans des secteurs délimités la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction ([article L.141-7 du code de l'urbanisme](#)),
- Imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ([article L.141-9 du code de l'urbanisme](#)) :
 - l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité,
 - la réalisation d'une étude d'impact,
 - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
- Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ([article L.141-11 du code de l'urbanisme](#)),
- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter :
 - leur desserte par les transports collectifs ([article L141-14 du code de l'urbanisme](#)),
 - des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ([article L.141-21 du code de l'urbanisme](#)),
 - des performances énergétiques et environnementales renforcées ([article L.141-22 du code de l'urbanisme](#)).
- Préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ([article L.141-15 du code de l'urbanisme](#)) :
 - les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.
- Comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial définissant les conditions d'implantation des équipements commerciaux : consommation d'espace, priorisation des espaces vacants, compacité du bâti et des parcs de stationnement ([article L141-17 du code de l'urbanisme](#)),
- Préciser les objectifs de qualité paysagère et par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables ([article L.141-18 du code de l'urbanisme](#)),
- Étendre l'application de la bande d'inconstructibilité de 100m ou de 75m à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'[article L.111-6 du code de l'urbanisme](#) ([article L.141-19 du code de l'urbanisme](#)).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) regroupe l'ensemble des prescriptions pour mettre en œuvre le SCoT.

Il conviendra d'être particulièrement attentif à la formulation de ces prescriptions, de façon à ce que celles-ci soient parfaitement claires, lisibles et facilement transposables dans les PLU.

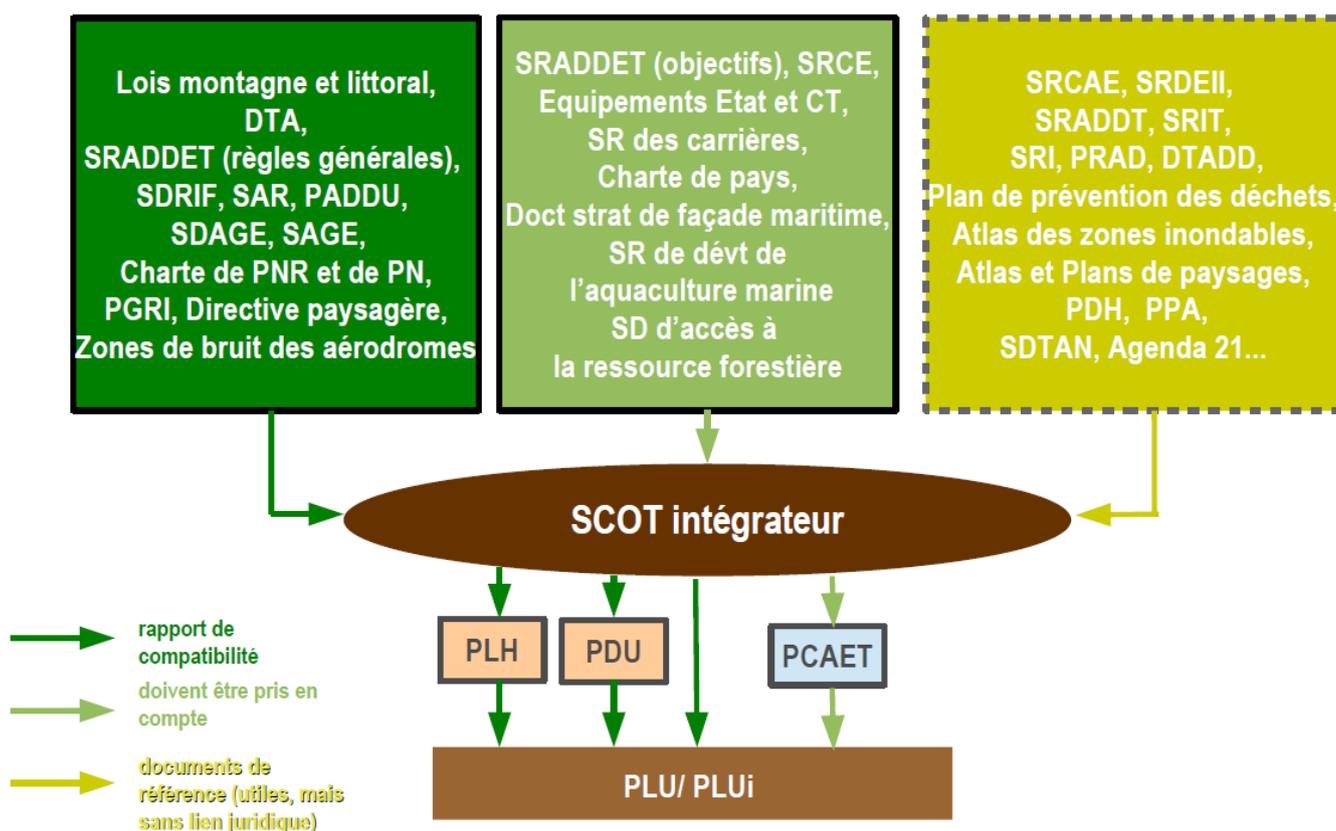
IV. Articulation des documents de planification et d'urbanisme avec le SCoT

Le SCoT est intégré dans une hiérarchie des documents de planification et d'urbanisme. Cette hiérarchie fixe les liens juridiques entre les différents documents applicables sur un même territoire.

De cette façon, le SCoT :

- doit être compatible ou prendre en compte des documents de rang supérieur,
- impose ses orientations aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle élaborés sur tout ou partie de son territoire, suivant un principe de compatibilité.

Le schéma ci-dessous précise la place du SCoT dans cette hiérarchie et son rapport avec les autres documents de planification et d'urbanisme.



2 janvier 2017

Illustration 1: Hiérarchie des documents de planification

1. Articulation obligatoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches avec les documents de rang supérieur

- Le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches doit être **compatible** avec :

- Les règles générales du **SRADDET** ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du Bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) de l'Iton ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) ;
- La Zone de bruit de la base aérienne 105 (Évreux-Fauville).

Définition de la notion de « compatibilité » :

Il n'existe pas de définition réglementaire de la notion de « compatibilité ». Cependant, le Conseil d'État permet de considérer « qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ».

Il est, par ailleurs, habituel de définir la compatibilité de façon négative en la confrontant à la notion de conformité.

En effet, la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Le rapport de compatibilité exige quant à lui que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des orientations et dispositions des documents de rang supérieur.

- Le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches doit **prendre en compte** :

- Les objectifs du **SRADDET** ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie (**SRCE**) dans l'attente de l'approbation du SRADDET ;
- Le **Schéma Régional des Carrières** ;
- La déviation d'Évreux SECTION Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) ;
- Le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie.

Définition de la notion de « prise en compte » :

La prise en compte de certains documents par le SCoT signifie qu'il sera nécessaire de prendre connaissance des orientations et objectifs qu'ils contiennent. Pour autant, le rapport de prise en compte n'oblige pas nécessairement à une traduction de ces orientations et objectifs au sein du SCoT. Dans ce cas, le rapport de présentation comportera les éléments justifiant ce choix.

- **Les documents de référence qui peuvent orienter l'élaboration du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches sont :**

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (**SRCAE**) de Haute-Normandie et son volet annexé le Schéma Régional de l'Éolien (**SRE**) dans l'attente de l'approbation du SRADDET ;
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (**SRIT**) ;
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (**PRAD**) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (**PRGPD**) ;
- L'atlas des zones inondables (**AZI**) ;
- L'atlas des paysages ;
- La charte pour une gestion économe de l'espace eurois ;
- Le Plan Départemental de l'Habitat (**PDH**) ;

- ➔ Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- ➔ Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) ;
- ➔ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Eure (SDTAN).

Définitions des « documents de référence » :

En ce qui concerne les documents de référence, la loi n'a pas créé de liens juridiques entre le SCoT et certains documents d'orientations ou de planification. Ce sont des documents dits « de référence » pour le SCoT qui ne peut cependant pas les ignorer dans le cadre des réflexions et débats menés au cours de son élaboration tout en pouvant s'en affranchir.

1.1. Liens de compatibilité du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches

1.1.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – règles générales

Le SRADDET est un document-cadre obligatoire, évalué et éventuellement révisé tous les 6 ans, qui a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII).

Le SRADDET est opposable, ce qui n'était pas le cas pour son prédécesseur, le schéma régional d'aménagement territorial. Des liens juridiques de compatibilité ont été créés avec le SCoT. Le SCoT doit ainsi être compatible avec les règles générales énoncées par le SRADDET.

La Région Normandie a lancé, le 2 février 2017, l'élaboration de son SRADDET. L'approbation du schéma est prévue en juin 2019. Il convient donc de se mettre en lien avec la région tout au long de l'élaboration du SRADDET, de façon à pouvoir décliner ses orientations dans le SCoT.

1.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne (n°2000/60/CE) établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau définit les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Elle précise :

- Les dispositions qui leur sont désormais applicables, notamment l'application du principe « pollueur-payeur »,
- Les règles de compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, et les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ont été instaurés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015. Il est applicable depuis sa parution au journal officiel, le 20 décembre 2015. Ce document intègre le changement climatique ainsi que les sujets relatifs à la mer et au littoral.

IV. Articulation des documents de planification et d'urbanisme avec le SCoT

Les grandes orientations définies dans ce document, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées ainsi qu'une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, sont notamment de :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micro-polluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ce document est accessible sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/docutheque/2017-03/AESN_SDAGE2016_WEB_.pdf

1.1.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

C'est un document de planification élaboré de manière collective, permettant de définir les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de la ressource en eau au niveau local (à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent).

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

Le territoire est concerné par le SAGE de l'Iton, le document est accessible à l'adresse indiquée ci-dessous :

<http://www.gesteau.fr/sage/iton>

1.1.4. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au journal officiel le 23 décembre 2015. C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, initié par une directive européenne, dite « directive inondation » dont les objectifs ont été repris dans la [loi du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI fixe 4 objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire fortement le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement les délais de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs se déclinent en 63 dispositions.

Les SCoT (et en l'absence de SCoT intégrant le PGRI, les PLU, les PLUi et les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Le département de l'Eure est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie.

Les communes d'Évreux, Gravigny, Arnières-sur-Iton, Normanville ainsi qu'une large moitié ouest du territoire de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie et la totalité du territoire de la communauté de communes du Pays de Conches-en-Ouche se situent dans le périmètre du TRI (territoire à risque d'inondation) approuvé le 22 décembre 2016.

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_2015_WEB_240416.pdf

Une synthèse du document est également disponible à l'adresse :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_synthese_2015_PRINT-3.pdf

1.1.5. La zone de bruit de la base aérienne 105 (Évreux-Fauville)

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme visant à interdire ou limiter les constructions aux environs des aéroports pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances aériennes.

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-plan-d-exposition-au-bruit-de-la-base-aerienne-d-Evreux-Fauville>

1.2. Liens de prise en compte du SCoT d'Évreux Porte de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches avec les documents de rang supérieur

1.2.1. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – objectifs

Le SCoT devra prendre en compte les objectifs définis par le SRADDET. Il convient tout au long de l'élaboration du SCoT de s'informer de l'avancée de la définition de ces objectifs pour les décliner dans le SCoT.

1.2.2. Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (SRCE)

La préservation de la biodiversité constitue un élément phare des dispositions du Grenelle de l'environnement. Ainsi, la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation et de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, puis la [loi n°2010-788 du 12 juillet 2010](#) dite d'engagement national pour l'environnement posent le cadre et les modalités de la définition d'une trame verte et bleue dans le but de préserver les continuités écologiques et stopper ainsi l'érosion de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie a été adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il constitue l'échelon régional de la trame verte et bleue (TVB).

Dans l'attente de l'approbation du SRADDET, le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches devra prendre en compte les dispositions du SRCE de l'ex Haute-Normandie applicables à son territoire. Il s'agira également de s'assurer que les travaux menés dans le cadre du SRADDET ne modifient pas les dispositions du SRCE.

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire pour lutter contre la perte de biodiversité remarquable et ordinaire. Elle doit favoriser la circulation des espèces animales et végétales en préservant et rétablissant des voies de circulation entre les espaces naturels terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

La conception de la TVB repose sur 3 niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales adoptées par décret en Conseil d'État en application des lois Grenelle de l'environnement ;
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui respectent les orientations nationales, et qui sont co-élaborés par l'État et la Région dans le cadre d'une démarche participative ;
- La prise en compte des SRCE par les documents de planification et projets de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.).

Le SRCE de l'ex Haute-Normandie définit :

- Des « réservoirs de biodiversité »

Les réservoirs identifiés au titre du SRCE correspondent à des milieux physiques présents sur le terrain. Ces milieux sont donc à préserver au maximum lors des plans d'urbanisme et des projets. Dans le cas d'une impossibilité de préservation, une compensation doit être envisagée conformément à la doctrine « éviter/réduire/compenser ».

Ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité des espaces protégés ou identifiés pour leur intérêt écologique (réserves naturelles régionales et nationales, arrêtés de protection biotope, cours d'eau classés, zones des sites naturels de la directive Habitats, ZNIEFF de type 1, certaines ZNIEFF de type 2, terrains du conservatoire du littoral, sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels).

Ont également été intégrés des milieux naturels non fragmentés ou présentant un intérêt écologique particulier (boisements de taille supérieure à 100 ha, certaines zones humides, mais aussi la réserve de la Grande Noé, certains coteaux calcaires, etc).

- Des « corridors »

Les corridors identifiés sont issus d'une méthodologie et ne correspondent pas toujours à des milieux physiques réellement fréquentés par les espèces ; ils correspondent à des espaces au sein desquels, d'une part, il n'existe pas d'éléments majeurs de fragmentation, et d'autre part, il existe suffisamment de milieux notés comme perméables aux déplacements (milieux naturels ou semi-naturels) permettant aux espèces de se déplacer entre les différents réservoirs.

Les corridors cartographiés au 1/100 000^e, qu'ils soient de faible ou de fort déplacement, doivent donc être interprétés comme des espaces de perméabilité au sein desquels la fonctionnalité « continuité biologique » doit être maintenue. Contrairement aux réservoirs, il ne s'agit pas d'espaces où les projets doivent être évités mais d'espaces au sein desquels les projets doivent respecter les continuités écologiques (maintien des continuités écologiques par sous-trames et entre sous-trames).

1.2.3. Les équipements de l'État

Les projets d'infrastructures :

- ✓ **Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)**

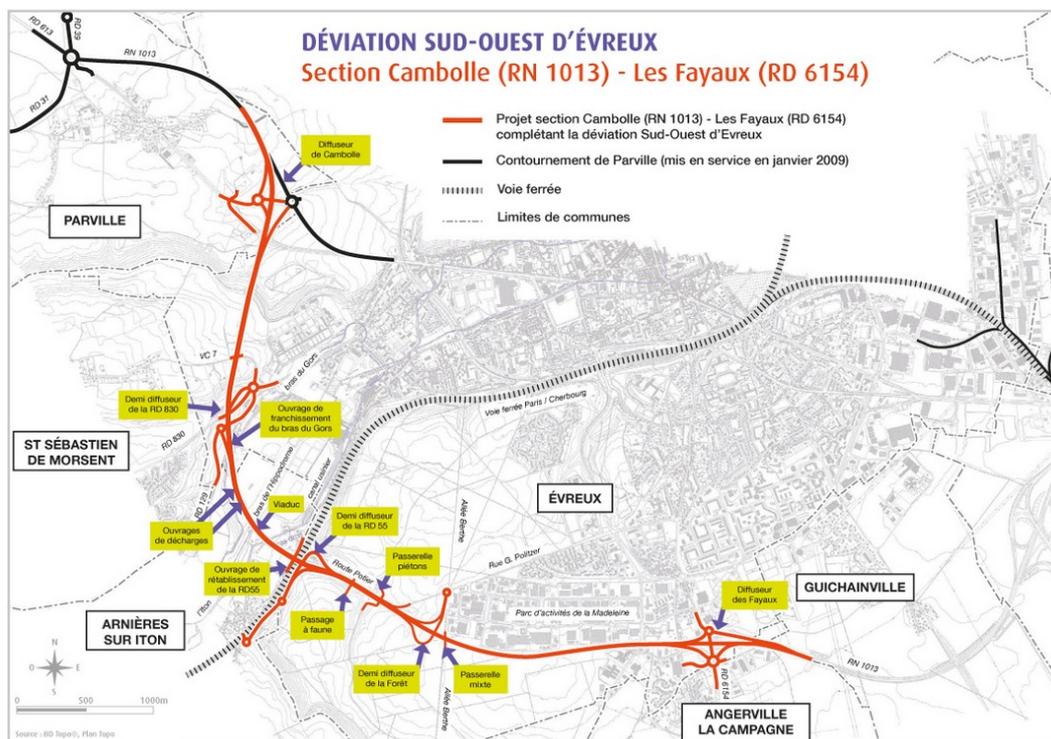
Le Comité de pilotage du projet de la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN) réuni le 26 octobre 2017 a eu pour objectif de retenir, pour chacune des 3 sections prioritaires du projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie, la zone de passage préférentielle (ZPP) parmi celles retenues lors du COPIL du 20 octobre 2016.

Le SCoT devra prendre en compte le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie. Le rapport de présentation et le DOO devront intégrer ce projet dans le projet de territoire.

Les différentes informations concernant le projet de LNPN sont disponibles au lien suivant :

<https://www.lnnp.fr/>

✓ Déviation sud-ouest d'Évreux



Dernière étape du contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, la déviation sud-ouest d'Évreux vise à détourner le flux de circulation quotidien du cœur d'agglomération (notamment en délestant les boulevards urbains qui traversent le quartier de la Madeleine à Évreux), et à mieux distribuer les espaces périurbains ébroïciens (meilleure desserte des zones d'activités existantes et en cours de développement, et du Centre Hospitalier Eure-Seine). Cette redistribution des flux doit permettre d'offrir de nouvelles opportunités pour le développement des transports collectifs et des modes de déplacement doux.

L'infrastructure, en 2x2 voies, comportera 5 points d'échanges (2 échangeurs complets aux extrémités et 3 demi-diffuseurs) et 16 ouvrages d'art, notamment pour rétablir les cheminements routiers ou piétonniers, et aussi pour assurer la « transparence hydraulique » de l'infrastructure, en particulier dans la vallée de l'Iton.

Les travaux commencés en 2014 (rétablissement du Chemin Potier, construction du pont-rail sous la voie ferrée) se sont poursuivis en 2017 par la réalisation du demi-diffuseur d'Arnières-sur-Iton. La mise en service de l'ouvrage dans sa totalité est prévue pour 2022. Un site internet dédié permet de suivre l'actualité du projet au fur et à mesure de son avancement :

Le SCoT devra prendre en compte le projet de déviation sud-ouest d'Évreux. Le rapport de présentation et le DOO devront intégrer ce projet dans le projet de territoire.

Des informations concernant le projet de déviation sont disponibles au lien suivant :

<http://www.deviation-evreux.fr/>

1.2.4. Le schéma régional des carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières est intégré dans les normes supérieures à prendre en compte par le SCoT. L'intégration de ces schémas régionaux des carrières est immédiate dans la hiérarchie des normes mais ne produira ses effets que lorsque les schémas auront été approuvés, à savoir au plus tard au 1er janvier 2020. Jusqu'à l'approbation des schémas régionaux des carrières, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi ALUR. Une fois les schémas régionaux des carrières approuvés, les SCoT devront prendre en compte, dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce schéma régional, les dispositions de ce dernier.

IV. Articulation des documents de planification et d'urbanisme avec le SCoT

Le schéma départemental des carrières de l'Eure a été approuvé le 20 août 2014. Il est constitué de six parties thématiques que le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches devra prendre en compte :

- Les ressources connues en matériaux de carrière ainsi que les matériaux de recyclage ;
- Les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrière ;
- L'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
- Les zones de protection de par la qualité de l'air et la fragilité de l'environnement ;
- Les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes de transport et d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;
- Les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sCH2MA_CARRI7RES_eURE_2014_cle138ca8-1.pdf

2. Articulation du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches avec les documents de référence

Cette section présente les documents auxquels le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches doit se référer au cours de son élaboration, sans obligation de compatibilité ou de prise en compte dans ses documents. Ce sont des documents élaborés au niveau régional ou départemental qui peuvent aider et amener le SCoT dans ses réflexions et dans sa formalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pour élaborer le SCoT, il est possible de s'appuyer sur des études ou documents autres que ceux-ci.

2.1. Le schéma régional climat air énergie de l'ex-région Haute-Normandie (SRCAE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 la réalisation de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Après l'établissement d'un bilan, le schéma doit définir des objectifs et des orientations visant à la maîtrise de l'énergie, à la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, à la qualité de l'air, à l'adaptation du territoire, et doit déterminer des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les dispositions législatives n'ont pas introduit de liens juridiques de compatibilité ou de prise en compte entre le SCoT et le SRCAE. Toutefois, ce document est un document de référence dont les dispositions ne peuvent être ignorées au cours de l'élaboration du SCoT.

Le SRCAE de l'ex Haute-Normandie, approuvé le 18 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 21 mars 2013, est un document de référence pour le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.

Ce schéma est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien).

Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux. À court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits « 3x20 », qui visent :

- une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020 ;
- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005 ;
- une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront bien évidemment être poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et à une consommation durables ;
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
- Aménager durablement le territoire ;
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;

IV. Articulation des documents de planification et d'urbanisme avec le SCoT

- Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés ;
- Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

Ce document est applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET.

Le document est téléchargeable sur le site internet de la DREAL :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Derniere_version_SRCAE_compile.pdf

2.2. Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT)

Le schéma régional des infrastructures et des transports est un document de référence de la politique de transport de l'ex-région Haute-Normandie. Il intègre les problématiques du transport des marchandises et des personnes ainsi que celles liées à la qualité de l'air.

Adopté le 7 décembre 2009, le SRIT définit 4 grands enjeux en matière de transport et d'infrastructures :

- Faire rayonner la Haute-Normandie à l'échelle européenne ;
- Améliorer les liaisons entre la Haute-Normandie et les autres régions ;
- Améliorer le maillage des infrastructures intra-régionales haut-normandes ;
- Contribuer à l'animation des politiques de mobilité.

Ce document est applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET.

Le document est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.normandie.fr/sites/default/files/documents/politiques/transports/srit.pdf>

2.3. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

La *loi n°2010-874 du 27 juillet 2010* pour la modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) a institué le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), en précisant qu'il « *fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux* ».

Le PRAD doit ainsi identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.

Le PRAD de l'ex Haute-Normandie a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans (2013-2019). Ses orientations stratégiques sont les suivantes :

- Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes ;
- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs ;
- Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols ;
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire ;
- Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le PRAD de l'ex Haute-Normandie est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_HN_VDef_cle04be21.pdf

2.4. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » a conféré à la région un rôle prépondérant en matière de planification et de gestion des déchets. L'objectif est de coordonner, sous l'égide du président du conseil régional, « les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ». Il s'agit de décliner dans un document régional les enjeux nationaux définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce plan sera intégré au futur SRADDET de la région Normandie. Toutefois, d'ici l'approbation du SRADDET, le PRPGD de Normandie, actuellement soumis à enquête publique (du 1^{er} juin au 2 juillet 2018), sera applicable.

2.5. L'atlas des zones inondables (AZI)

Le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches doit tenir compte des risques d'inondation présents sur son territoire. Ces risques sont reportés dans l'atlas des zones inondables.

Dans certains secteurs, non couverts par des PPRI, ont été établis des atlas des zones inondables (AZI). L'AZI est un document de connaissance élaboré par les services de l'État, qui délimite le champ d'inondation d'un cours d'eau.

Ces atlas sont des documents d'information sans portée réglementaire directe, mais qui permettent d'orienter les réflexions relatives à l'aménagement du territoire.

Pour le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-communauté de communes de Conches, la crue de référence sont :

- crues de l'Eure de 1881, 1966, 1978, 1979, 1995, 1999 et 2001 ;

Le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches présentant un réseau hydrographique relativement dense, il convient donc de prendre en compte dans l'élaboration du SCoT la localisation des zones inondables telles que référencées sur l'AZI.

Cet atlas est consultable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_inondations.map

2.6. L'atlas et les plans de paysages

L'atlas des paysages est un document de référence recensant les caractéristiques de l'ensemble des paysages de l'ex Haute-Normandie.

Ce document est composé de deux parties. La première dresse un aperçu général des grands ensembles paysagers de la région et détaille ensuite les différentes unités de paysage. Il articule les échelles de l'aménagement depuis celles, stratégiques, de la région et du département jusqu'à celles, plus opérationnelles, de l'intercommunalité et de la commune.

Le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches y est ainsi découpé en sept grands ensembles paysagers, au sein desquels se déclinent différentes unités paysagères :

- **La plateau du Neubourg** (à l'extrême nord-ouest du territoire) :
 - un paysage d'openfield très dégagé
- **La plaine de Saint-André** (concerne la majorité du territoire) :
 - d'immenses étendues cultivées ponctuées de boisements isolés
- **Le Pays d'Ouche** (concerne l'extrémité ouest du territoire) :
 - un pays de bois, de clairières, accompagnés de haies arborées

- **La vallée de l'Iton autour d'Évreux** (traverse le territoire de l'ouest au nord, délimite le plateau du Neubourg et le Pays de Conches avec la plaine de Saint-André de l'Eure) :
 - une vallée toute en rondeur
 - une forte présence de boisements
- **Le plateau de Madrie** (petite partie située à l'extrême nord-ouest du territoire) :
 - un plateau agricole et forestier
 - des vallons verdoyants et pittoresques
- **La Vallée de l'Avre** (à l'extrémité sud du territoire) :
 - une vallée qui serpente en douceur
- **La Vallée de l'Eure** (délimite le territoire à l'est) :
 - la vallée de l'Eure de Saint-Georges-Motel à Acquigny

La seconde partie donne des clés pour comprendre ces paysages à travers leur origine tant géographique, qu'historique ou encore culturelle et formule des orientations pour alimenter les politiques sectorielles de l'aménagement du territoire.

L'atlas propose quatre orientations relatives aux espaces agricoles, à l'habitat et activités, aux espaces naturels, et aux infrastructures de déplacements pour une qualité de cadre de vie en Haute-Normandie, partagée par tous, vivante et évolutive :

- Pour des pratiques agricoles qui renforcent la diversité paysagère ;
- Pour un développement urbain qui prolonge la qualité patrimoniale existante ;
- Pour une reconnaissance de la richesse des espaces de nature ;
- Pour une prise en compte des paysages existants dans l'aménagement des nouveaux réseaux de transport et d'énergie.

Pour tenir compte des évolutions permanentes des paysages, les atlas sont actualisés tous les 10 ans environ. L'atlas régional des paysages pour la Haute-Normandie a été réalisé conjointement par la DREAL Haute-Normandie et la Région en 2010.

L'atlas de paysages de l'ex Haute-Normandie est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/>

2.7. La charte pour une gestion économe de l'espace eurois

La charte pour une gestion économe de l'espace eurois a été signée le 24 juin 2011 par l'État, la Chambre d'agriculture de l'Eure, le Conseil général de l'Eure et l'Union des maires de l'Eure.

Ce document présente les enjeux de consommation du foncier agricole dans le département de l'Eure et les engagements des signataires pour modérer cette consommation. Le département de l'Eure est en effet soumis à une forte pression foncière, qui s'explique de plusieurs façons :

- L'influence des agglomérations de Rouen, Le Havre et Paris sur ses franges nord et est ;
- Une urbanisation diffuse et non maîtrisée sur ses franges ouest.

Ce sont ainsi 2 hectares par jour qui sont urbanisés dans le département.

Cette charte, qui n'a pas de valeur juridique, est un outil de sensibilisation de tous ceux qui interviennent dans l'aménagement du territoire eurois.

IV. Articulation des documents de planification et d'urbanisme avec le SCoT

Elle présente les 5 orientations sur lesquelles reposent les engagements respectifs des signataires :

- Encourager une politique de planification et d'urbanisme ;
- Intégrer l'agriculture dans les réflexions d'urbanisme ;
- Éviter le mitage de l'espace rural ;
- Lutter contre l'étalement urbain et gérer la concurrence sur l'espace ;
- Optimiser les interactions entre foncier et environnement.

La charte pour une gestion économe de l'espace eurois est consultable sur le site internet des services de l'État :

[http://www.eure.gouv.fr/Media/Files/Services-de-l-Etat/DDTM/SPRAT/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace-eurois-juin-20113/\(language\)/fre-FR](http://www.eure.gouv.fr/Media/Files/Services-de-l-Etat/DDTM/SPRAT/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace-eurois-juin-20113/(language)/fre-FR)

2.8. Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012, le PPRDF de l'ex-région Haute-Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement sur le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat ; caractéristiques des forêts et sylviculture ; conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation ; enjeux environnementaux ou encore accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le PPRDF est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF_site_cle0c7667.pdf

2.9. Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans par l'État, le Département et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un programme local de l'habitat (PLH) ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le plan départemental de l'habitat de l'Eure 2014-2020 reprend sous forme de fiches les enjeux par bassin d'observation ainsi que les caractéristiques des collectivités qui les constituent.

Le PDH est accessible sur le site du Conseil départemental par le lien suivant :

http://www.eure-en-ligne.fr/webdav/site/eure-en-ligne/shared/publications/pdf/2015/20150519_plan_departemental_habitat2014-2020.pdf

Comme prévu dans son plan départemental de l'habitat et dans la logique de son plan climat adopté en décembre 2013, le conseil départemental de l'Eure a élaboré avec ses partenaires en octobre 2008 une charte pour un habitat durable. Les signataires marquent ainsi leur engagement pour prendre en charge les problématiques liées à l'urbanisation consommatrice d'espace, l'urgence climatique, la précarité énergétique et la difficulté des ménages à se

loger, afin de promouvoir un habitat durable.

Raisonnement en termes d'habitat durable nécessite le croisement de trois objectifs : exigence environnementale, accessibilité sociale et efficacité économique.

La charte précise les engagements de chacun des 25 signataires regroupés en 9 familles d'acteurs : élus locaux et collectivités, État, organismes financeurs, bailleurs sociaux, architectes, professionnels du bâtiment, promoteurs immobiliers et constructeurs de maisons individuelles, aménageurs, et organismes conseils.

Cette charte est mise en ligne sur le site du Conseil départemental de l'Eure :

<http://www.eure-en-ligne.fr/webdav/site/eure-en-ligne/shared/pdf/Publications/2008CharteHabitatDurable.pdf>

2.10. Le plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'ex Haute-Normandie a été co-élaboré par l'État et la région.

Les plans pour la qualité de l'air relèvent de la réglementation européenne. Ce sont des plans d'action dont l'objectif est d'assurer qu'en cas de dépassement (ou risque de dépassement) des valeurs limites en concentration de polluants dans l'air, fixées par l'Europe pour la préservation de la santé humaine, tout soit mis en œuvre pour que la qualité de l'air retrouve un niveau acceptable.

Ces plans prennent en compte les mesures engagées au niveau européen et national susceptibles d'avoir un impact important sur la qualité de l'air (par exemple évolution des normes de véhicules), à travers le développement d'une projection tendancielle dite « fil de l'eau ». Le développement du plan lui-même consiste, en collaboration avec les acteurs territoriaux, à planifier des actions locales (identification des mesures et conditions de mise en œuvre, y compris budgétaires) permettant d'atteindre les objectifs de qualité de l'air.

La [directive européenne 2008/50/EC](#) définissant les conditions d'élaboration des plans pour la qualité de l'air a été transposée en droit français. Le code de l'environnement requiert que toute agglomération de plus de 250 000 habitants, ou toute zone où des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, construise un « Plan de Protection de l'Atmosphère » (PPA). Ce sont les préfets de département qui sont en charge de leur élaboration et de leur suivi.

Les PPA sont des outils réglementaires qui s'articulent avec d'autres outils, définis par la loi française, en vue de construire des territoires durables. Ils doivent notamment être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et s'imposent directement aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux dispositions des orientations d'aménagement et de programmation et des programmes d'orientations et d'actions d'un PLUi valant PDU.

Le contenu des PPA est défini par la réglementation européenne, transposée dans la loi française. Aussi bien les modalités de la surveillance de la qualité de l'air (gérée par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) que les PPA font l'objet d'un rapportage auprès de la commission européenne.

Le PPA de l'ex-région Haute-Normandie est constitué :

- D'un périmètre de la zone concernée par la pollution de l'air : le périmètre du PPA a été arrêté au périmètre de la région Haute-Normandie ;
- D'un inventaire et de l'évaluation de la qualité de l'air ;
- D'objectifs de réduction des émissions de polluants secteur par secteur : 7 secteurs ont été définis dans le PPA de Haute-Normandie : le secteur des transports, de l'agriculture, des grands ports, de l'industrie, des collectivités, du résidentiel tertiaire et de l'inter sectoriel. Pour chaque secteur une fiche-résumé sur les objectifs et actions a été établie ;
- Des principales mesures (réglementaires ou volontaires) à prendre pour réduire la pollution de fond et pendant les épisodes de pollution ;
- De l'organisation du suivi et de la mise en œuvre ;
- Des délais sous lesquels les normes réglementaires sur la qualité de l'air seront respectées.

Le PPA de l'ex Haute-Normandie poursuit trois objectifs fondamentaux :

- Assurer une qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires ;
- Protéger la santé publique ;
- Préserver la qualité de vie en Haute-Normandie ;

La surveillance de la qualité de l'air est effectuée par les capteurs « d'ATMO Normandie » installés à Évreux, qui ont déjà identifié plusieurs alertes à la pollution. Ce sujet de la qualité de l'air est donc à prendre en compte dans l'élaboration du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.

Les données d'ATMO Normandie sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.atmosnormandie.fr/>

2.11. Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Eure (SDTAN)

La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a mis en place le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) pour favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Le SDTAN est inscrit dans un nouvel [article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique est un document opérationnel de moyen/long terme (5 à 20 ans), établi sur un ou plusieurs départements ou à l'échelle d'une région. Il arrête sur son territoire :

- La description de la situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré ;
- L'analyse du chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;
- Les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Le schéma directeur constitue un outil de cadrage de la montée en débit des territoires, fixe et mobile, et de leur évolution vers le très haut débit, au moyen essentiellement d'une densification de la capillarité des réseaux en fibre optique. Il favorise la cohérence des actions à mener par les différents acteurs ainsi qu'une meilleure prise en compte du long terme.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du département de l'Eure (SDTAN 27) a été adopté en juin 2012. Ses objectifs sont de :

- Mobiliser l'ensemble des acteurs publics afin de déclencher le lancement de projets RIP (réseaux d'initiative publique) dans le cadre d'une péréquation territoriale et de cohérence des réseaux ;
- Couvrir dans la mesure du possible l'ensemble du territoire haut-normand en fibre optique à une échéance de 15 ans, la fibre étant une solution plus durable mais qui requiert un investissement de long terme ;
- Utiliser de façon transitoire (dans les 5 ans) ou en dernier recours les solutions de montée en débit pour les territoires peu ou pas desservis ;
- Relier de façon prioritaire les principaux sites publics et zones d'activités économiques ;
- Accompagner les opérateurs privés dans le déploiement de la fibre ;
- Ne pas intervenir sur les zones susceptibles d'être effectivement déployées par les opérateurs.

Le SDTAN du département de l'Eure est consultable sur le lien suivant :

<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Eure.pdf>

2.12. Le schéma régional de l'énergie éolienne terrestre de l'ex-région Haute-Normandie

Prescrit par l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le schéma régional de l'énergie éolienne terrestre en Haute-Normandie a pour ambition de déterminer les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, ainsi que leur potentiel à l'horizon 2020. Adopté le 12 juillet 2011, il s'inscrit dans la continuité du schéma élaboré par la région en 2006.

Ce schéma a pour but de favoriser la construction de nouveaux parcs éoliens tout en luttant contre le mitage des sites et paysages sensibles. Il doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Identifier les zones géographiques appropriées pour l'étude des implantations d'éoliennes ;
- Fixer les objectifs qualitatifs, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional ;
- Fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le Schéma Régional Éolien de l'ex Haute-Normandie, annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie, définit des zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux, des zones propices à la densification et à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants et des zones non propices à l'implantation de parcs éoliens.

La présence de la base aérienne interdit l'implantation d'éolienne sur une majeure partie du territoire d'Évreux Portes de Normandie. La cartographe identifiant les zones propices à l'installation d'éoliennes est annexée au présent document (Annexe 1).

3. Articulation du SCoT avec les documents d'urbanisme et les documents de planification sectorielle

Le SCoT impose ses orientations :

- Aux documents de planification sectorielle (plan de déplacements urbains, programme local de l'habitat, etc.) ;
- Aux documents d'urbanisme communaux (PLUi, PLU, cartes communales) ;
- À certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements, etc.) ;
- Au plan climat air énergie territorial.

Tous ces documents doivent être compatibles avec les orientations du SCoT.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » modifie les délais de mise en compatibilité avec les SCoT des PLU, des documents en tenant lieu et des cartes communales. L'article L.131-6 du code de l'urbanisme prévoit désormais que « lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document : 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu [...] ».

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'à la mise en compatibilité d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale avec un SCoT ou un schéma de secteur approuvé **après le 1er juillet 2015**. Les mise en compatibilité avec un SCoT ou un schéma de secteur approuvé avant le 1er juillet 2015 continuent d'obéir aux anciennes dispositions de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et à être soumises à un délai de 3 ans.

La mise en compatibilité des PLU et des cartes communales doit intervenir au plus tard un an après l'approbation du SCoT.

Exception : Si la mise en compatibilité entraîne une révision du document d'urbanisme local, le délai de mise en compatibilité est de 3 ans.

La démarche de mise en compatibilité doit être activée dans les délais réglementaires après l'approbation du SCoT.

Position de la DDTM27 :

Il apparaît plus cohérent que ce soit l'EPCI en charge du SCoT qui prenne l'initiative de la mise en compatibilité des PLU dans la mesure où la démarche consiste à adapter les PLU au regard d'un projet de territoire voulu et écrit par les élus de ce territoire.

Les services de la DDTM27 proposent un accompagnement dans le cadre de la démarche de mise en compatibilité avec l'établissement consistant en une lecture commune du SCoT et en la mise en exergue des points de prescriptions du SCoT qui pourraient amener à une incompatibilité des dispositions du règlement des documents d'urbanisme locaux ainsi que l'analyse détaillée de chaque document d'urbanisme au regard de ces points d'incompatibilité.

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.161-8, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire du SCoT est concerné par les servitudes suivantes :

A7	Forêt de protection	Forêt d'Évreux et de ses massifs périphériques.
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés	Église (Commune de CONCHES EN OUCHE) ; Ruines du Donjon (Commune de CONCHES EN OUCHE) ; Pyramide commémorative de la bataille d'IVRY (Commune d'EPIEDS) ; Clocher de l'église (Commune de LA-FERRIERE-SUR-RISLE). Église (Commune de LOUVERSEY) ; Église (commune des BAUX-SAINTE-CROIX) ; Alignement de 3 menhirs (commune des BAUX-SAINTE-CROIX) ; Restes des remparts gallo-romains, parcelles 446, 463, 464 et 467 section I (commune d'EVREUX) ; Restes des remparts gallo-romains (commune d'ÉVREUX) ; Cathédrale (commune d'EVREUX) ; Abords de la Cathédrale, parcelles 328 et 329 section I (commune d'EVREUX) ; Église SAINT TAURIN (commune d'ÉVREUX) ; Cloître de l'ancien couvent des Capucins (commune d'ÉVREUX) ; Évêché et dépendances (commune d'ÉVREUX) ; Tour de l'horloge (commune d'EVREUX) ; Église (commune de SACQUENVILLE) ; Dolmen dit "LA PIERRE COURCOULEE" (commune des VENTES) ; Dolmen de L'HOTEL DIEU (commune des VENTES) ; Vestiges gallo-romains du fanum de CRACOUVILLE (parcelle 52, section D) (commune du VIEIL-EVREUX) ; Enceinte préhistorique du FORT HARROUARD à SOREL-MOUSSEL (EURE ET LOIR) ; Ruines du château de SOREL à SOREL-MOUSSEL (EURE ET LOIR) ; Ancienne église abbatiale du BREUIL BENOIT (commune de MARCILLY-SUR-EURE).
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques inscrits	Église (Commune de BRETAGNOLLES) ; Halle (Commune de LA-FERRIERE-SUR-RISLE) ; Maison du XVI ^e siècle sur la place (Commune de LA-FERRIERE-

<p>AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits</p>	<p>SUR-RISLE) ; Eglise (Commune de FERRIERES-HAUT-CLOCHER). Eglise (Commune du FIDELAIRE) ; Ancienne Eglise (Commune du MESNIL HARDRAY) ; Château de la FOLLETIERE, façades et toiture, prairies, parc, cours d'eau (Commune de NEUILLY) ; Eglise (Commune de PREY) ; Eglise (Commune de SEBECOURT) ; Nef et clocher de l'église (Commune du TILLEUL DAME AGNES) ; Eglise (commune de CLAVILLE) ; Ancien couvent des Capucins (commune d'EVREUX) ; Ancien couvent des Ursulines (commune d'EVREUX) ; Eglise St-CHRISTOPHE (commune de REUILLY) ; Dolmen et polissoir à SOREL-MOUSSEL (EURE ET LOIR) ; Manoir de POMMEREUIL à SAINTE-MARTHE ; Ancien couvent des CORDELIERS. Commune d'EVREUX ; Léproserie dite maladrerie Saint Nicolas à GRAVIGNY. Ensemble des bâtiments subsistants et emprise foncière des parcelles AB n° 55 et 56 ; Château d'EMALLEVILLE avec les cours et jardins et l'ensemble de leurs aménagements et plantations, la maison du jardinier, les façades et toitures des communs ; LOUVERSEY - Portail et allée d'arbres du château dit "Manoir Saint Calais" ; Ancienne abbaye de Saint Taurin y compris les murs d'enceinte, pont, moulin et bâtiment contigu, logis abbatial, pavillon du 18ème et bras de l'iton ; Chapelle des Minières (en totalité) ; Eglise Saint Martin de COUDRES ; Théâtre municipal d'EVREUX ; Ancienne Abbaye à CONCHES EN OUCHE ; Rempart gallo-romain en totalité à l'exclusion des parties classées ; Le manoir, l'enclos avec ses murs, la grange et le colombier en totalité, y compris la mare ; Eglise Notre Dame à Champ Dolent. Commune de CHAMBRAY (FONTAINE-SOUS-JOUY) Inv. M.H : Eglise Saint Martin (commune de MOISVILLE) Inv. M.H : Eglise Saint Martin de Chambray (parcelle AD 87) (FONTAINE-SOUS-JOUY) Inv M.H : Eglise (commune de JOUY-SUR-EURE) Cl. MH : Portail de l'église (commune de JOUY-SUR-EURE) CL. MH : Porche de l'Eglise (commune de MARCILLY-LA-CAMPAGNE) CL.MH : Chapelle seigneuriale dite NOTRE DAME DE PITIE (Commune d'ILLIERS L'EVEQUE). Cl.MH : Enceinte préhistorique du FORT HARROUARD à SOREL-MOUSSEL (EURE ET LOIR). CL.MH : Ancienne église abbatiale du BREUIL BENOIT (commune de MARCILLY-SUR-EURE). Cl.MH : Façades et toitures du château, l'ensemble des communs et la chapelle en totalité situé sur la commune de CHAMBRAY. Monument historique inscrit : l'église Sainte Marie Madeleine à MESNIL SUR L'ESTREE ISMH : église Saint Jean Baptiste à Muzy (eure) en totalité (commune de MUZY) Inv.MH.: Façades et toitures du château, grande avenue bordée</p>
--	--

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

	<p>d'arbres et parc (Commune de HELLENVILLIERS). Inv. M.H. : Eglise paroissiale Saint-Denis en totalité (commune d'ACON) Inv. M.H : Nécropole dolménique des "Prés d'Acon" . (commune d'ACON).</p>
<p>AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés</p>	<p>Eglise et place Bance avec ses pelouses et ses sycomores (commune de CLAVILLE) ; Eglise, porche et muret du cimetière (commune de REUILLY) ; Chêne dit "LES SEPT FRERES" (forêt d'EVREUX) (commune des VENTES) ; Place SAINT TAURIN avec ses arbres (commune d'EVREUX) ; Jardin de l'EVECHE (commune d'EVREUX) ; Bd CHAMBEAUDOIN et ALLEE DES SOUPIRS (commune d'EVREUX) ; Bd CHAMBEAUDOIN et ALLEE DES SOUPIRS (commune d'EVREUX) ; If du cimetière (Commune de BEAUBRAY) ; Parc du vieux château avec la porte d'entrée (Commune de CONCHES) ; Eglise, cimetière, ifs et frênes pleureurs (Commune de LA CROISILLE) ; Avenue des Tilleuls (Commune de FERRIERE-SUR-RISLE) ; If sur la place publique (Commune du FIDELAIRE) ; Site de l'abbaye de BREUIL BENOIT (Commune de MARCILLY SUR EURE) ; Eglise, cimetière, mare et friche communale (Commune de ST GERMAIN DE FRESNEY) ; Ensemble formé par le château de MISEREY et son parc ; Ensemble de la vallée du Sec Iton. Eglise et ses abords (Commune de CONCHES) ; Étangs du VIEUX CONCHES (Commune de CONCHES) ; Ensemble formé par la vallée du ROULOIR (Commune de CONCHES) ; Vallée de l'Eure ; Vallée du ROULOIR (Commune de ST ELIER). Site inscrit de la plaine de COCHEREL (Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure,</p>
<p>AC3 Servitudes de protection des réserves naturelles</p>	<p>Liste des sites indiqués au chapitre 5</p>
<p>AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine des eaux minérales</p>	<p>Périmètres de protection du forage de PARVILLE ; Périmètres de protection du forage des COUTURES à NORMANVILLE ; Périmètres de protection du forage de la FUTELAYE à CHAMPIGNY LA FUTELAYE ; Périmètres de protection du captage des BAUX-SAINTE-CROIX ; Périmètres de protection du captage de CONCHES EN OUCHE (DUP modifiée le 14 décembre 2011) ; Périmètres de protection du captage au lieu-dit "LE GRAND JARDIN" sur la commune de SAINT ANDRE DE L'EURE ; Captages "La Croisille 1 et 2", communauté de communes du Pays de Conches ; Périmètres de protection du captage du lieu-dit "Vallon de Boiteau" à BOIS LE ROI (Commune de BOIS LE ROI) ; Forage du lieu-dit "Bois de l'étang", commune de L'HABIT ; Captage du lieu-dit "La Noë" à la BONNEVILLE SUR ITON</p>
<p>AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la</p>	

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

<p>consommation humaine des eaux minérales</p>	<p>((S.A.E.P. de LA BONNEVILLE AULNAY GLISOLLES) ; Forage du lieu-dit "Le bois de la côte" sur la commune du VIEIL ÉVREUX (S.A.E.P. d'ÉVREUX-EST) ; Captage du lieu-dit "Les jardins", commune de TOURNEVILLE (S.A.E.P. d'ÉVREUX OUEST) ; Forage au lieu-dit "La Plante", commune de SEREZ (S.P.E.P du plateau de SAINT ANDRE DE L'EURE) ; BERVILLE LA CAMPAGNE - Captage lieu-dit "la Haute Sente" ; ROMILLY LA PUTHENAYE - Captage lieu dit "La Lande Neveu" ; Captage au lieu-dit "Le château d'eau" sur la commune de MOUETTES ; Captage du lieu-dit "La croix Sainte Anne" sur la commune de Mousseaux Neuville ; Forages du lieu-dit "la Queue d'Hirondelle" à ÉVREUX ; Forages "les Coteaux de l'Iton" , "la Vallée de l'Iton" et "Chenappeville" (Grand Évreux Agglomération) ; Captage du lieu-dit "Forêt de Roseux" à Croth (SIAEP d'Ezy-Croth) ; Captages F1, F2 et F3 de la base aérienne 105 d'ÉVREUX ; Captage "Le bois Morin" à Ferrières Haut Clocher, communauté de communes du Pays de Conches. Forage du lieu-dit « Bois de l'étang », commune de l'Habit Captage au lieu-dit « Le château d'eau » à MOUETTES Captage au lieu-dit « Forêt de Roseux » à CROTH (SIAEP d'EZY-CROTH Périmètre de protection du captage de FONTAINE-SOUS-JOUY Périmètres de protection du forage des "GRANDS PRES" (Commune de FONTAINE-SOUS-JOUY). Périmètres de protection des captages d'eau dits de "VERT EN DROUAIS" (communes de VERT EN DROUAIS et DREUX). Captages "Les prés des Forges F1, Fe1, F2 et F3" à Mesnil sur l'Estrée (Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie). Captages "Fumeçon et Basseline 1 et 2" à Saint Germain sur Avre (Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie). Captages "Le Ruet F1 et F2" à Saint Germain sur Avre (Syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie)</p>
<p>EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations</p>	<p>R.N. 154, classée voie express entre PINTERVILLE et GRAVIGNY ; R.N. 154, classée voie express entre GRAVIGNY et R.N. 13 ; Déviation Sud-Est d'ÉVREUX (RN 1013) ; R.N. 154 : Voie express de la route nationale N° 13 à NONANCOURT ; Déviation sud-ouest d'Évreux par la RN13 ; Déviation de Prey (RD 52) ; Déviation de la RD 830 à Conches en Ouche.</p>
<p>EL3 Servitude de marchepied de 3,25m sur les rives d'un cours d'eau</p>	<p>Marchepied de 3,25m sur les rives de la Seine (géré par le port autonome de Rouen) ; Marchepied de 3,25m sur les rives de la Risle (de Pont-Audemer à l'embouchure de la Seine).</p>
<p>11 Servitudes concernant les hydrocarbures</p>	<p>Le Havre/Grandpuits (Total) ;</p>

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

liquides ou liquéfiés sous pression	Le Havre/Petit Couronne (Shell).
I1B Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines	Port-Jérôme/Caen, Port-Jérôme/Vernon, Le Havre/Paris, Port-Jérôme/PetitCouronne/Gennevilliers.
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation 150 mm d'HOULBEC-COCHEREL à FAUVILLE ; Canalisation 150 mm de ST-ILLIERS à DROISY ; Canalisation 100 mm de BRETEUIL à CONCHES ; Canalisation DN 100 de FAUVILLE à EVREUX pour l'alimentation de la chaufferie urbaine d'EVREUX ; Antenne 100 mm de NONANCOURT. (DROISY) ; Canalisation 100 mm de DROISY à L'AIGLE. (DROISY).
I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	Liaison 225 KV d'AUBE à MEZEROLLES ; Liaison 90KV d'EVREUX à St-PIERRE-DE-BAILLEUL ; Liaison 90 KV de DAMVILLE à EVREUX ; Dérivation de MALMAISON à la ligne 90 KV DREUX-DAMVILLE ; Liaison 90 KV d'EVREUX à MARNIERE (Pacy sur Eure) ; Dérivation de MALMAISON à la ligne 90 KV EVREUX-MARNIERE ; Liaison 2 x 90 KV d'EVREUX au TILLEUL ; Liaison 2 x 400 KV de MEZEROLLES à ROUGEMONTIERS ; Liaison 2 x 90 KV du NEUBOURG au TILLEUL ; Liaison 90 KV du poste de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE à la ligne 90 KV DAMVILLE-EVREUX ; Ligne 90 KV TILLEUL-KAYSERSBERG. Liaison 225KV d'AUBE à MEZEROLLES Liaison 90 KV de DAMVILLE à DREUX.
I7 Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle	Stockage souterrain de SAINT-ILLIERS-LA-VILLE, périmètre de protection.
INT1 Servitudes relatives aux cimetières	Cimetière (Commune de St-SEBASTIEN-DE-MORSENT) ; Cimetière (Commune de CONCHES).
PM1 Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par l'Iton autour d'EVREUX ; Plan de Prévention du Risque inondation de l'Iton aval ; Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne ; Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne (FONTAINE-SOUS-JOUY, JOUY-SUR-EURE) ; Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la vallée de l'Avre aval (MESNIL-SUR-L'ESTREE) ; Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la vallée de l'Avre aval (MUZY) ; Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la vallée de l'Avre aval Saint-Germain-sur-Avre.
PM2 Servitudes relatives aux installations classées pour l'environnement	Ancien site industriel de la société C.T.A. ; Site anciennement exploité par la société Minnesota Rubber Europe.
PT1 Servitudes relatives aux transmissions	Centre radioélectrique d'EVREUX-NETREVILLE (T.D.F.) ;

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre Radioélectrique de LA BONNEVILLE SUR ITON-LA BRIQUETERIE (T.D.F.) ; Centre d'EVREUX-FAUVILLE, Aérodrome B.A.105 (DEF.).
PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Liaison hertzienne PARIS RENNES (T.D.F.), tronçon AILLY-ST DENIS DE BEHELAN ; Centre d'EVREUX-NETREVILLE (T.D.F.) ; Liaison hertzienne EVREUX-GROSROUVRE (DEF.) ; Liaison hertzienne EVREUX-CONCHES (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-CONCHES ; Liaison hertzienne PARIS-CAEN II (P.T.T.), tronçon LE MESNIL SIMON-GRAVIGNY ; Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II ; Liaison hertzienne PARIS-CAEN II (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-GISAY. Station de GRAVIGNY (P.T.T.) ; Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon TREMBLAY LES VILLAGES-GRAVIGNY ; Faisceau hertzien FAVIERES-VERNON (DEF.) ; Liaison hertzienne DAMVILLE-EVREUX (P.T.T.), tronçon DAMVILLE-GRAVIGNY ; Liaison Hertzienne IVRY LA BATAILLE-PACY SUR EURE, tronçon St AQUILIN DE PASSY-IVRY LA BATAILLE (Passif) (P.T.T.) ; Centre Radioélectrique LA BONNEVILLE SUR ITON-LA BRIQUETERIE (T.D.F.) ; Liaison Hertzienne BRETEUIL-EVREUX, tronçon ST-DENIS DU BEHELAN-GRAVIGNY (P.T.T.) ; Liaison Hertzienne ÉVREUX SAINT ANDRE DE L'EURE, tronçon GRAVIGNY-ST ANDRE DE L'EURE (P.T.T.) ; Liaison Hertzienne LA CROIX ST LEUFROY-ÉVREUX, tronçon GRAVIGNY-LA CROIX ST LEUFROY (Passif) (P.T.T.) ; Centre radio de la base aérienne 105 d'ÉVREUX-FAUVILLE (Ministère de la défense) ; (Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure,) Liaison Hertzienne EVREUX-LA FERRIERE SUR RISLE, tronçon GRAVIGNY-AJOU (P.T.T.) ; Liaison Hertzienne EVREUX-LE NEUBOURG (P.T.T.), tronçon VITOT-GRAVIGNY ; Liaison Hertzienne GRAVIGNY-SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, tronçon SAINT SEBASTIEN DE MORSENT-GRAVIGNY ; Radar SRE-NG et relais hertzien de la base aérienne 105 d'ÉVREUX FAUVILLE ; (Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure,) Stations de ROMILLY LA PUTHENAYE et ROMILLY LA PUTHENAYE Passif ; Liaison hertzienne GRAVIGNY-ROMILLY LA PUTHENAY, tronçon ROMILLY LA PUTHENAY (passif)-GRAVIGNY ; Stations de MARCILLY LA CAMPAGNE - CHAMPIGNY LA FUTELAYE Passif - CHAMPIGNY LA FUTELAYE / Faisceau Hertzien entre MARCILLY LA CAMPAGNE et CHAMPIGNY LA FUTELAYE Passif ; Centre radioélectrique d'ÉVREUX-aérodrome ; Centre radio de la base aérienne 105 d'ÉVREUX-FAUVILLE, station radar 23 cm Thomson ; Station de CONCHES (P.T.T.) (voir le n° 22) ; Station d'IVRY LA BATAILLE passif (P.T.T.) (voir le n° 38) ; Station de SAINT ANDRE DE L'EURE (P.T.T.) (voir le n° 48) ; Station d'AJOU (P.T.T.) (voir le n° 62) ; Station de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT (voir le n° 87) ; Station de Gauciel ;
PT2 Servitudes relatives aux transmissions	

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	Faisceau hertzien entre Gauciel et Taverny (Ministère de la Défense) ; Liaison hertzienne CHAMBRAY-PACY SUR EURE, tronçon CHAMBRAY Passif-St AQUILIN-DE-PACY (P.T.T.) ; Faisceau hertzien FAVIERES-VERNON (DEF.).MUZY.
PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques, télégraphiques et artères fibre optique	Ligne n° 115 : BERNAY - CAEN (voir feuille n° 1813) ; Ligne n° 163 : LOUVIERS - ÉVREUX (voir feuilles n° 2012 et 2013) ; Ligne n° 199 : DREUX - ÉVREUX (voir feuilles n° 2013, 2014 et 2015) ; Ligne n° 199 : ÉVREUX - BERNAY (voir feuilles n° 1913, 1813 et 1914) ; Ligne n° 231 : ÉVREUX - ALENCON (voir feuilles n° 2013, 2014, 1914, 1915 et 1814) ; Ligne n° 271 : CAEN - ELBEUF (voir feuilles n° 1912, 1913, 1812, 1813 et 1712) ; Ligne n° 271 : ELBEUF - DREUX (voir feuilles n° 1913 et 2013) ; Ligne n° 271 : ÉVREUX - MANTES (voir feuilles n° 2013 et 113) ; Ligne n° 409 : ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915) ; Ligne n° 1412: BROSVILLE - LE BOULAY MORIN (voir feuille n° 2013) ; Ligne n° 1468 : PACY - IVRY LA BATAILLE (voir feuilles n° 2013, 2014 et 2114) ; Ligne n° 4308 : à GRAVIGNY (voir feuille n° 2013) ; Ligne RG 2727: ÉVREUX - LA CROIX-ST-LEUFROY (voir feuille n° 2013) ; Ligne AP 2714 : NEUJILLY - LA COUTURE-BOUSSEY (voir feuille n° 2014) ; Ligne AP 2717 : CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE – BOIS-LE-ROI (voir feuille n° 2014) ; Ligne AP 2727 : ST-ANDRE-DE-L'EURE - CHAMPIGNY (voir feuille n° 2014) ; Ligne AP 2728 : au VIEIL-ÉVREUX (voir feuille n° 2013) ; Ligne UP 2721 : ST-ANDRÉ-DE-L'EURE – MOUSSEAUX-NEUVILLE (voir feuille n° 2014) ; Ligne UP 2731: ST-ANDRÉ-DE-L'EURE – BOIS-LE-ROI (voir feuille n° 2014) ; Ligne UP 2762: ÉVREUX - LE PLESSIS GROHAN (voir feuilles n° 2013 et 2014) ; Ligne UN 2785 : CONCHES - ORVAUX (voir feuille n° 1914) ; Ligne UN 2786 : CONCHES - FAVEROLLES (voir feuille n° 1913) ; Ligne n° 27.178 (voir feuille n° 1913) ; UP 2761 (Voir feuille 2013) ;
T1 Servitudes relatives aux chemins de fers	Voies ferrées de la ligne d'ÉVREUX à LOUVIERS ; Voies ferrées de la ligne d'ÉVREUX à BRETEUIL-SUR-ITON ; Voies ferrées de la ligne d'ÉVREUX à SAINT ANDRÉ DE L'EURE ; Voies ferrées de la ligne de PARIS à CAEN ; Voies ferrées de la ligne de PARIS à GRANVILLE.
T4 Servitudes aéronautiques de balisage	Base aérienne 105 d'ÉVREUX-FAUVILLE.
T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)	Base aérienne 105 d'ÉVREUX-FAUVILLE.

2. Les risques

Selon les termes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. Le SCoT doit ainsi mettre en œuvre les conditions permettant d'atteindre ces objectifs.

2.1 - Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Les communes situées dans le bassin versant de l'Iton ont été classées en Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) par arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 27 novembre 2012.

Le TRI d'Évreux est constitué de 4 communes : Évreux, Gravigny, Arnières-sur-Iton et Normanville situées dans le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du TRI d'Évreux approuvée le 22 décembre 2016.

Des cartographies des zones inondables de ce TRI ont été réalisées. Ces cartes ont été approuvées par arrêté n°2014346-0017 du Préfet coordonnateur du Bassin Seine Normandie du 12 décembre 2014 et sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-d-evreux-r534.html>

2.2 - Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'État et sont approuvés par arrêté préfectoral.

Le territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches compte 4 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvés.

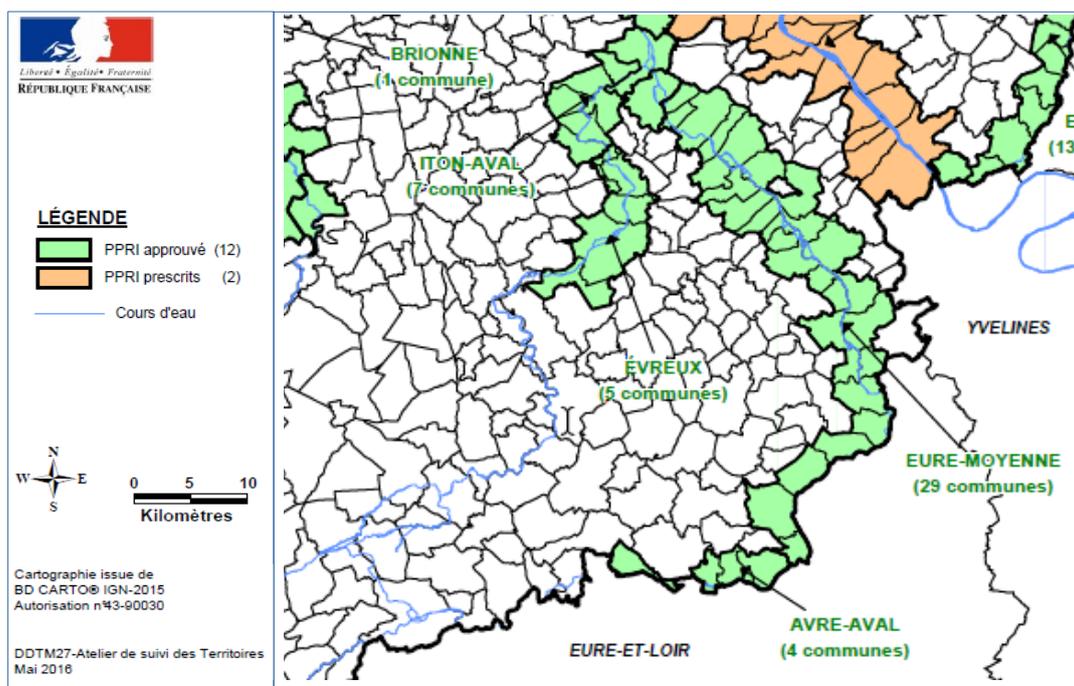
- ✓ le **PPRI d'Évreux** approuvé le 7 juillet 2000
- ✓ le **PRI de la vallée de l'Avre aval** approuvé le 20 décembre 2002
- ✓ le **PPRI de l'Iton aval** approuvé le 12 juillet 2007
- ✓ le **PPRI par débordement de l'Eure moyenne** approuvé le 29 juillet 2011

- La commune de Tourneville est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations de l'Iton aval.
- Les communes de Saint-Germain-des-Angles, Normanville, Gravigny, Évreux et Arnières-sur-Iton sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondations d'Évreux.
- Les communes de Saint Vigor, Garennes-sur-Eure, Croth, Marcilly-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondations de l'Eure moyenne.
- Les communes de Muzy, Mesnil-sur-L'Estrée et Saint-Germain-sur-Avre sont concernées par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Avre aval.

Le territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches a déjà été concerné par les crues suivantes :

- L'Iton (1966, 1995, 1999, 2001) – Communes de : Aulnay sur Iton, La Bonneville sur Iton, Glisolles, Gaudreville, Orvaux, Tourneville, Saint-Germain-des-Angles, Normanville, Gravigny, Evreux, Arnières-sur-Iton, Les Ventes
- L'Eure (1881, 1966, 1978, 1979, 1995, 1999, 2001) – Communes de : Saint-Vigor, Garennes sur Eure, Croth, Marcilly-sur-Eure
- La Risle (1881, 1966) – Communes de : La-Ferrière-sur-Risle, Sébécourt
- L'Avre (1881,1936, 1993, 1995, 1999) – Communes d'Acon, Saint-Germain-sur-Avre, Muzy, Mesnil-sur-l'Estrée
- Le Rouloir, communes de Saint-Élier, Conches-en-Ouche, Le Fresne, La Croisille, Glisolles.

Les Plans de Prévention des risques inondation dans l'Eure : situation au 1^{er} mai 2016



Les règlements et plans de zonage sont disponibles sur le lien internet suivant :

- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

2.3 - Remontées de nappe

Le territoire de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie connaît dans ses secteurs Est, Sud et Sud-Ouest une sensibilité moyenne à très élevée aux remontées de nappe. Plus localement dans les fonds de vallon et à l'approche des cours d'eau, la sensibilité aux remontées de nappe est ponctuellement très élevée.

Des informations complémentaires sur le sujet sont disponibles sur le lien internet suivant :

- http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_inondations.map

2.4 - Ruissellement – études de bassins versants et assainissement

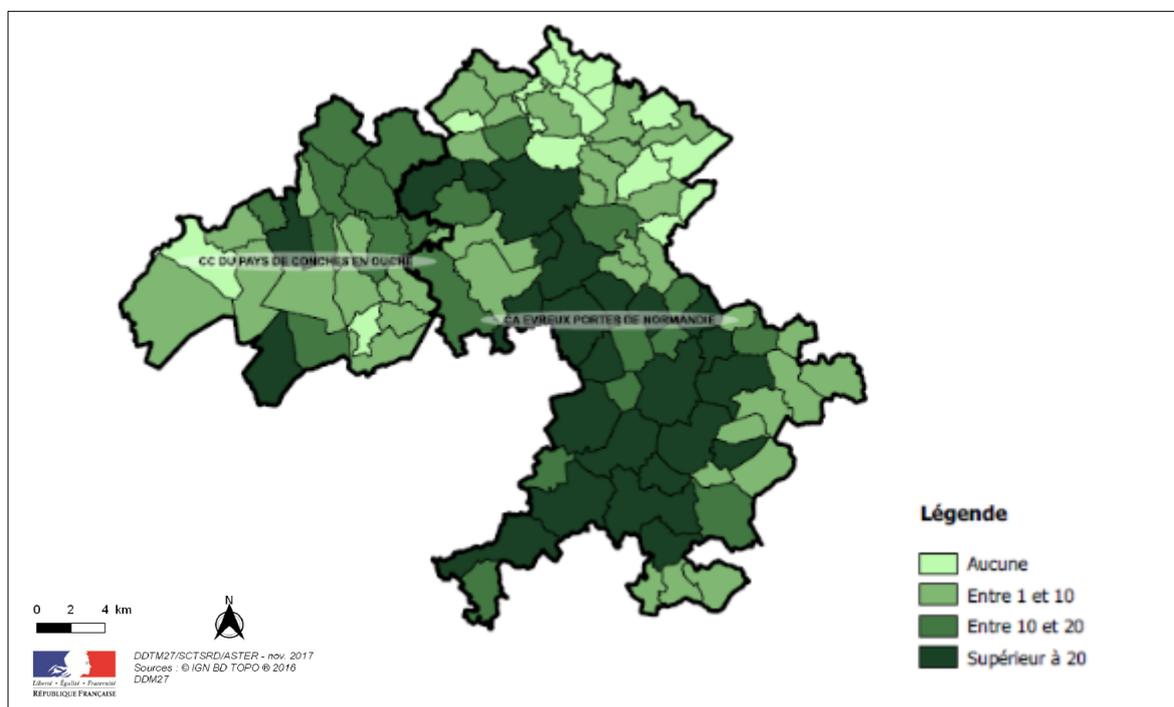
La DDTM de l'Eure a connaissance des études suivantes concernant tout ou partie du territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches :

Intitulé	Année	Maître d'ouvrage	Bureau d'études
Étude hydraulique de fonctionnement des bassins versant Seine-Eure et propositions d'aménagements	2004/2007	CASE	Safège
Étude de gestion des eaux superficielles du bassin versant de la vallée d'Eure	2003/2006	Communauté de communes Eure-Madrie-Seine	SEEN
Schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération d'Évreux	2003	CAE	Setegue
Diagnostic des phénomènes d'inondation et de ruissellement sur le bassin versant de l'Iton	2006	Département de l'Eure	Antéa

Intitulé	Année	Maître d'ouvrage	Bureau d'études
Étude de gestion des eaux superficielles du bassin versant de l'Iton	2005-2007	Communauté de communes du plateau du Neubourg	SEEN
Inondation par les eaux souterraines, Printemps 2001, synthèse des constats effectués dans le département de l'Eure	Août 2001		BRGM
Étude du bassin versant du plateau de Saint-André	2003/2006	Communauté de communes de Saint-André de l'Eure	Burgeap
Étude hydraulique du bassin versant de Coudres	2002	Syndicat intercommunal d'assainissement de Coudres	Ingetec
Bassin versant du Lème. Recensement des phénomènes liés aux ruissellements	2004	Communauté de communes du canton de Conches en Ouche	Aqua Sol projets
Étude hydraulique du bassin versant de Gaudreville la rivière	2004	Communauté de communes du canton de Conches en Ouche	Ingetec
Étude hydraulique du bassin versant d'Emanville à Glisolles	2003	Communauté de communes du canton de Conches en Ouche	Ingetec
Étude hydraulique du bassin versant du Fidelaire	2007-2009	Communauté de communes du canton de Conches en Ouche	Sogeti Ingénierie
Étude de gestion des eaux superficielles du bassin versant du Bec	2004-2009	Communauté de communes du plateau du Neubourg	Ingetec

2.5. Le risque de cavités souterraines

Le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de Communes du Pays de Conches compte de nombreuses cavités souterraines. La cartographie ci-dessous localise l'intensité de ce risque sur le territoire.



V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

Les communes suivantes sont uniquement concernées par la présence de bétoires sur leur territoire (localisées sur le hameau ou précisément avec un rayon de 35 mètres) : Le Boulay-Morin, Cierrey, Gravigny, Irreville, Saint-Martin-la-Campagne.

Depuis 1995, la localisation exacte de ces cavités a été répertoriée dans un atlas des cavités souterraines, accessible sur le lien internet suivant :

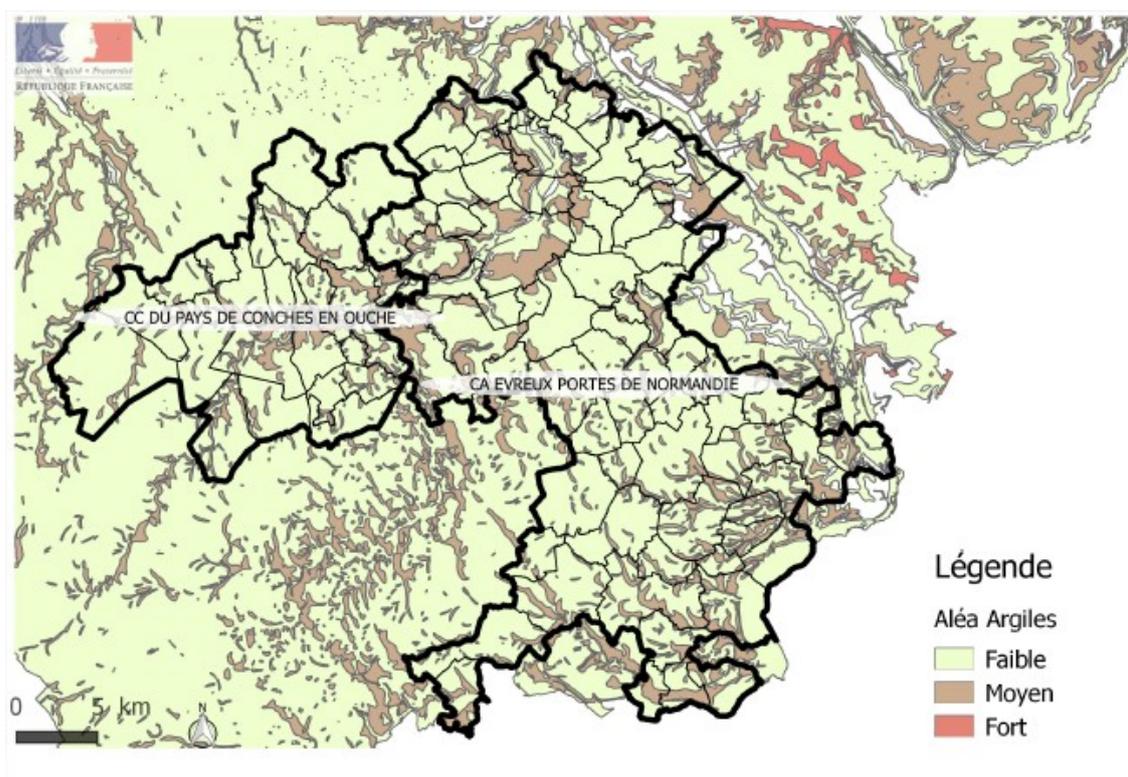
- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines>

2.6. L'aléa de retrait/gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles survient en présence de terrains argileux renfermant des argiles dites « gonflantes » et en situation d'alternance de période de sécheresse de forte intensité et de période humide. Le retrait-gonflement des argiles provoque des dégâts sur la structure des bâtiments (fissuration des murs et du sol).

Sur la carte suivante, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Carte de l'aléa Argiles sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie-
Communauté de communes du Pays de Conches



Des informations complémentaires sont disponibles sur le site suivant :

- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Complement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-majeurs/Secheresse-retrait-et-gonflement-d-argiles>

2.7. Le risque de chutes de blocs et d'éboulements

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure (phase 1).

Il ressort de cette étude que 179 zones sont prédisposées au risque de chutes de blocs et d'éboulements de falaises à l'échelle du département. Le croisement avec les enjeux a permis d'identifier plusieurs sites potentiellement à risque

dont la hiérarchisation a permis de les répertorier selon trois priorités :

- P1 : 23 sites répartis sur 18 communes dont les zones de prédisposition forte pourraient impacter des enjeux à forte vulnérabilité (bâtiments).
- P2 : 27 sites vulnérables pour lesquels des bâtiments sont potentiellement soumis à une zone de prédisposition moyenne ainsi que 20 sites pour lesquels des tronçons routiers et un réservoir d'eau potable sont directement en aval de zones présentant une prédisposition forte.
- P3 : 18 tronçons de chemins potentiellement soumis à des zones de prédisposition forte.

Les autres zones identifiées ne nécessitent pas forcément de travaux complémentaires tant que des enjeux de vulnérabilité n'y sont pas associés.

Pour le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches, les communes d'**Évreux et de Normanville** sont concernées par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure (phase 1).

La commune d'**Évreux** est concernée par 2 sites de priorité **P1 et P2**. **Elle est également concernée par la priorité P3** (tronçons routiers).

Les communes d'**Évreux et de Normanville** sont concernés par la priorité **P2**.

L'étude est disponible sur le site internet Infoterre du BRGM :

<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64252-FR.pdf>

2.8. Les risques technologiques et pollution des sites

2.8.1. Risques technologiques industriels

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD) ;
- de canalisations de transport de matières dangereuses (canalisations TMD).

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Par ailleurs, certaines autres ICPE, ainsi que des ITMD, peuvent générer des zones de dangers, issues de scénarios accidentels avec des effets au-delà des limites de l'établissement. Seules les informations concernant uniquement les ICPE et les ITMD générant des zones de dangers au-delà des limites de l'établissement sont communiquées.

Pour ce qui concerne les ICPE relevant des régimes d'autorisation et enregistrement ne générant pas de zones de dangers, on pourra se référer à la base correspondante. La base de données des installations classées pour la protection de l'environnement est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

En rapport avec les données relatives au territoire étudié et ci-annexées, les règles correspondantes sont développées ci-après.

2.8.2 - ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)

Le territoire étudié est concerné par les zones de dangers d'établissements industriels¹ relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de surpression ;
- l'effet toxique.

¹ Zones issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

Pour ces effets, plusieurs zones de danger sont définies :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.
- **Zone des effets irréversibles (ZEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.
- **Zone des effets indirects par Bris de Vitre (ZBV)²** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements...). De même, des dégâts aux structures (bris de vitres...) ne sont pas à exclure.

Pour les établissements relevant de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, **des zones forfaitaires d'éloignement devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte** en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après. Dans le cas où les probabilités ne sont pas connues, il convient d'appliquer les préconisations des zones d'effet de probabilité A à D.

Principes de la circulaire PAC - Autres Établissement à Risques		
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir	
Probabilité de A à D ou en absence de probabilité	Z _{EELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z _{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{EI}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z _{BV}	A autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

² Pour les établissements dont la zone ZBV n'était pas définie lors de leur autorisation, cette zone d'effet a été ajoutée forfaitairement comme le double de la distance des effets irréversibles de surpression.

Principes de la circulaire PAC - Autres Établissement à Risques	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
Probabilité E	Z_{EELS} Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{PEL} Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{EI} & Z_{BV} Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (ZFOR), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, zones destinées à l'habitation
- les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, et les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour.

Le territoire étudié est concerné par les zones de danger de plusieurs établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ces établissements sont identifiés ci-dessous :

Noms des communes	Noms établissements	Type d'activité	Type de nuisances identifiées
Évreux	GLAXOSMITHKLINE	Production Pharmaceutique	Incendie
Évreux	HERISSEY	Imprimerie	Incendie
Guichainville	THERMEVRA	Chaufferie	Incendie/explosion
Collandres-Quincarnon	CAP SEINE	Silo de stockage de céréales	Explosion
Lignerolles	INTERFACE CEREALES	Stockage de céréales	Explosion
Saint-André	INTERFACE CEREALES	Stockage de céréales	Explosion

Les zones de danger sont reportées sur des cartographies annexées au présent document (annexe 2).

La base de données des installations classées pour la protection de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

2.8.3. Ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses

Le territoire étudié compte également des zones de dangers d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD)³. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de surpression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5% de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.
- **Zone des effets irréversibles (ZEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres...) ne sont pas à exclure.

Selon la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises, les contraintes sur l'urbanisme en fonction des probabilités associées aux phénomènes dangereux sont les suivantes :

Zone d'effet		Principe à retenir
Probabilité de A à D	Z _{EELS}	Interdiction de construire, sauf pour les bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiment d'accueil des chauffeurs ou locaux techniques par exemple)
	Z _{PEL}	les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
Probabilité E	Z _{EELS} et Z _{PEL}	Les règles à édicter doivent garantir que le nombre de personnes exposées reste inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 pour les effets létaux significatifs (ZELS) • 10 000 pour les premiers effets létaux (ZPEL)

Le territoire étudié est concerné par une ou plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par les articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-53 du code de l'environnement et l'arrêté du 15 mars 2014 (NOR: DEVP1306197A) du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour toute information complémentaire précise, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant.

³ Ces zones sont issues des études de dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Les communes listées ci-dessous sont concernées par des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- **Boncourt** : arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1231 du 13/12/16
- **Conches-en-Ouche** : arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1252 du 13/12/16
- **Chavigny-Bailleul** : arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1249 du 13/12/16
- **La Couture Bousse** : arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1256 du 13/12/16
- **Les Authieux** : arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1226 du 13/12/16

La cartographie relative aux servitudes de transport de gaz est annexée au présent document (Annexe 3).

Le territoire étudié est concerné par des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRT gaz. Les communes concernées sont :

- Évreux, Fauville, Guichainville, Le Vieil-Évreux, Miserey et Mousseux-Neuville.

La base de données des installations classées pour la protection de l'environnement est consultable à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

2.9. La protection contre les nuisances sonores

2.9.1 Les cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement

La directive européenne sur le bruit n°2002/49/CE du 25 juin 2002 introduit l'obligation pour les départements de réaliser des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les voies supportant un trafic journalier de plus de 8200 véhicules ou 82 trains.

De plus, le territoire du SCoT est concerné par deux plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) :

- le PPBE des voies de plus de 6 millions de véhicules par an approuvé par arrêté préfectoral du 26 avril 2012 ;
- et le PPBE des voies de plus de 3 millions de véhicules par an approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014.

Des informations complémentaires sont accessibles sur le lien internet suivant :

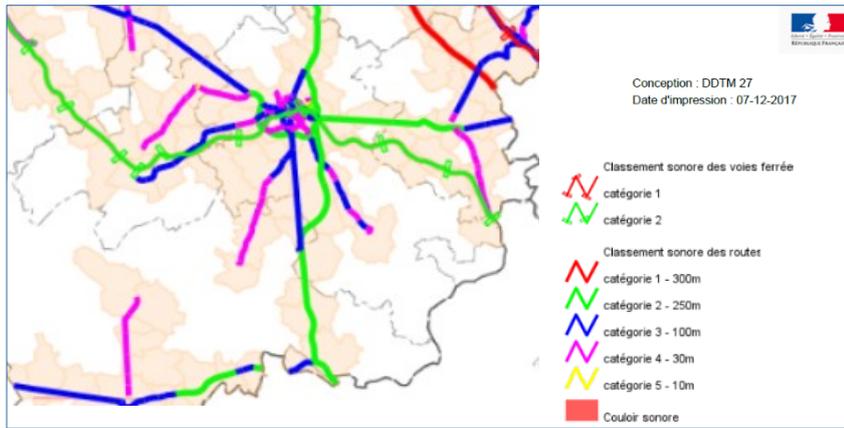
- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport>

2.9.2 Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre de l'Eure

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 décembre 2011. Le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches est concerné par les infrastructures suivantes :

- Classées en catégorie 2 : SNCF Paris Caen, RN13, RN154
- Classées en catégorie 3 : RD6154, RD155, RD830, RD51, RD613, RD52, VC953
- Classées en catégorie 4 : RD31, RD61

Le classement sonore des voies communales sur le territoire de l'ex-Grand Évreux Agglomération a été approuvé le 20 avril 2015. Il vient compléter le classement sonore du 13/12/2011 sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Évreux, Fauville, Guichainville, Parville et le Vieil-Évreux avec le rajout de 74 tronçons allant de la catégorie 2 à 5.



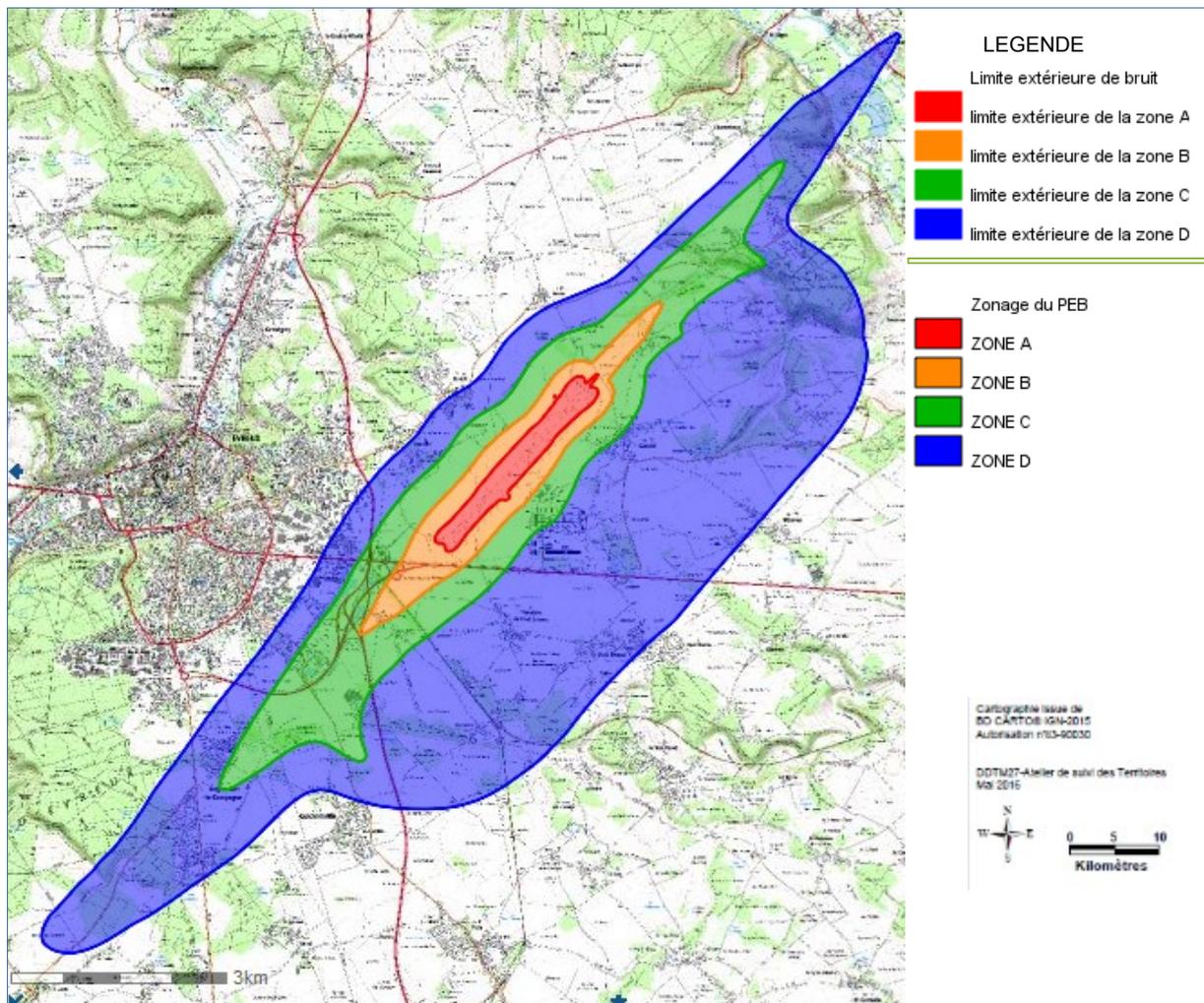
La cartographie est disponible à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_clsmt_sonore&service=DDTM_27

2.9.3. Plan d'Exposition au Bruit

Le SCoT d'Évreux Porte de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches est concerné par le plan d'exposition au bruit de la Base Aérienne 105, approuvé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, avec lequel le SCoT devra être compatible.

Les communes de Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Cierrey, Évreux, Fauville, Gauciel, Guichainville, Huest, La Trinité, Le Plessis-Grohan, Le Vieil-Évreux, Les Baux-Sainte-Croix, Misery, Reuilly, Sassey, Saint-Luc et Saint-Vigor sont concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de la base Aérienne 105.



Porter à connaissance des services de l'État

- Des informations complémentaires et la cartographie du plan d'exposition au bruit sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Le-plan-d-exposition-au-bruit-de-la-base-aerienne-d-Evreux-Fauville>

2.10. Sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés sur la base de données **BASOL**.

Les anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la banque de données **BASIAS**. L'inscription d'un site dans cette banque de données ne préjuge cependant pas de la présence ou non d'une pollution sur ce site.

L'exhaustivité de ces bases n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

- La base de données BASOL a vocation à être actualisée en continu et est consultable sur le site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>.
- La base de données BASIAS est consultable sur le site : <http://basias.brgm.fr>.

3. L'environnement

3.1. Protections environnementales

Le territoire comprend de nombreuses protections environnementales et inventaires (**Natura 2000, ZNIEFF DE TYPE I et II, zones humides...**).

Ces données ne sont pas toutes intégrées au sein de la trame verte et bleue du SRCE et seront à prendre en compte lors de l'élaboration du SCoT (cas des ZNIEFF de type 2 et d'une partie des zones humides notamment).

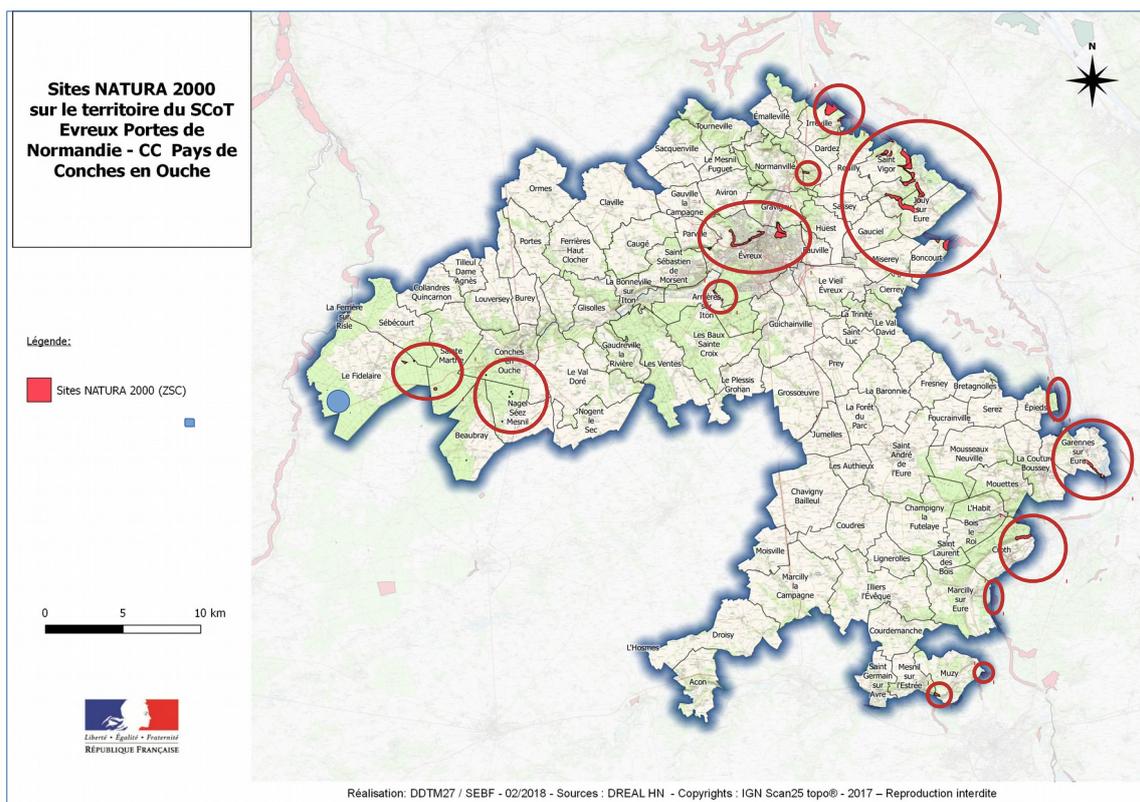
3.1.1. Zones « Natura 2000 »

Le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches comprend :

- ✓ **4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) – Natura 2000 :**

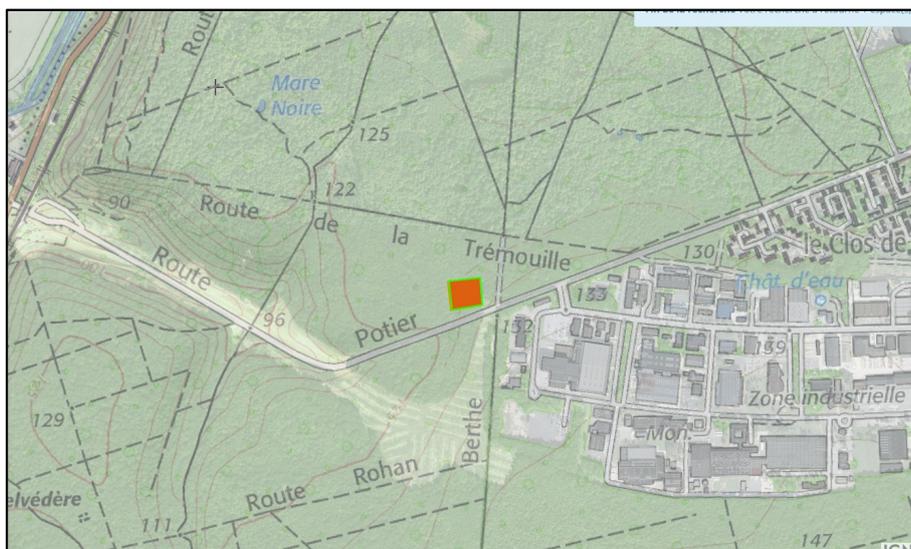
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Identification
Vallée de l'Eure	FR2300128
Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et Vallons affluents	FR2400552
Risle, Guiel, Charentonne	FR2300150
Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches	FR2302012

Il conviendra de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000. Toute incidence notable sur ces sites Natura 2000 devra être appréciée et appréhendée par le SCoT au regard de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.



3.1.2. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches est concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope. Celui-ci détermine une zone de protection dans la « Forêt communale d'Évreux » afin d'assurer la conservation du biotope abritant l'airelle rouge.



Forêt d'Évreux
Secteur concerné par l'arrêté de protection de biotope pour la protection de l'airelle rouge

3.1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Le territoire comprend **93 ZNIEFF de type 1** identifiées ci-dessous :

ZNIEFF de type 1	Code National
La Bonne Mare	230009199
La Carrière du Bois des Vignes	230030891
La Côte Beaumé	230009117
La Côte Bigot	230015804
La Côte de Cativet	230009151
La Côte des Angles	230030887
La Côte du Bois de la Foye	230031029
La Côte du Voisinet	230009145
La Côte Saint-Sauveur et le Bois de Saint-Michel	230009149
La Croix de la Folie	230009198
La Fieffe Gérard	230030875
La Forêt d'Évreux, le Coteau de Navarre, la Route Potier	230015413
La Forêt du Puits des Forges, la Croix des Vignes	230009135
La Fosse aux Dames	230030948
La Grande Vallée à Mérey	230016037
La Ligne Forestière de Bougy	230030884
La Maison Lesaire	230009180

ZNIEFF de type 1	Code National
La Mare Communale de la Villeneuve	230030943
La Mare de Bérou	230030136
La Mare de Bromenil	230030174
La Mare de Cerisey	230030186
La Mare de Gareil	230030128
La Mare de la Bourgogne	230030182
La Mare de la Froquete	230030179
La Mare de la Haute Croisille	230030178
La Mare de la Noâtte	230030193
La Mare de la Noâtte de Lierru	230031061
La Mare de la Rue des Forges	230030155
La Mare de la Trigale	230030132
La Mare de la Vallée du Parc	230030167
La Mare de la Villeneuve	230030131
La Mare de l'Artuchon	230030135
La Mare de Saint-Germain-De-Fresney	230030138
La Mare des Ardennes	230030159
La Mare des Chênes	230030905
La Mare des douves de Lierru	230030902
La Mare des Eprevanches	230030172
La Mare des Faubourgs	230030173
La Mare des Hauts Bois	230030177
La Mare des Vallées	230030150
La Mare du Bois de Cierrey	230030181
La Mare du Brun	230030184
La Mare du Buisson	230030185
La Mare du Censier	230030168
La Mare du Chemin du Marteau	230000820
La Mare du Fay	230014567
La Mare du Hanoy	230030137
La Mare du Petit Bout	230030154
La Mare du Terrier au Chat	230031038
La Mare Fray	230030169
La Mare Sausseuse	230009195
La Pelouse et la Prairie Près du Réservoir	230030944
La Vallée de l'Eure de Crèvecoeur à Saint-Vigor	230009113
La Vallée du Lême	230031032
La Vallée du Rouloir à Conches-En-Ouche	230030946
L'Aérodrome de Saint-André de L'Eure	230031170
Le Bois de Breux	230009144
Le Bois de Garennes-Sur-Eure	230030957
Le Bois de Monthuley	230009141

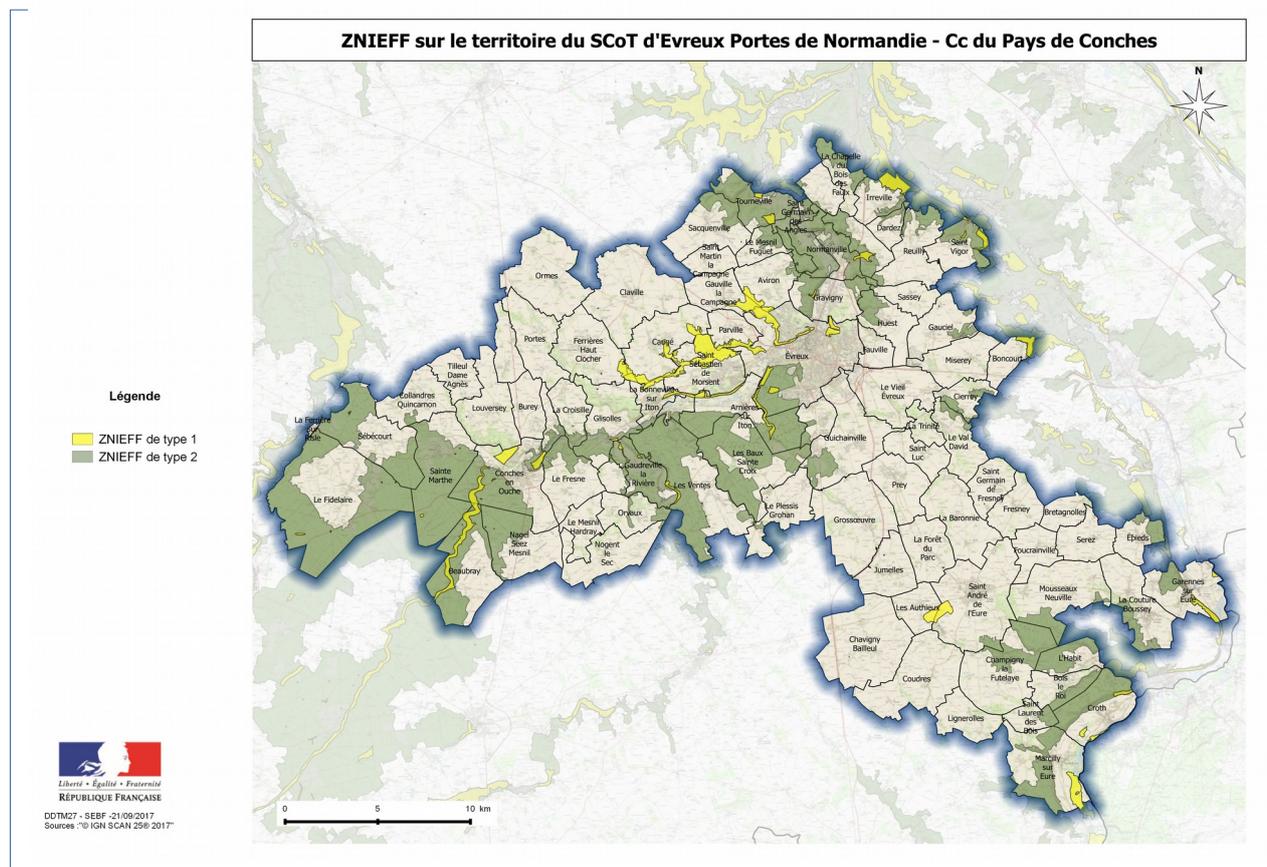
ZNIEFF de type 1	Code National
Le Bois de Morsent – La Vallée de Morand	230009150
Le Bois de Plaisirs, Le Bois de Vaux, La Vallée Coqueline	230004507
Le Bois du Fils, Le Bois Hion	230009118
Le Bois Mesnil – La Côte de l'Estrée	230009140
Le Bois du Mottay à Croth	230030925
Le Bourbier à Muzy	230031175
Le Carrefour D830 et D174	230030901
Le Coteau de la Verderie	230030890
Le Coteau de Navarre	230030893
Le Cours de l'Iton de Normanville au Moulin Heulin	230030888
Le Pré Bourbeux	230000826
Le Vallon de la Vallée Trempée	230030894
Le Vallon du Moulin à Tan	230000823
L'ermitage, La Gravière et les Abords de l'Ancienne Voie Ferrée	230030924
Les Anciennes Gravières et les Friches Heurbeuses de la Vallée René à Jouy-Sur-Eure	230030930
Les Bois des Prés et des Maladreries à Jouy-Sur-Eure	230009119
Les Bois Humides de la Fontaine et du Homme à Fontaine-Sous-Jouy	230004506
Les Bords de la RN 830	230000824
Les Bords de l'Eure à Croth face à la Malignerie	230000860
Les Cavités des Hautes Cotes	230031186
Les Coteaux d'Argence-Censurière à Netreville	230030949
Les Coteaux de Garennes-Sur-Eure à Ivry-la-Bataille	230009132
Les coteaux des Traquecins	230003120
Les Côtes des longs Champs et le Sec Iton	230030895
Les Coutumelles	230015806
Les Grandes Côtes	230009123
Les Jardins	230000269
Les Pelouse du Bec et de la Vallée Masson	230030945
Les Pelouses et les Boisements de la Vallée du Mesnil	230030947
Les Prairies du Sec Iton à Gaudreville-La-Rivière	230031144
Les Roches	230000315
Les Vallées à Tourneville	230030889
Les bois des Baux, Le Grand Gué	230009137
Menilles ou les Coteaux des Londaines, La Côte aux Chalots	230016039

3.1.4. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type 2, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

Le territoire comprend **8 ZNIEFF de type 2** identifiées ci-dessous :

ZNIEFF de type 2	Code National
La Forêt de Breteuil et la Forêt de Conches	230000818
La Forêt d'Evreux	230000816
La Forêt d'Ivry	230000825
La Vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, La Forêt de Beaumont, La Basse Vallée de la Charentonne	230000764
La Vallée de la Risle de Rugles à Ferrière-Sur-Risle	230031131
La Vallée de l'Avre	230031129
La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, La Basse Vallée de l'Iton	230009110
Le Bois de Garenne, La Forêt de Meroy, Le Val David	230009125



3.1.5. Zones humides

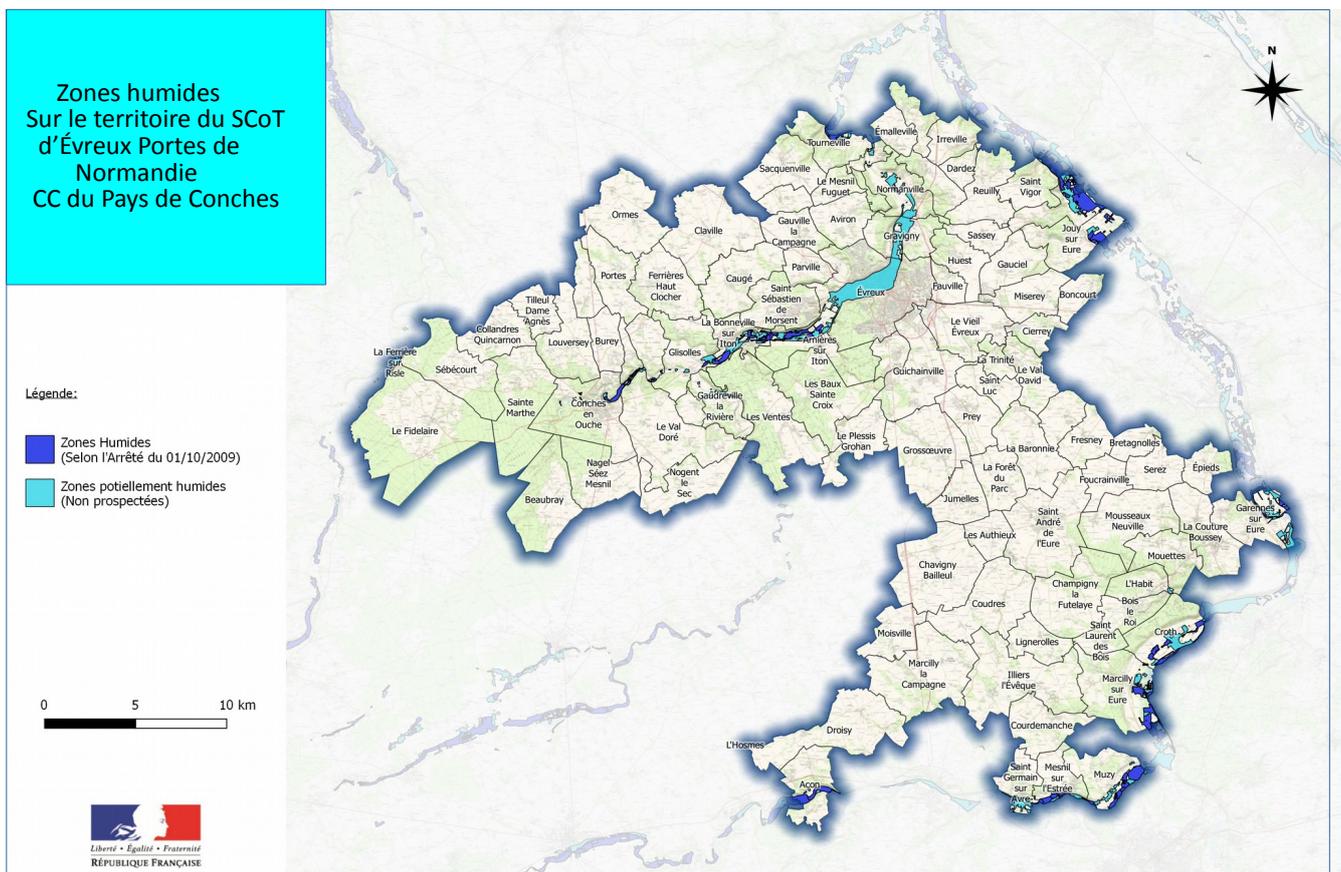
L'identification précise des zones humides, au titre de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, a été réalisée par la direction inter-services de l'eau (DISE) sur le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.

La méthodologie utilisée, validée par la DISE est la suivante :

- ✓ appui sur l'étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) « enveloppe des zones à dominantes humides » menée en 2006 sur la base de la photo interprétation d'orthoplans,
- ✓ analyse sur système d'information géographique (SIG) des données (photographies, courbes de niveau, occupation du sol),
- ✓ 1^{ère} reconnaissance terrain par des botanistes,
- ✓ 1^{ère} synthèse selon les informations du critère botanique avec classement en Zones Humides incontestables, transgressives, sèches, anthropisées, dégradées ou à revoir,
- ✓ 2^{ème} reconnaissance terrain par les pédologues selon la 1^{ère} synthèse,
- ✓ 2^{ème} synthèse finale reprenant la 1^{ère} et selon les informations du critère pédologique avec génération des différentes couches :
 - enveloppe des zones étudiées
 - zones anthropisées (habitat, accès impossible ou refusé)
 - plans d'eau
 - zones humides selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (botanique ou pédologique).

Les zones étudiées par la DREAL ne concernent que certaines enveloppes de l'étude de l'AESN, principalement les vallées avec cours d'eau permanent. Il peut donc y avoir des zones humides sur des secteurs autres que ceux prospectés par la DREAL.

Ci-dessous, la carte présentant la localisation des zones humides sur le territoire du SCoT, réalisée par la DREAL, selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et suivant la méthodologie présentée ci-dessus.



V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

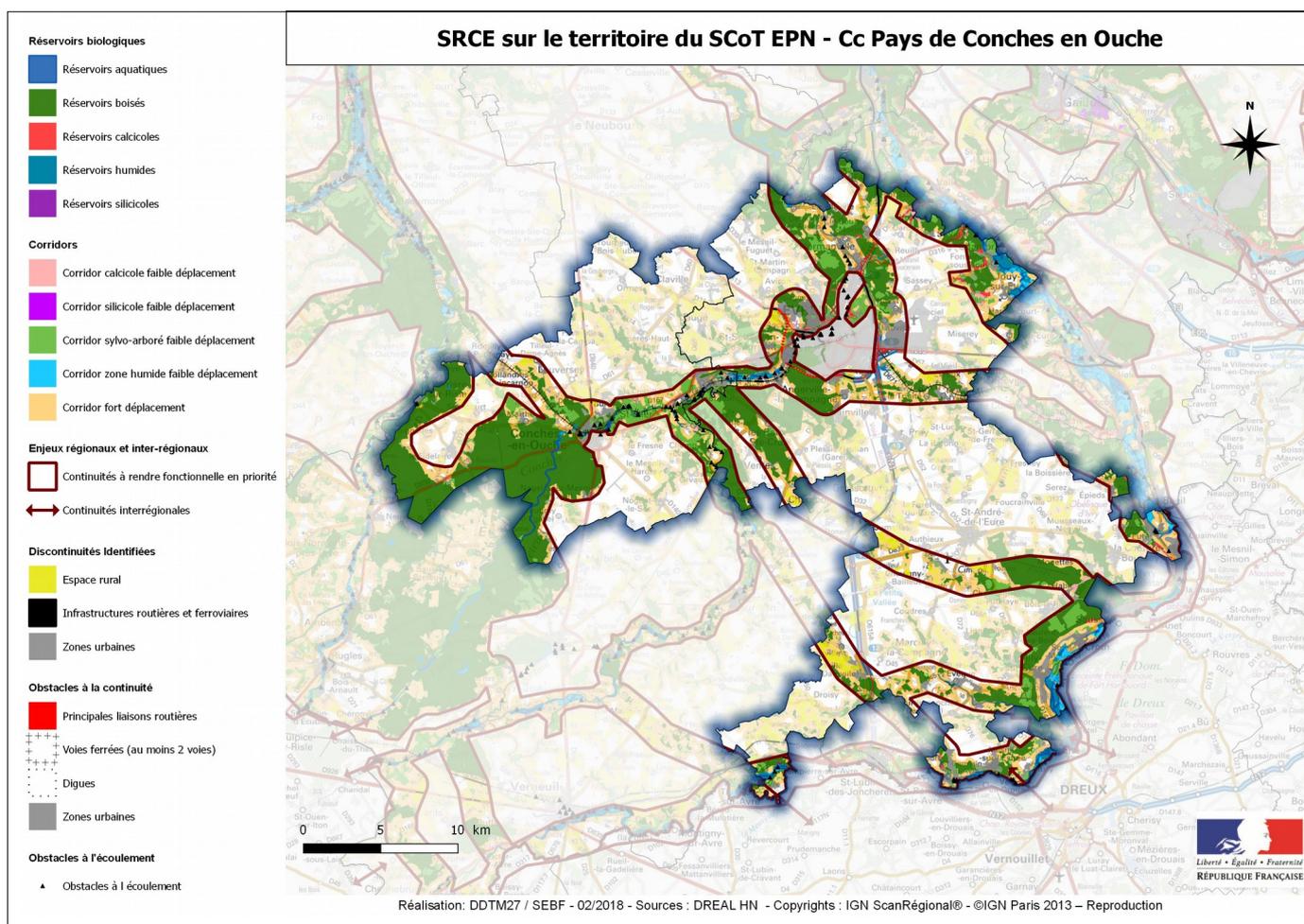
Une attention particulière devra être portée dans les secteurs de zones humides, afin de ne pas y autoriser d'aménagement pouvant compromettre leur pérennité (application de la doctrine « éviter/réduire/compenser »). Il importerait de veiller à la qualité des rejets en eaux issus des aménagements hydrauliques en amont.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise en effet que *la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, approuvé par [arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 \(JORF n°0295 du 20 décembre 2015\)](#) prévoit quant à lui de *préserver et restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau ainsi que de préserver et reconquérir les zones humides.*

3.1.6. La Trame Verte et Bleue

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), approuvé par arrêté du 18 novembre 2014, définit la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Il importe de préciser les indications fournies par le SRCE afin de définir une TVB à l'échelle du territoire du SCoT. Ainsi, le SCoT aura comme objectif de **maîtriser le développement urbain pour garantir l'équilibre du territoire, préserver les espaces naturels et favoriser les connexions écologiques.**

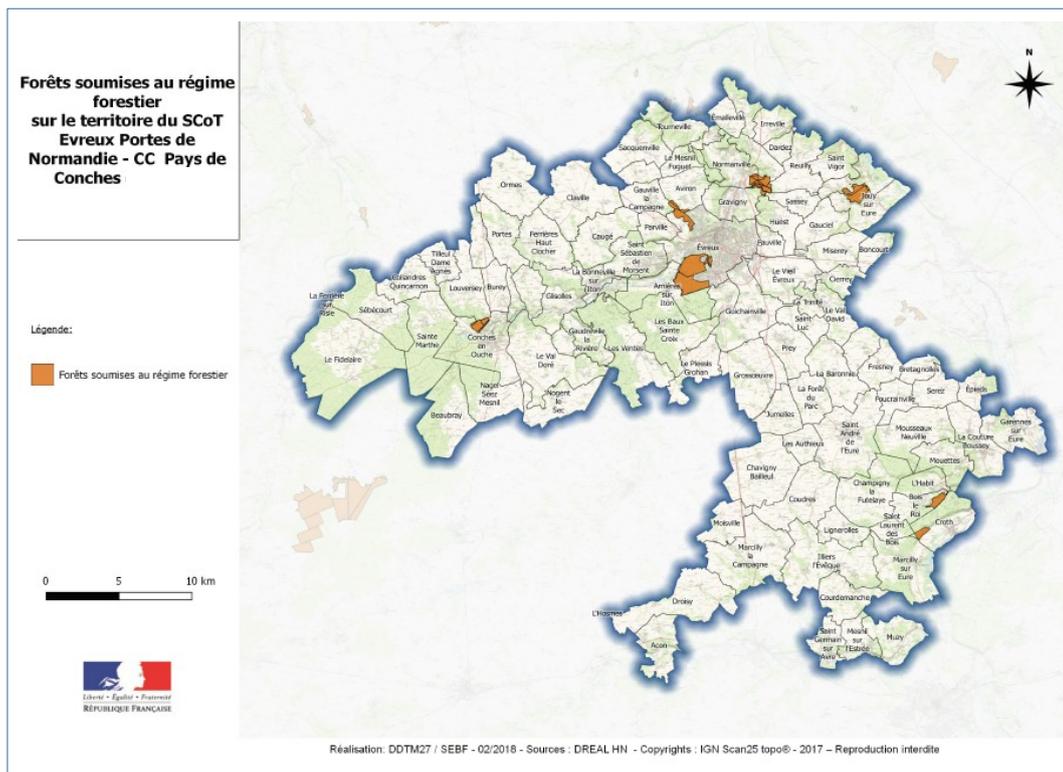


Le SRCE est consultable sur le site suivant :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/SCHEMA-REGIONAL-DE-COHERENCE-ECOLOGIQUE-HAUTE-NORMANDIE-SRCE>

3.1.6 Forêts relevant du régime forestier

7 forêts relevant du régime forestier sont comprises sur le territoire du SCoT et repérées sur la cartographie ci-dessous :



Il s'agit plus précisément des Forêts de Bois le Croth, du Bois le Roi, du Boulay-Morin, d'Évreux (également forêt de protection), de la Ronce, de Brosville, et du Pays de Conches.

3.2. Climat, Air et Énergie

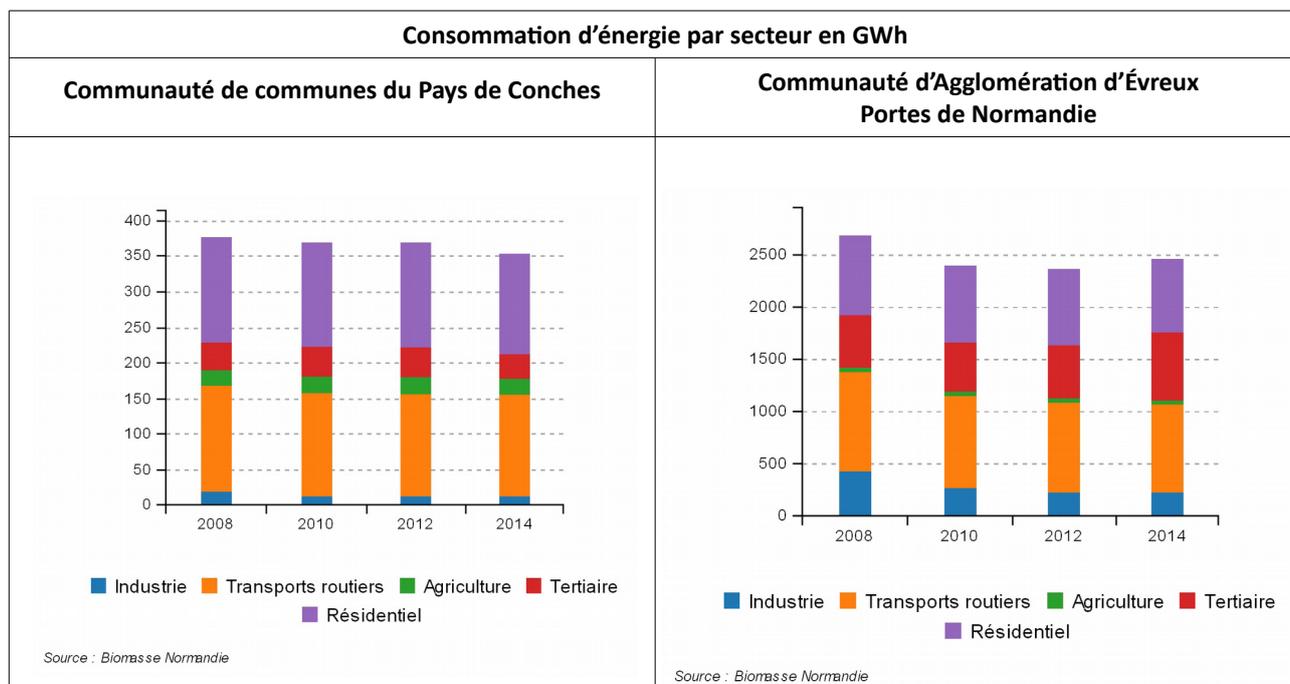
Nota : les données utilisées dans les graphiques sont des données de 2014. De ce fait, elles ne prennent pas en compte le nouveau périmètre d'Évreux Portes de Normandie. De plus ces données sont des estimations qui ne prétendent pas être le reflet exact de la réalité.

3.2.1. Consommation d'énergie

En 2014, la consommation d'énergie du territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes de Conches était la suivante :

- ◆ Pour la communauté de communes du Pays de Conches : 352,6 GWh
- ◆ Pour Évreux Portes de Normandie: 2 462,4 GWh

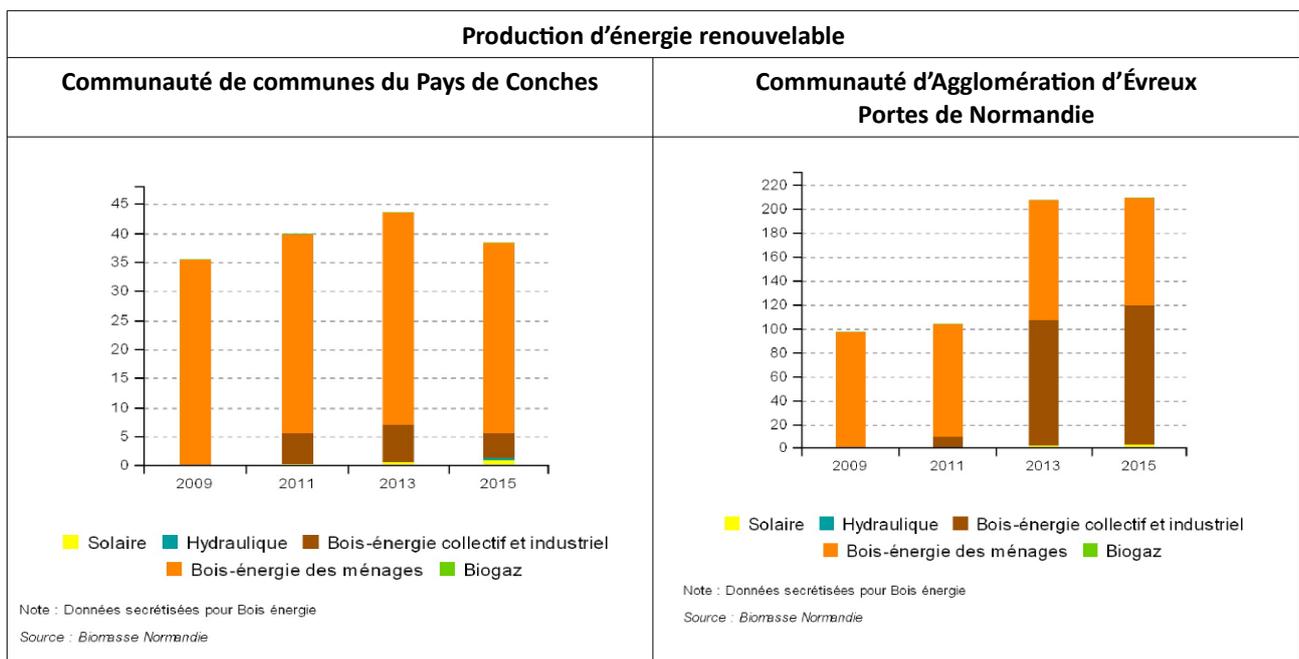
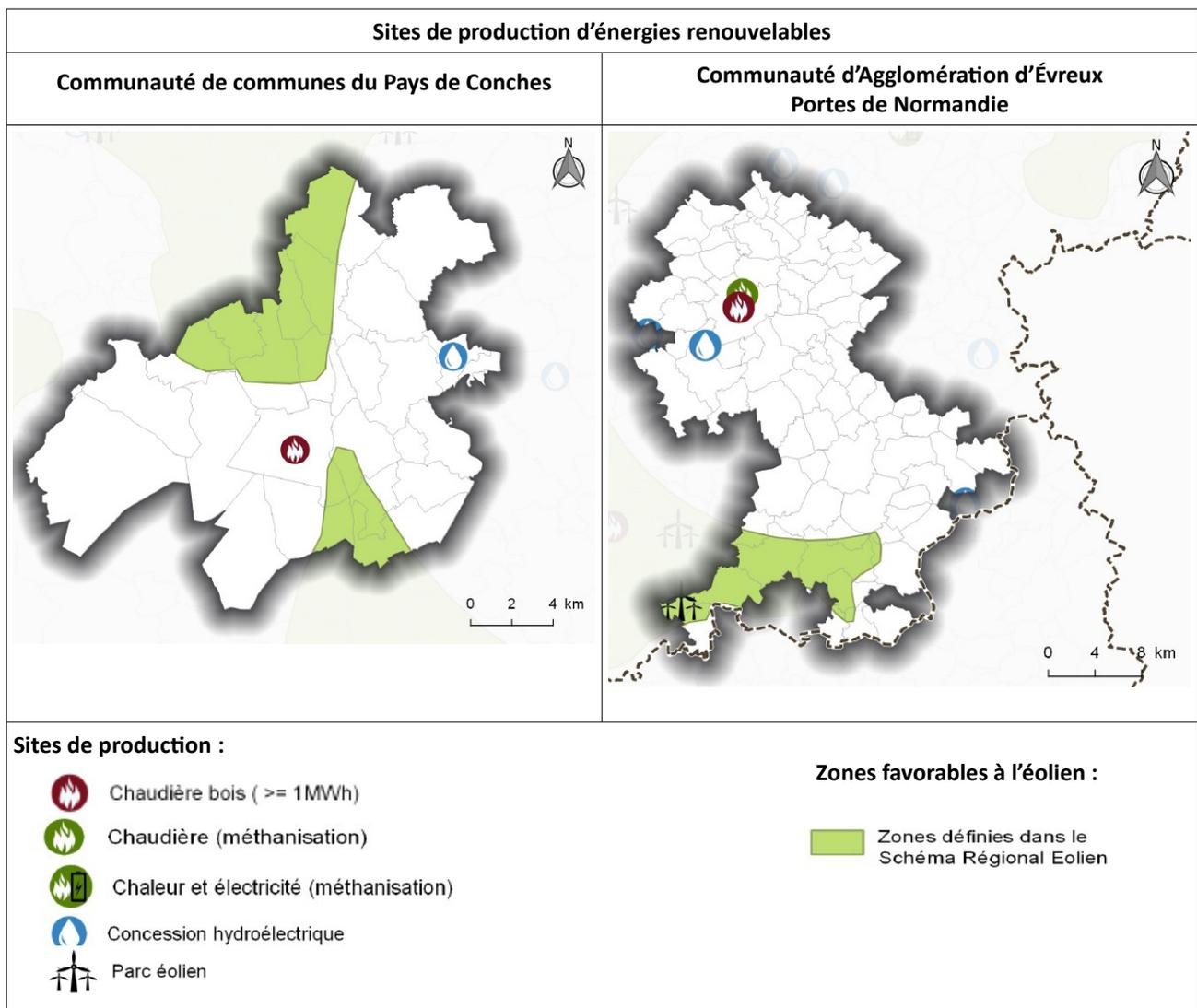
Les deux principaux secteurs de consommation sont le résidentiel et les transports routiers. Pour la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, on note que le secteur tertiaire est en augmentation.



3.2.2. Production d'énergies renouvelables

En 2014, la production totale d'énergies renouvelables du territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes de Conches était la suivante :

- ◆ Pour la communauté de communes du Pays de Conches : 36,0 GWh, soit un taux de couverture de la consommation totale de 10,8 %
- ◆ Pour Évreux Portes de Normandie: 417,4 GWh, soit un taux de couverture de la consommation totale de 17,8 %



Les schémas ci-dessus détaillent la part de la production d'énergie renouvelable par type entre 2009 et 2015.

Le bois-énergie des ménages (il s'agit d'une estimation de la chaleur émise par les dispositifs de chauffage au bois des logements tel que cheminées, poêles) est la première source de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Conches tandis que la part de bois-énergie collectif et industriel dépasse celle du bois-énergie des ménages pour Évreux Portes de Normandie.

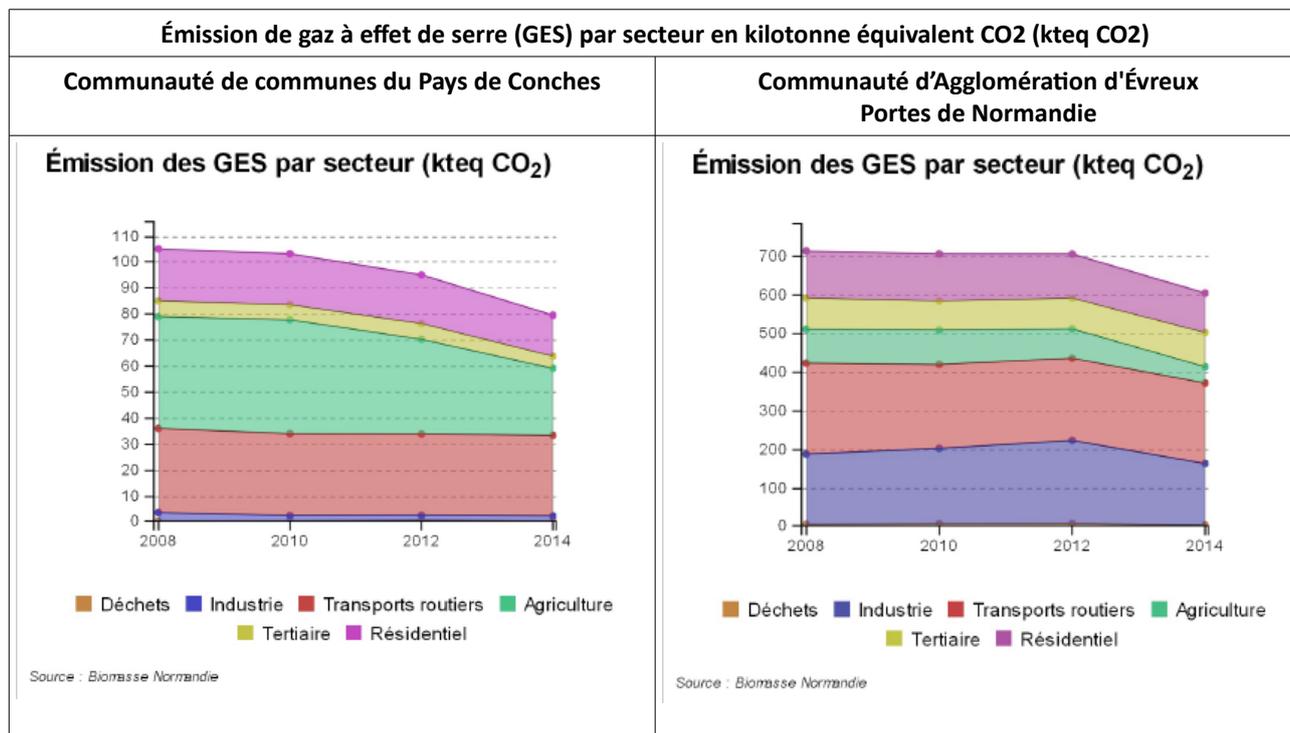
À l'inverse, peu d'énergie solaire est produite sur le territoire du SCoT.

3.2.3. Les polluants atmosphériques

◆ Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

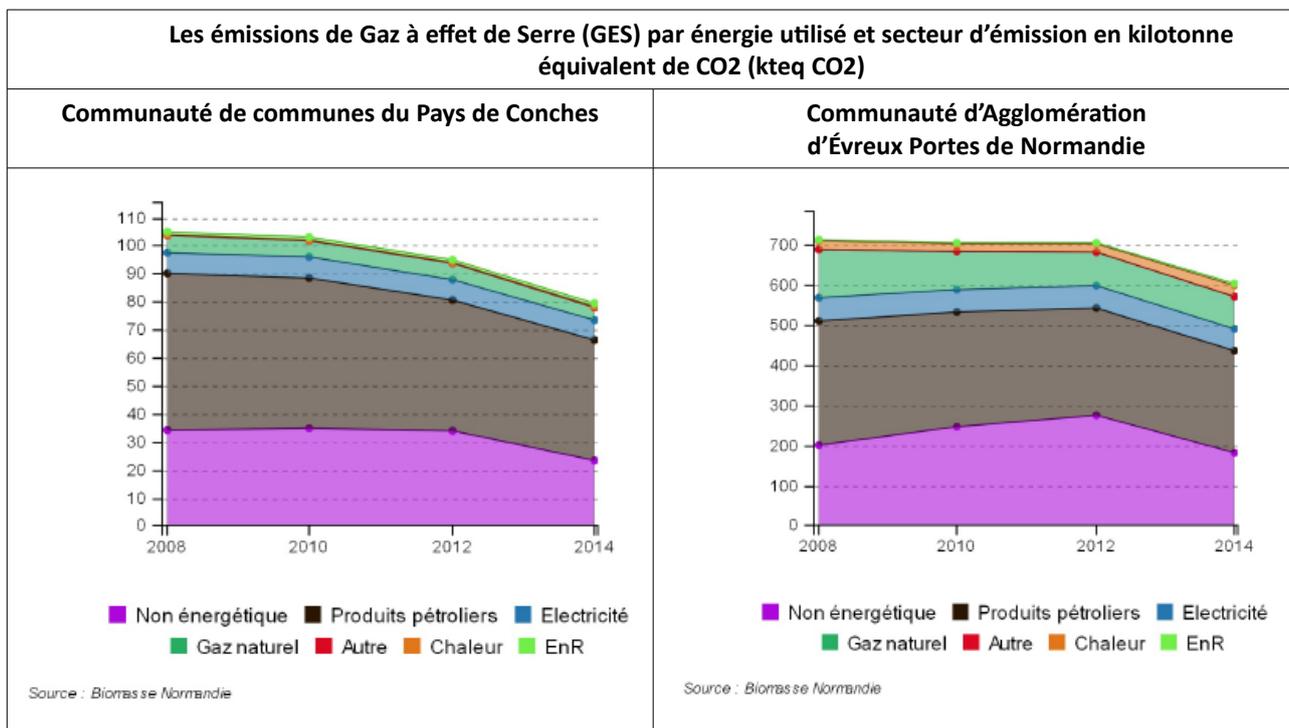
Les émissions de gaz à effet de serre sont en baisse depuis 2012 sur l'ensemble du territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.

Les graphiques suivants présentent les rejets de gaz à effet de serre sur les territoires d'Évreux Portes de Normandie et de la Communauté de communes du Pays de Conches, par secteurs d'activités en kteq CO₂.



V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

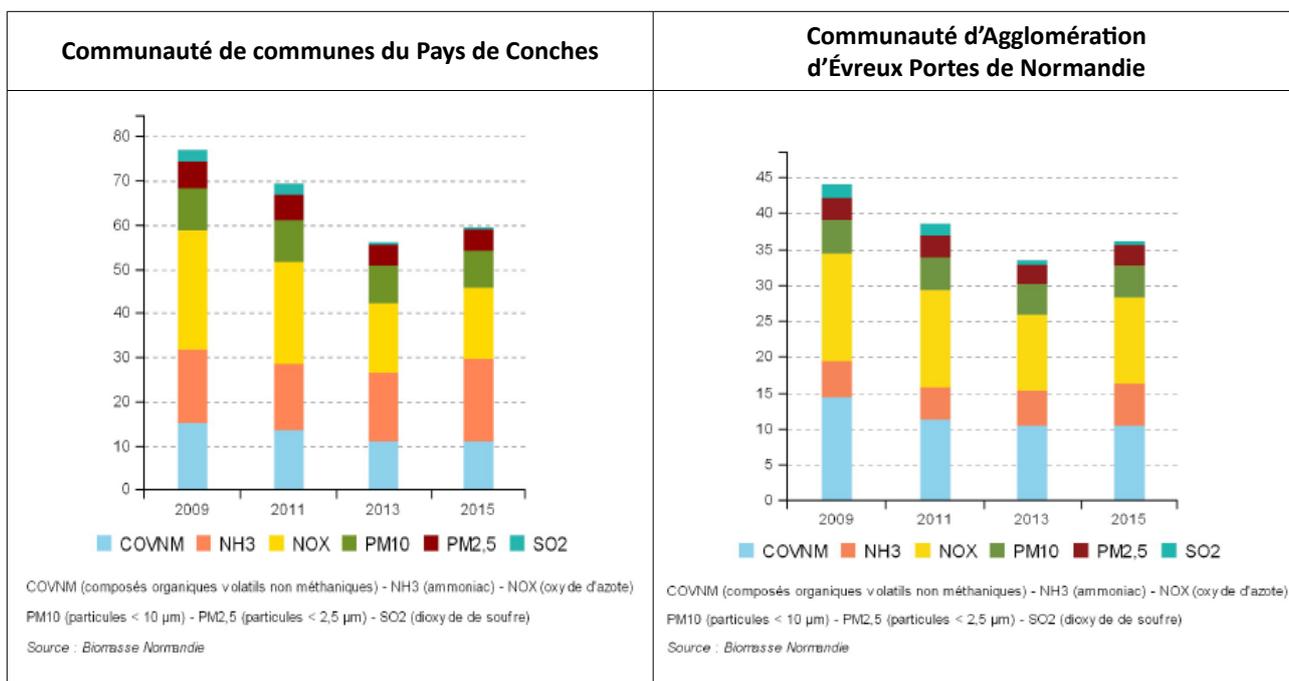
Les graphiques suivants présentent les rejets de gaz à effet de serre sur les territoires d'Évreux Portes de Normandie et de la Communauté de communes du Pays de Conches, par type d'énergie en kilotonne équivalent de CO2.



◆ Les émissions de polluants atmosphériques par EPCI (en tonne)

Après une baisse de 2009 à 2011 des émissions de polluants atmosphérique, on constate une légère hausse entre 2013 et 2015. Cette hausse est due principalement, pour la communauté de communes du Pays de Conches à l'ammoniac, et pour Évreux Portes de Normandie à l'ammoniac et à l'oxyde d'azote.

Les données reportées sur les graphiques ci-dessous présentent les émissions de polluants atmosphériques sur les territoires de la communauté de communes du Pays de Conches et de la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie.



◆ La qualité de l'air

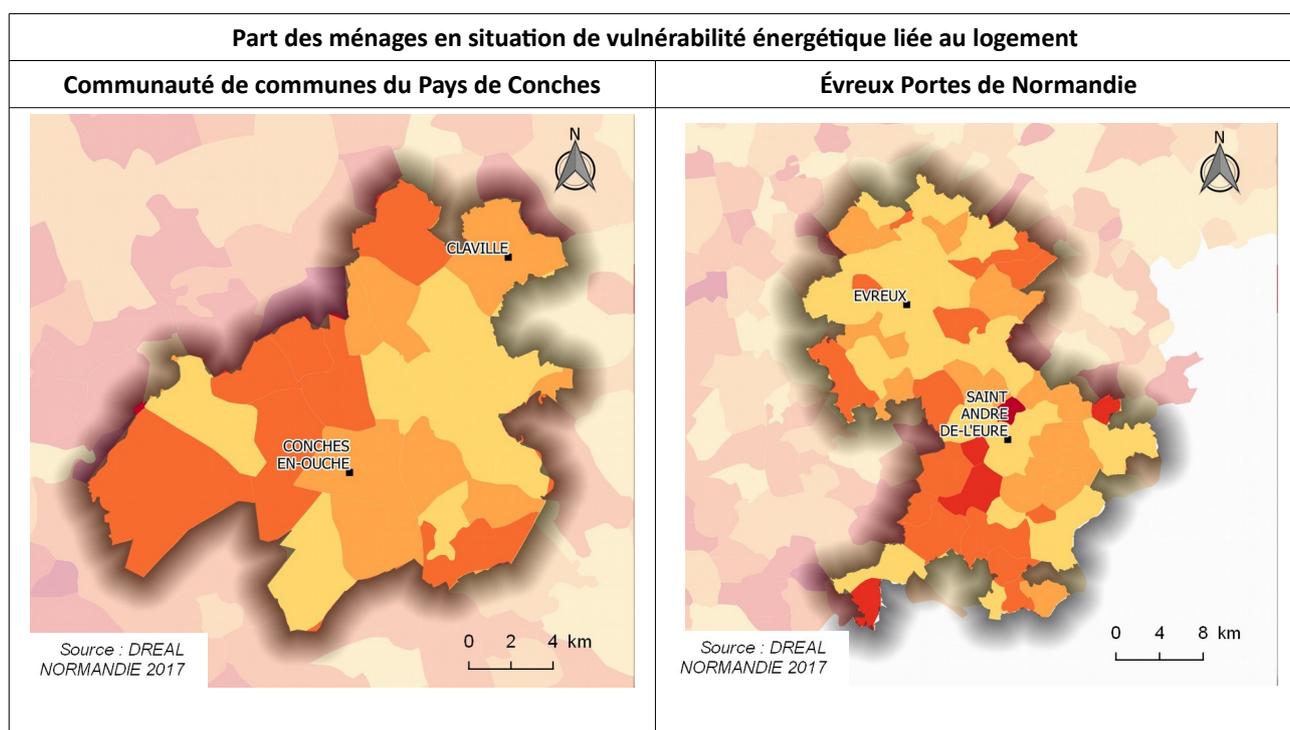
Les zones sensibles à la qualité de l'air sont définies dans le décret relatif aux SRCAE comme « les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air (PM10 et NOx) sont dépassées ou risquent d'être dépassées », en prenant en compte des critères établis en fonction de la densité de population, des milieux naturels, des caractéristiques topographiques et le cas échéant des enjeux de préservation du patrimoine, de développement du tourisme et de protection des milieux agricoles.

La commune d'Évreux est identifiée comme commune sensible à la qualité de l'air.

Un guide relatif à l'intégration de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme est en cours d'élaboration par le service énergie climat logement aménagement durable de la direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement de Normandie. Ce document est un outil sur lequel les collectivités pourront s'appuyer pour établir leur projet de territoire en intégrant l'amélioration de la qualité de l'air. Sa publication est prévue pour la fin d'année 2018.

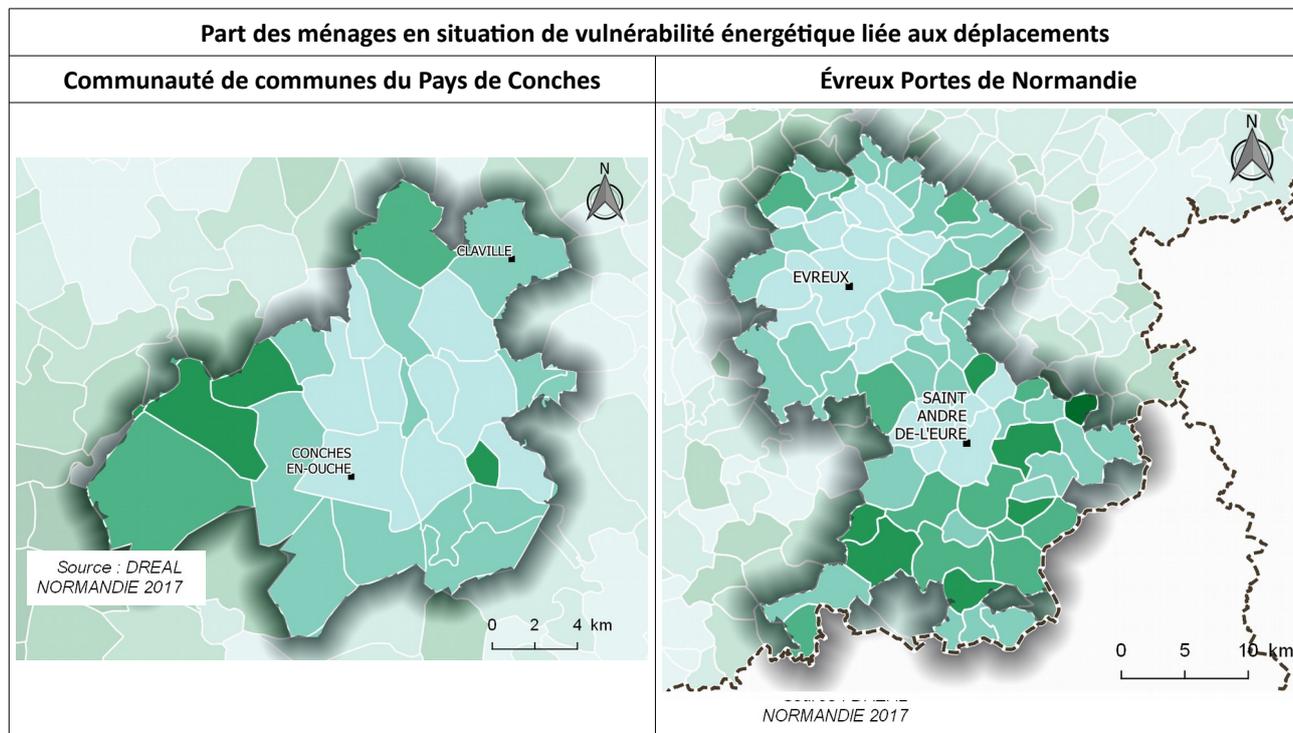
3.2.4. La vulnérabilité énergétique des ménages

Les cartographies ci-dessous indiquent, par commune, la part des ménages en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement et aux déplacements.

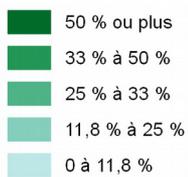


Légende

- 50 % ou plus
- De 33 % à 50 %
- De 25 % à 33 %
- De 18,3 % à 25 %
- Moins de 18,3 %



Légende



4. Le paysage et les sites protégés

Le carnet de notes suivant est un assemblage hétéroclite de notes et de questionnements réalisé par la paysagiste-conseil auprès des services de l'État et documenté par de nombreuses photographies résultant d'un parcours de 162 km à travers le territoire du SCoT lors d'une journée de terrain, le 10 octobre 2017. Le choix du parcours est issu d'une préparation préalable sur la base de la carte IGN en cherchant de parcourir au mieux la diversité des paysages du territoire.

Cet état des paysages ne mobilise pas de connaissances « expertes » mais questionne simplement la qualité et le devenir des paysages de ce territoire à partir de la seule perception de son état, *in situ* et avec comme objectif d'enrichir les débats éventuels futurs sur les enjeux urbains, paysagers et environnementaux de ce territoire.

Les grands ensembles paysagers du territoire du SCoT sont représentés de manière cartographique en annexe 4.

Carnet de notes de l'état des paysages

1. 9 h 58 Croth

Des usines en déclin sur les rives de l'Eure : Quel avenir pour ces usines dans la vallée ? Comment valoriser ce patrimoine ? Comment retrouver une attractivité ? Comment mettre en valeur la source d'énergie hydraulique ? Comment la population peut-elle se réapproprier les rives ? Pour quels usages ? Avec quelle continuité écologique ?



2. 10 h 03 Croth

Une voie verte sur une ancienne voie ferrée : Est-ce un exemple à suivre ? Quel développement peut y être associé ? Loisirs, commerces, hébergement... ?



3. 10 h 08 Croth

Installée perpendiculairement à la vallée, pour la franchir au plus vite, cette rue ouvre le regard sur le coteau et permet ainsi de s'orienter, de se repérer, de s'identifier avec le site géographique. Le tracé urbain est en cohérence avec le site. Est-ce un exemple à suivre pour les tracés à créer dans l'avenir ? Cette rue est rythmée par une alternance entre façades et pignons sur rue, avec des murs en pierre qui font déborder les jardins sur la rue. L'espace public devient accueillant. Est-ce un exemple à suivre pour de nouveaux quartiers ?



4. 10 h 19 Bois-le-Roi

Développement massif de zones pavillonnaires au bord de la forêt, en mitage. Pourquoi ici ? Loin de tout service, commerce, équipement... Pour quel vivre ensemble ? Avec quelles conséquences sur le coût des réseaux, sur les déplacements induits ? Avec quelle qualité architecturale, urbaine et paysagère ? Avec quel coût induit pour l'environnement ? Quelle perte de sols agricoles ou naturels ? Quelles conséquences sur la biodiversité dans le bois ?



5. 10 h 40 Champigny-la-Futelaye

Un centre-bourg dévalorisé par un bâti en déshérence et des espaces publics peu qualifiés.

Comment rendre le centre-bourg plus attractif ? Par quelle requalification des espaces publics ? Une plus grande présence végétale ? Par la densification ponctuelle ? La reconversion de sites ? Par un soutien à la rénovation des façades ?



6. 10 h 45 Champigny-la-Futelaye

Une ancienne ligne de chemin de fer dont le parcellaire, le remblai, l'accompagnement boisé sont encore bien présents, mais qui est en cours de privatisation et de fragmentation.

Quel avenir pour cette continuité entre Saint-André et la vallée de l'Eure ? Une voie verte, un cheminement de promenade ouvert à tous et mettant en réseau et en valeur les aménités paysagères de ce territoire ?



7. 10 h 52 Champigny-la-Futelaye

Le cimetière militaire allemand est un lieu d'émotion, non seulement par le souvenir du nombre de victimes évoqué, mais aussi par la qualité et la simplicité de l'aménagement de ce paysage de mémoire. Le jeu graphique entre la répétition systématique des stèles identiques sur une pelouse parfaitement rase et la générosité des grands arbres implantés librement ne peut laisser personne indifférent. Comment mieux valoriser ce lieu exceptionnel, au-delà de son intérêt historique ? Quelles leçons sont à tirer de la qualité de ce lieu ?



8. 11 h 15 Saint-André-de-l'Eure

Développement massif de l'habitat au ras des champs :

Quelle est sa limite ? Quelle pourrait être la transition entre l'habitat et l'espace agricole ? Pour quels usages ? Pour quelle perception de la ville, de l'espace agricole ? Est-ce que la lisière urbaine ne pourrait-elle pas proposer un espace de mise à distance de l'habitat et de l'espace agricole ? Un espace de partage, de promenade, de loisirs ? Un espace où la présence végétale serait forte pour garantir une qualité de lieu, une plus grande biodiversité ?



9. 11 h 34 Saint-André-de-l'Eure

La ligne de chemin de fer est visiblement, aujourd'hui, hors usage. Quel est son devenir ? Pour quelle utilité, quels usages ? Pourrait-elle être le support d'un moyen de transport de demain ? Un outil de valorisation du bâti en déshérence ?



10. 11 h 37 Les Authieux

Des boisements habités ponctuent le plateau. Ils apportent une certaine diversité paysagère. Pourraient-ils servir de « pas japonais » de la trame verte et bleue ? A quelle condition ? Quel est leur fonctionnement écologique ? Peut-on concilier le fonctionnement de la faune et de la flore avec l'occupation bâtie ?



11. 11 h 43 Les Authieux

Des petits bosquets jalonnent le plateau agricole.

Peuvent-ils participer à la trame verte et bleue ? A quelle condition ? Quelle est la taille minimale pour ces bosquets pour un bon fonctionnement écologique de la faune et de la flore ? Quelles sont les conditions de la continuité, en termes de distance, de nature des sols, de barrières éventuelles ?



12. 12 h 03 Garencières

Au détour de la route, on découvre une mare — et un paysage apparaît. Une mare dans un village a des fonctions potentielles multiples — elle peut servir de réserve d'eau, elle peut participer à la gestion des risques d'inondation ou d'incendie, c'est un espace où peut se développer de la biodiversité et elle participe à la trame bleue du territoire. C'est un lieu de contemplation et de loisirs pour les habitants et elle participe à l'identification du village, de son paysage unique.

Est-ce que toutes les mares jouent entièrement ces différents rôles ? Comment améliorer leurs fonctionnements et leurs qualités ?



13. 12 h 03 Garencières

De la présence d'élevage au cœur du bourg, des bas-côtés enherbés, des arbres au bord de la route... Simple et authentique. On est bien à la campagne ici !
Des exemples à suivre ?



14. 12 h 13 Garencières

Un pré-verger devenu rare dans nos paysages. Pourtant, il peut jouer des rôles multiples à la fois pour l'agriculture (production + élevage), pour la biodiversité, pour le plaisir de l'œil du promeneur...
Est-ce que la disparition des vergers est une évolution irréversible ? Comment préserver, valoriser, développer les pré-vergers ?



15. 12 h 17 Le Val-David

Le tracé historique du chemin d'Ivry-la-Bataille, encore manifeste dans le chemin rural, est interrompu par un agriculteur-laboureur peu respectueux de la continuité des cheminements et de l'histoire.
Quelle peuvent être la permanence et la valorisation des tracés historiques dans l'espace agricole ?



16. 12 h 18 Le Val-David

Abord d'une route de campagne peu large. Là, plus aucun promeneur ne voudrait se promener, plus aucune fleur des champs s'installer... et l'eau ravine sans gêne !
Ou sont les limites entre labours et chemins, est-ce que les limites parcellaires sont respectées ? Est-ce qu'on ne devrait pas retrouver un peu plus de place pour des bandes enherbées, pouvant servir à la fois à développer de la biodiversité et des promenades à travers la campagne ?



17. 14 h 03 Garel

Un champ traité avec des herbicides aux abords immédiats de l'habitat.
Quelle cohabitation avec de l'habitat, des jardins, des enfants qui jouent dehors, avec quelles conséquences sur la santé ? Faut-il éviter l'usage de produits chimiques à proximité d'espaces de vie ? Par exemple par l'instauration d'espaces de transition où l'usage de produits phytosanitaires serait exclu ?



18. 14 h 18 Les Ventes

La limite nette de la forêt fait voir les troncs. La lisière, transition naturelle entre la futaie et l'espace ouvert, formée par des arbustes et de petits arbres, espace riche en biodiversité, a été supprimée ici.

Avec quelles conséquences sur la richesse de la faune et la flore ? Comment éviter cette situation ? Faut-il reconstituer cette transition ?



19. 14 h 26 Orvaux

Le Bois du Charme : un lotissement dans la forêt où les maisons et gazons ont remplacé le bois et sous-bois.

Quelle est la qualité biologique de cette forêt ? Quelle évolution, quel devenir pour ce boisement ? Comment garantir sa pérennité ?



20. 14 h 36 Orvaux

La place de la mairie, un étalement d'enrobé, pour un usage exclusif : le stationnement.

La place du village peut-elle offrir d'autres usages, d'autres qualités ?



21. 14 h 52 Orvaux

Un pré-verger aux abords du hameau du Bos Hion. Une belle transition entre l'habitat et l'espace agricole.

Ces structures, de plus en plus rares, sont-elles vouées à disparaître ? Faut-il, au contraire, les préserver, les valoriser et les redévelopper ?



22. 14 h 57 Le Fresne

Développement de l'habitat individuel au ras des champs ouverts.

Quelle est la perception de l'espace rural ? Quelle est son attractivité ? Faut-il continuer à transformer la campagne en un paysage périurbain ? Avec quelles conséquences pour les déplacements, la consommation de l'espace agricole et naturel, le fonctionnement agricole ?



23. 15 h 01 Le Fresne

« Les Pistes » est une zone industrielle en rase campagne, sur d'anciennes pistes d'aviation, de formes très allongées (2 km de long sur 80 m de largeur).
 Quelles conséquences la forme initiale a-t-elle sur la valeur d'usage, sur les réseaux installés, sur les déplacements induits ? Quel est l'impact visuel de cet ensemble bâti en rase campagne ? Quelle est son attractivité ?



24. 15 h 04 Nagel

Visiblement, la zone d'activité « Les Pistes » est en déclin, au moins partiellement. Quel est le devenir pour cet espace ? Pour quels usages ? Avec quelle qualité ?



25. 15 h 15 Conches

Le hameau Valeuil est un ensemble d'habitat individuel installé à distance de la continuité urbaine de Conches, loin du centre-bourg, loin de tout service ou commerce.
 Faut-il encore urbaniser à 800 m de l'enveloppe urbaine ? Quelles sont les conséquences sur les déplacements, l'accessibilité des commerces et services, le vivre ensemble ?
 Quelles sont les conditions nécessaires pour installer de l'habitat ? Est-il suffisant d'installer des réseaux ? Pour quelle qualité de vie ?



26. 15 h 19 Conches

Le hameau Valeuil vient grignoter l'espace agricole.
 Quelles sont les conséquences sur le fonctionnement agricole ? Quelle cohabitation avec l'habitat ? Quelles sont les conséquences sur la perception du paysage ? Sur les usages ?



27. 15 h 23 Conches

Un EHPAD est en train d'être construit, au bord de la rocade.
 S'agit-il d'un emplacement approprié pour un tel équipement ? Quelle est la place pour les anciens dans notre société ? Quel accès à la vie sociale doit-on leur offrir ?



28. 15 h 27 Conches

Les arbres le long de la Rocade forment un paysage routier intéressant, pour les usagers, pour la qualité des paysages, pour la diminution de la vitesse et par là des risques d'accident, pour le développement de la biodiversité.

Est-ce un exemple à suivre ? Faut-il renforcer la plantation d'arbres le long des routes ?



29. 15 h 56 Conches

La ville dense, avec ses remparts, est installée sur son éperon. Il en résulte un contraste intéressant avec l'espace ouvert en contre-bas, c'est une vraie ville-paysage !

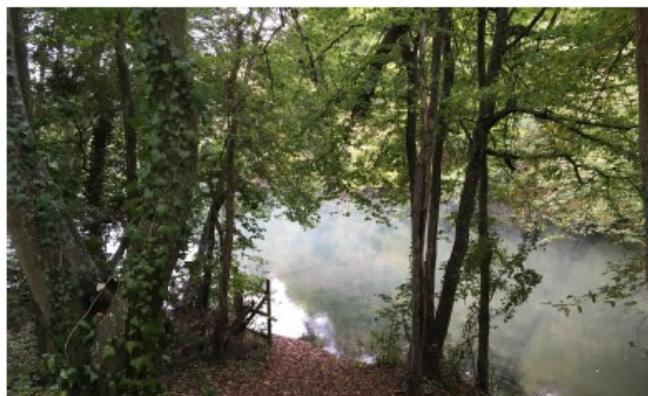
Quelle leçon peut-on tirer de cette situation exceptionnelle ? Ne faudrait-il pas davantage tirer parti des sites géographiques ? Renforcer les contrastes entre les espaces bâtis et ouverts, plutôt que tendre vers l'uniformisation de l'urbanisation et des paysages ?



30. 16 h 07 Conches

Les étangs du Vieux Conches sont enfermés dans des bois denses et difficiles d'accès.

Quel est leur avenir ? Comment les rendre plus attractifs ? Avec quelle accessibilité ? Comment permettre des usages de loisir, de promenade ? Avec quelle biodiversité ?



31. 16 h 39 Le Fidelaire

Le bâti rural ancien tombe en ruine.

Quel est son avenir ? Comment préserver ce patrimoine bâti et paysager ? Comment permettre une réappropriation ? Comment lui trouver de nouvelles fonctions et par là une nouvelle attractivité ?



32. 16 h 39 Le Fidelaire

Juste à côté du bâti ancien en ruine, on peut observer la construction de pavillons. Comment éviter la concurrence entre la rénovation du bâti ancien et la construction de pavillons nouveaux, sans doute moins coûteux ?



33. 16h57 Quincarnon

Un espace public de campagne de qualité, composé de bandes enherbées de part et d'autre d'une chaussée simple, sans marquage, sans bordures...

Un exemple à suivre ? Comment éviter le suraménagement de l'espace public rural ?



34. 17h06 Louversey

On peut encore observer la configuration traditionnelle des fermes normandes : plusieurs corps de bâti insérés dans un verger. Quel avenir pour ce type d'ensemble ? Pour quelle agriculture ? Pour quels usages ?



35. 17h21 Ferrières-Haut-Clocher

De l'habitat individuel se développe dans l'interstice laissé entre le village et la rocade.

Mais qui veut habiter ici, au bord de la Rocade ? Comment choisir les espaces à construire ? Par opportunité foncière ou pour des raisons liées à la qualité du site, à son potentiel paysager, à la continuité urbaine, à la distance aux services et commerce ?



36. 9 h 17 Évreux

La cité Lafayette, au bord de la forêt, a perdu l'essentiel de ses habitants. Comment la rendre de nouveau attractive ? Comment, d'une manière générale valoriser et partager ce capital paysager que constitue la limite de la forêt ?



37. 9 h 27 Évreux

La forêt prend place sur le coteau et le rebord du plateau. Comment mieux concilier les enjeux de production, de biodiversité mais aussi d'espace de loisirs, de respiration, de sport, de santé pour les habitants pour en faire des réels espaces structurant l'espace urbain ?



38. 9 h 39 Aviron

Le plateau agricole s'étend à perte de vue — ponctué par des bosquets isolés. Quelles sont les conditions pour le fonctionnement des écologiques de ces espaces ? Faut-il développer des structures agricoles plus complexes pour enrayer la perte de la biodiversité et créer par là des paysages plus intéressants ?



39. 9 h 50 Sacquenville

Quatre fruitiers en bordure de champs commencent à dessiner une transition entre l'habitat et les champs.

Un bon début — exemple à suivre ?



40. 9 h 55 Sacquenville

Un nouveau lotissement en bordure des champs.

Quelle est sa spécificité ? Quelle forme urbaine ? Quel rôle pour l'espace public ? Quelle relation à l'espace ouvert ? Quelle façade est offerte au paysage ? Quels sont les déplacements induits ?



41. 10 h 01 Sacquenville

Le bâti ancien dans le cœur du bourg : un rythme formé de pignons sur rue (Rez-de-chaussée + combles/étage) et de jardins clos par des murs d'où débordent des arbres. Une spécificité reconnaissable qui donne un caractère particulier au village.

Cette implantation peut-elle encore servir d'exemple, de référence ?



42. 10 h 17 Tourneville

La vallée de l'Iton contraste avec le plateau — le relief est ondulant, l'horizon plus rapproché, les structures végétales plus diversifiées.

Un cadre naturel tout-à-fait intéressant à proximité de l'agglomération, à valoriser ?



43. 10 h 24 Tourneville

Le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer est encore tout à fait lisible dans le paysage — même si les rails ont disparu, le remblai est toujours présent. Comment mieux valoriser cette infrastructure pour des déplacements interurbains ?



44. 10 h 33 Saint-Germain-les-Angles

Au centre-bourg, les rives de l'Iton sont aménagées et offrent des lieux de convivialité et de loisirs. Comment tirer encore mieux profit de cette présence de l'eau ?



45. 10 h 36 Saint-Germain-les-Angles

Une ancienne usine au bord de l'Iton est transformée en un espace culturel — sans doute un facteur de convivialité et d'attractivité. Y a-t-il d'autres opportunités pour valoriser le patrimoine tout en offrant des lieux de sociabilité ?



46. 11 h 22 Le Viel-Évreux

Le rebord du plateau — un des emplacements étudiés pour une future gare de la ligne LGV. Quel pourrait être le développement induit autour de la gare ? S'agit-il encore de grignoter le sol précieux des plateaux pour installer des commerces qui du coup entraînent la fermeture de ceux installés au centre-ville ?



47. 11 h 36 Évreux

Le choix stratégique ici était clair : toute l'activité économique sur le plateau. Si le choix semble évident pour les activités de logistique, l'implantation des commerces semble plus discutable, surtout quand ils font concurrence à ceux du centre-ville. Comment enrayer le déclin de ces derniers pour garantir une attractivité du centre-ville et une qualité durable du cadre de vie en toute indépendance des moyens de déplacement motorisés ?



4.1. Les sites inscrits et les sites classés

Au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque et des articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-27 du code de l'environnement :

19 sites classés sont répertoriés sur le territoire du SCoT

Sites classés	Date de création
Aviron, chêne au lieu-dit « la loge » (abattu)	arrêté ministériel du 25/05/1926
Saint-Germain-de-Fresney, église, cimetière, mare et friche communale avec ses pommiers	arrêté ministériel du 28/05/1926
Beaubray, if du cimetière	arrêté ministériel du 10/10/1929
Les Ventes, chêne dit « les sept frères » dans la forêt d'Évreux	arrêté ministériel du 02/02/1932
La Ferrière-sur-Risle, avenue des Tilleuls à l'entrée ouest du bourg, abattus en janvier 1999 et replantés	arrêté ministériel du 05/02/1932
Le Fidelaire, if sur la place publique	arrêté ministériel du 14/12/1933
Évreux, jardins de l'évêché	arrêté ministériel du 14/12/1933
Reuilly, église, porche et muret du cimetière.	arrêté ministériel du 16/04/1936
La Croisille, cimetière avec son muret, if et frênes pleureurs	arrêté ministériel du 16/04/1936
Évreux, place Saint Taurin avec ses arbres	arrêté ministériel du 20/10/1937
Évreux, boulevard Chambeaudoin et allée des soupirs avec leurs arbres, à l'exception de la rangée méridionale des tilleuls du boulevard Chambeaudoin dans la partie entre la rue de la Harpe et la rue du Barry (abrogation partielle par décret du 07/03/1949)	arrêtés ministériels des : 15/04/1937 07/03/1949
Claville, Église, place de l'église, place Bance avec ses pelouses et ses sycomores	arrêté ministériel du 06/04/1939
Conches-en-Ouche, parc du vieux château avec la porte d'entrée	arrêté ministériel du 09/05/1940
Marcilly-sur-Eure, site de l'abbaye du Breuil-Benoît	arrêté ministériel du 17/06/1975
Miserey, domaine du château	arrêté ministériel du 15/11/1999
Les Ventes, Vallée du Sec Iton : ensemble formé par les communes de Gaudreville-la-Rivière, Gissoles, Orvaux, Sylvains-les-Moulins, les Ventes et Villalet	arrêté ministériel du 30/07/2013
Gaudreville-la-rivière, vallée du Sec Iton	arrêté ministériel du 30/07/2013
Glissoles, vallée du Sec Iton	arrêté ministériel du 30/07/2013
Orvaux, vallée du Sec Iton	arrêté ministériel du 30/07/2013

6 sites inscrits sont répertoriés sur le territoire du SCoT

Site inscrit	Date de création
Croth, vallée de l'Eure	arrêté ministériel du 13/10/1972
Marcilly-sur-Eure, vallée de l'Eure	arrêté ministériel du 13/10/1972
Conches-en-Ouche, église et ses abords	arrêté ministériel du 25/01/1934
Conches-en-Ouche, étangs du vieux Conches	arrêté ministériel du 12/10/1934
Conches-en-Ouche, ensemble formé sur les communes de Conches et Saint-Élier	arrêté ministériel du 30/03/1982
Saint-Élier, ensemble formé sur les communes de Conches et Saint-Élier	arrêté ministériel du 30/03/1982

Le dire de l'architecte des bâtiments de France de l'Eure, en annexe 5, encadre la protection des monuments et sites du territoire : le site classé du Vallon du Sec Iton, qui concerne les communes d'Orvaux, Glisolles et Gaudreville-la-Rivière, mais également Évreux et sa reconstruction, le château d'Émalleville et le manoir de Pommereuil à Sainte-Marthe.

5. Les transports, les mobilités et les déplacements

Nota : Pour ce chapitre, les données concernant les 12 communes qui ont intégré le territoire d'Évreux-Portes de Normandie au 1^{er} janvier 2018 ne sont pas prises en compte.

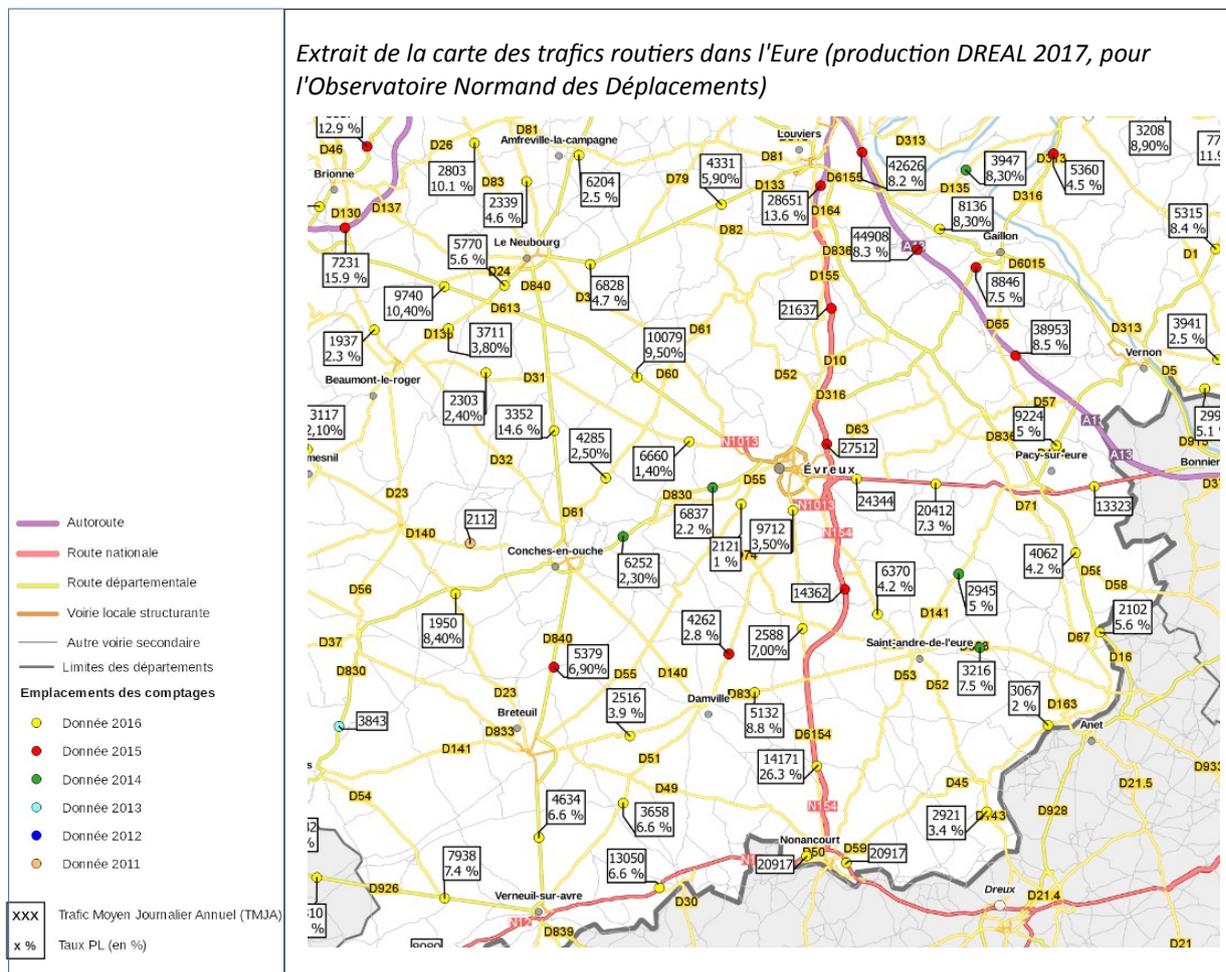
5.1. Infrastructures existantes

5.1.1. Le réseau routier

Le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches est traversé par un axe routier structurant nord-sud à 2x2 voies reliant Nonancourt, Évreux et le sud de l'agglomération rouennaise via l'A13.

Selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, précisé par le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, et modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, sont classées « routes à grande circulation » les routes suivantes :

- la liaison Rouen (A 13)-Orléans via Évreux, Dreux et Chartres assurée par les routes nationales 12 et 154 (entre l'autoroute A 13 et la route nationale 1154 à Chartres) ;
- la liaison Paris-Rouen-Caen assurée par les autoroutes A 14 (y compris son prolongement par les routes nationales 1014 et 13 jusqu'au boulevard périphérique de Paris) et A 13, y compris l'antenne d'Évreux (assurée par la route nationale 13 jusqu'à la route nationale 154, puis la route nationale 1013 et la déviation sud-ouest d'Évreux jusqu'à Parville) ;
- la RD613, de Parville à Thiberville (Calvados).



5.1.2. La desserte ferroviaire

Le territoire compte 4 gares ferroviaires appartenant à la ligne Paris-Caen-Cherbourg, dont les gares d'Évreux Normandie, Conches et La Bonneville-sur-Iton cumulent les nombres de montées et descentes annuels suivants (données SNCF) :

Gare	Montées-descentes 2010	Montées-descentes 2011	Montées-descentes 2012	Montées-descentes 2013	Montées-descentes 2014	Montées-descentes 2015	Variation annuelle moyenne 2010-2015
Evreux Normandie	1 106 810	1 138 024	1 159 708	1 145 226	1 143 162	1 113 650	0,12%
Conches	104 578	98 038	99 524	101 507	101 336	100 413	-0,81%
La Bonneville sur Iton	5 612	8 056	10 966	7 836	9 174	8 878	9,61%

Gare de départ	Destination	Nb d'allers-retours proposés/jour ouvré	Temps de parcours en train	Temps de parcours en voiture (1)
Bonneville-sur-Iton	Evreux	5	8 min	19 min
	Bernay	4	15 min	40 min
Conches	Evreux	5	15 min	25 min
	Bernay	1	25 min	36 min
Evreux	Paris	18 (dont 10 directs)	1h (trajet direct)	1h20
	Bernay	16 (dont 15 directs)	27 min (trajet direct)	53 min
	Caen	12	1h10	1h40 (par l'A13)

(1) Le temps de parcours en voiture est calculé de gare à gare, sur la base du calcul Googlemaps, sans prise en compte de ralentissements/bouchons routiers éventuels

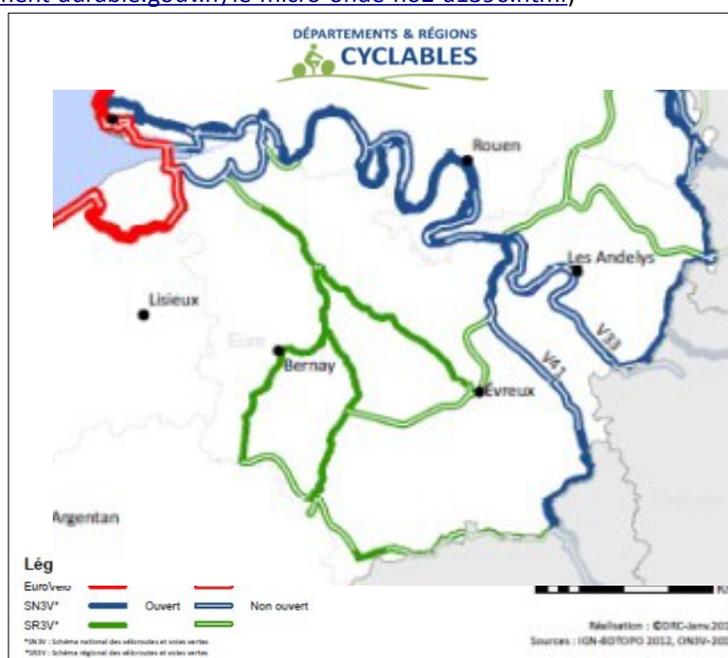
La gare de Saint-Germain-Saint-Rémy-sur-Avre appartient depuis le 1^{er} janvier 2018 au territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches.

Une étude intitulée « Intermodalité vélo-train » a été réalisée par la DREAL en 2016-2017, avec pour objectif de dresser un diagnostic, sur la base du réseau de gares et haltes ferroviaires normandes, « des pôles d'échanges et de les hiérarchiser, puis d'identifier pour les plus structurants d'entre eux les mesures susceptibles de développer le potentiel d'intermodalité vélo + train, sous ses formes les plus adaptées. ». À cette fin, des fiches ont été rédigées. Les trois fiches correspondant aux gares d'Évreux Normandie, de Conches et de La Bonneville-sur-Iton sont jointes en annexe 6, et une présentation de l'atlas normand de l'intermodalité vélo-train est jointe en annexe 7.

5.1.3. Le réseau véloroute et voies vertes

Le territoire est traversé par l'itinéraire V41 du schéma national des véloroutes et voies vertes (V.V.V.) (extrait du Micro-ONDE « Les Véloroutes et voies vertes en Normandie », production DREAL 2017 consultable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-micro-onde-no2-a1396.html>)



V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

La carte ci-dessus réalisée par l'association « Départements et Régions Cyclables » donne à voir les véloroutes et voies vertes du territoire eurois. Cette carte est consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://www.departements-regions-cyclables.org/schemas-itinéraires/schemas-regionaux/normandie/>

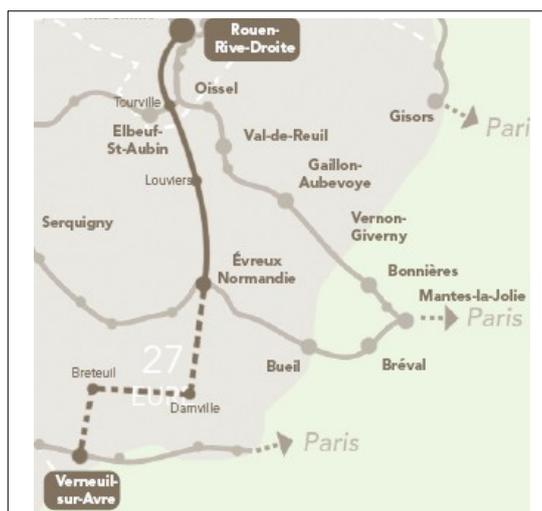
Pour plus de précisions, les itinéraires cyclables aménagés et/ou jalonnés par le Conseil départemental sont visibles sur le site internet du Conseil départemental : http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/voies_vertes.

De plus, 5 chemins de grande randonnée sont présents sur le territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie – Communauté de communes du pays de Conches (itinéraires détaillés sur le site <http://www.gr-infos.com/gr-fr.htm>) :

- GR22 « Sentier du Mont-Saint-Michel » : Richebourg (Yvelines) – Verneuil-sur-Avre – La Perrière (Orne),
- GR26 : Villennes-sur-Seine (Yvelines) – Douains (Eure) – Bernay (Eure) – Villers-sur-Mer (Calvados),
- GR35 : Verneuil-sur-Avre (Eure) – Montigny-le-Chartif (Eure et Loir) – Pézou (Loir et Cher),
- GR222 : Pont de l'Arche (Eure) – Verneuil-sur-Avre (Eure),
- GR224 : Berville-sur-Mer (Calvados) – Beaumont-le-Roger (Eure) – Verneuil-sur-Avre (Eure).

5.2. Réseau de transports collectifs

- ✓ Un Plan de Déplacements Urbains, couvrant l'ancien territoire du Grand Evreux Agglomération, a été approuvé en 2012.
- ✓ Une ligne de transport par car Rouen <> Évreux <> Verneuil-sur-Avre (plan ci-contre) est organisée par le Conseil régional. Environ 12 allers-retours sont proposés chaque jour entre Rouen et Évreux via Tourville et Louviers. La liaison Évreux-Verneuil-sur-Avre via Damville et Breteuil n'est assurée que le lundi matin et le vendredi soir, permettant uniquement l'aller-retour à la semaine.



- ✓ Le réseau de Transports collectifs urbains *Trans'Urbain* (« TU »)

Historiquement déployé sur l'ex-Grand Évreux Agglomération, il agit aujourd'hui, sous forme d'une Délégation de Service Public, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie créée le 1^{er} janvier 2017, et dont le territoire s'est élargi à l'ancienne Communauté de communes de la Porte Normande. Le réseau *Trans'Urbain* propose actuellement (offre 2017-2018) 10 lignes de bus qui desservent Évreux ainsi que 8 communes limitrophes (Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Guichainville, Normanville, Gravigny, Aviron, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent). La Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, Autorité Organisatrice de la Mobilité de par son statut de communauté d'agglomération, « prépare les conditions de desserte de l'ex-territoire de la Porte Normande ».

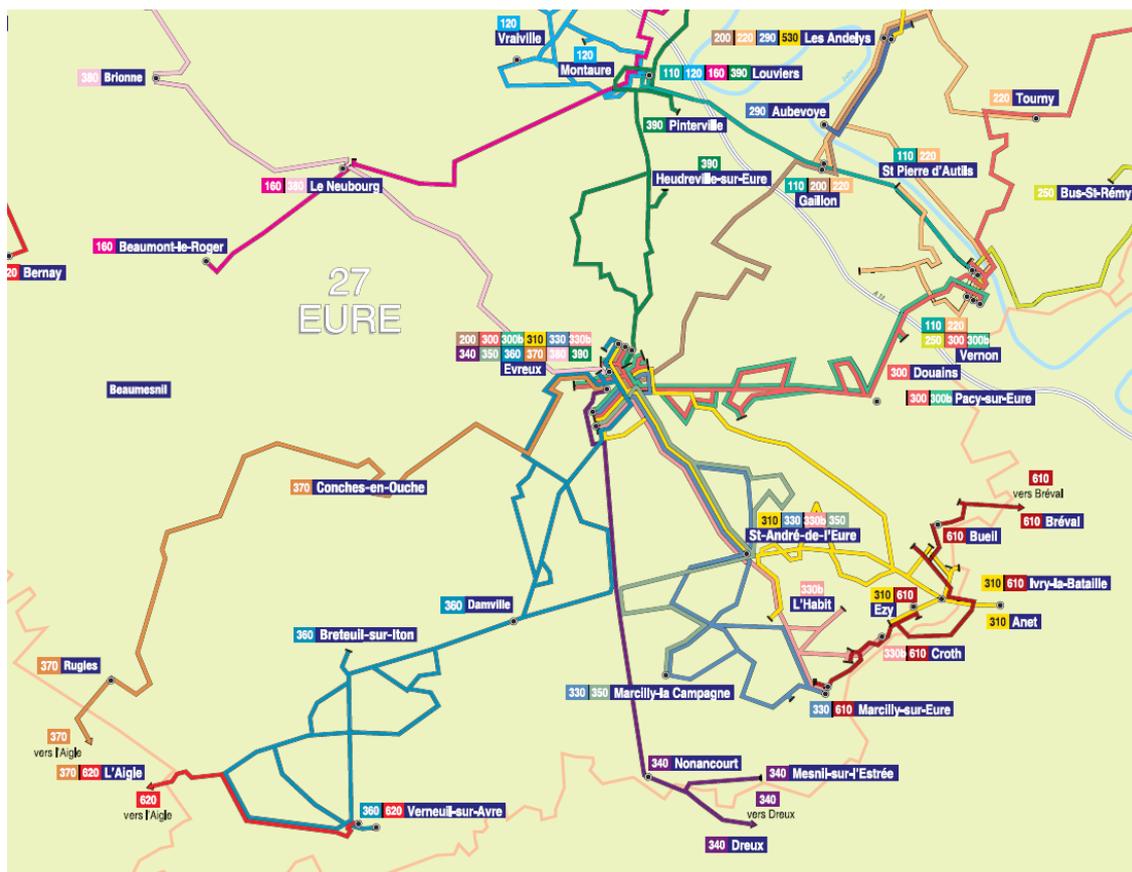
- ✓ Le réseau de transport interurbain

Le transport interurbain, auparavant compétence du Conseil départemental de l'Eure, est depuis le 1^{er} janvier 2017 compétence du Conseil régional, au même titre que le transport à la demande et les gares publiques de voyageurs, ainsi que le transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017. Ainsi, à la date de rédaction du PAC (octobre 2017 pour cette partie), l'organisation du transport interurbain est à une période charnière, susceptible de modifications. Le Conseil régional a exprimé la volonté de « *rechercher une cohérence globale de l'offre de transport dans la perspective du plan de modernisation des trains 2020* ».

Les lignes départementales de bus sont également devenues compétence du Conseil régional suite à la loi NOTRe.

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

Le territoire est actuellement desservi par 10 lignes de transport interurbain mises en place par le Conseil départemental de l'Eure : les lignes n°200, 300, 310, 330, 340, 350, 360, 370, 380 et 390.



Offre de transport interurbain		
Ligne	Nom de la ligne	Nombre moyen d'allers-retours proposés par jour ouvré
Rouen/Evreux	390	Environ 12 AR/jour
Evreux/Vernon/Gisors	300	8 AR/jour entre Evreux et Vernon et 2 AR/jour entre Vernon et Gisors
Verneuil sur Avre/Evreux	360	2 à 5 AR/jour
Evreux/Pont-Audemer/Honfleur	380	2 à 3 AR/jour
Evreux/St-André-de-l'Eure/Marcilly s/Eure	330	2 à 3 AR/jour
Gisors/Les Andelys/Gaillon/Evreux	200	2 à 3 AR/jour
Evreux/Conches/L'Aigle	370	2 AR/jour
Anet/Saint-André-de-l'Eure/Evreux	310	1 à 8 AR/jour
Dreux/Nonancourt/Evreux	340	1 à 2 AR/jour
Evreux/Marcilly-la-Campagne	350	1 AR/jour

5.3. Mobilités domicile-travail à l'échelle du territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches (sur la base du recensement Insee 2013)

L'ensemble des mobilités domicile-travail à l'échelle du territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches est reporté dans les tableaux ci-dessous :

Provenance des actifs travaillant à Évreux

Provenance par département	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
Eure	92,0%	83,0%	6,0%
Seine-Maritime	4,0%	94,0%	5,0%
Yvelines	0,9%	93,0%	6,0%
Eure-et-Loir	0,8%	88,0%	4,0%
Paris	0,2%	37,0%	62,0%
Hauts-de-Seine	0,2%	78,0%	20,0%

Provenance par EPCI	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
CA Évreux Portes de Normandie	57,3%	75,0%	8,0%
CC Pays de Conches	8,1%	97,0%	1,0%
CC Intercom Normandie Sud Eure	5,4%	98,0%	1,0%
CA Seine Eure	5,0%	96,0%	3,0%
CA Seine Normandie Agglomération	4,5%	93,0%	6,0%
Métropole Rouen Normandie	3,4%	95,0%	4,0%
CA Agglo Pays de Dreux	1,0%	92,0%	3,0%
<i>Autres EPCI : moins de 1 %</i>			

Provenance par commune	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
Évreux	34,9%	64,0%	9,0%
Saint-Sébastien de Morsent	2,7%	96,0%	3,0%
Gravigny	2,0%	89,0%	3,0%
Guichainville	1,6%	97,0%	3,0%
Conches-en-Ouche	1,4%	96,0%	2,0%
Louviers	1,3%	34,0%	64,0%
Gauciel	1,1%	92,0%	3,0%
La Bonneville-sur-Iton	1,1%	96,0%	0,0%
Mesnil-sur-Iton	1,1%	97,0%	3,0%
<i>Autres communes : moins de 1 %</i>			

Provenance des actifs travaillant à Conches-en-Ouche

Provenance par département	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
Eure	94,4%	84,0%	0,9%
Seine-Maritime	1,7%	77,0%	11,0%

Provenance par EPCI	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
CC Pays de Conches	62,3%	77,0%	0,0%
CC Intercom Bernay Terres de Normandie	11,2%	97,0%	3,0%
CC Intercom Normandie Sud Eure	10,8%	100,0%	0,0%
CA Évreux Portes de Normandie	8,2%	91,0%	7,0%

Provenance par commune	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
Conches-en-Ouche	37,8%	65,0%	0,0%
Évreux	3,3%	83,0%	17,0%
La Bonneville-sur-Iton	2,5%	100,0%	0,0%
Le Fidelaire	2,5%	100,0%	0,0%
Sainte Marthe	2,5%	100,0%	0,0%

Quasiment les deux tiers des actifs travaillant à Évreux résident dans une autre commune.

Bien qu'Évreux attire majoritairement des Eurois (92 % des actifs y travaillant), une part non négligeable d'actifs (environ 1 500 personnes, soit 4 % des actifs qui y travaillent) viennent quotidiennement de la Seine-Maritime.

Seuls 57% des actifs travaillant à Évreux habitent la CA Évreux Portes de Normandie, ce qui signifie que de nombreuses navettes quotidiennes sont effectuées depuis d'autres EPCI, pour la plupart limitrophes. Celles-ci se font principalement en véhicule individuel.

Les parts modales de transport en commun les plus importantes, à savoir depuis la CA Seine Normandie Agglomération et depuis la Métropole Rouen Normandie, coïncident avec les offres de transports les plus étoffées.

Un peu plus du tiers des actifs qui travaillent à Évreux y habitent également. Grâce à l'offre de transports urbains, les navettes Évreux-Évreux se font en TC pour presque 1 actif sur 10. Plus de 10 % des actifs viennent des communes formant l'agglomération ébroïcienne ; sur ces navettes les parts modales TC sont trois fois moindres que sur celles qui se font à l'intérieur d'Évreux. Au-delà de ce territoire central, l'origine des actifs est très disséminée.

Un nombre non négligeable d'actifs fait le trajet depuis Louviers (environ 500 personnes), dont les deux tiers en transport en commun.

La commune de Conches-en-Ouche concentre 1 428 emplois en 2014, dont quasiment les deux tiers sont occupés par des actifs qui résident dans d'autres communes.

Moins des deux tiers des actifs travaillant à Conches-en-Ouche résident dans la Communauté de communes du Pays de Conches ; les autres actifs viennent majoritairement des EPCI limitrophes situés à l'ouest : CC Intercom Bernay Terres de Normandie et CC Interco Normandie Sud Eure.

Une cinquantaine d'actifs viennent d'Évreux, dont une petite dizaine effectuent le trajet en TC.

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

Provenance des actifs travaillant à Saint-André-de-l'Eure

Provenance par département	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
Eure	90,7%	85,0%	1,0%
Eure-et-Loir	5,5%	100,0%	0,0%

Provenance par EPCI	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
CAEvreux Portes de Normandie	62,6%	78,0%	2,0%
CC Intercom Normandie Sud Eure	13,1%	98,0%	0,0%
CAAgglo Pays de Dreux	10,4%	100,0%	0,0%
CASeine Normandie Agglomération	5,6%	95,0%	5,0%

Provenance par commune	Part des actifs	Part modale VP	Part modale TC
Saint-André-de-l'Eure	26,6%	58,0%	0,0%
Évreux	8,1%	92,0%	6,0%
Mesnil-sur-Iton	2,6%	92,0%	0,0%

Parts modales des flux domicile-travail les plus volumineux (destination des actifs résidant dans la CA Evreux Portes de Normandie)

Commune de destination	Part d'actifs travaillant dans la commune	Deux roues	Marche à pied	Pas de transport	Transports en commun	Voiture particulière
Évreux	50,7%	2,6%	11,9%	2,5%	7,8%	75,2%
Saint-André-de-l'Eure	2,7%	3,7%	12,2%	4,1%	1,6%	78,4%
Guichainville	2,6%	1,2%	3,6%	2,5%	4,6%	88,2%
Gravigny	2,0%	4,2%	8,0%	6,0%	4,4%	77,4%
Saint-Sébastien-de-Morsent	1,9%	2,9%	9,3%	8,3%	4,0%	75,5%
Pacy-sur-Eure	1,4%	1,1%	0,4%	0,7%	0,0%	97,9%
Louviers	1,0%	0,9%	0,0%	0,0%	2,5%	96,5%
Vernon	1,0%	0,0%	1,4%	0,7%	3,2%	94,7%

Ne sont listés que les flux supérieurs à 400 personnes

Le mode « deux roues » concerne indistinctement, pour l'année du recensement (2013), les deux roues motorisés comme les vélos

Parts modales des flux domicile-travail les plus volumineux (destination des actifs résidant dans la CC du Pays de Conches)

Commune de destination	Part d'actifs travaillant dans la commune	Deux roues	Marche à pied	Pas de transport	Transports en commun	Voiture particulière
Évreux	36,9%	1,4%	0,6%		1,3%	96,7%
Conches-en-Ouche	13,7%	3,4%	7,4%	12,2%		77,0%
Saint-Sébastien-de-Morsent	4,1%					100,0%
Bonneville-sur-Iton	2,3%		18,9%	12,5%	2,1%	66,5%
Guichainville	2,1%					100,0%
Neubourg	1,6%	6,0%				94,0%
Breteuil	1,5%					100,0%
Verneuil d'Avre et d'Iton	1,4%					100,0%

Ne sont listés que les flux supérieurs à 100 personnes

Le mode « deux roues » concerne indistinctement, pour l'année du recensement (2013), les deux roues motorisés comme les vélos

901 emplois ont été recensés à Saint-André-de-l'Eure en 2014. Moins des deux tiers sont occupés par des résidents de la CA Évreux Portes de Normandie.

Quasiment un quart des actifs travaillant à Saint-André-de-l'Eure font la navette depuis les EPCI situés au sud : la CC Intercom Normandie Sud Eure et la Communauté d'Agglo du Pays de Dreux.

Une dizaine d'actifs venant d'Évreux font le trajet en transport en commun.

En toute logique, les parts TC les plus importantes concernent les communes bénéficiant d'une desserte par le réseau de transport urbain : Évreux avec quasiment 8 % de part modale, et Guichainville, Gravigny et Saint-Sébastien-de-Morsent avec 4 % ou plus.

En toute logique, les parts TC les plus importantes concernent les communes bénéficiant d'une desserte par le réseau de transport urbain : Évreux avec quasiment 8 % de part modale, et Guichainville, Gravigny et Saint-Sébastien-de-Morsent avec 4 % ou plus.

Les navettes internes à Évreux et à Saint-André-de-l'Eure se font à pied pour environ 12 % des trajets.

Plus du tiers des actifs résidant dans la Communauté de Communes du Pays de Conches travaillent à Évreux. La ville-centre Conches-en-Ouche ne polarise que 14 % des actifs de la communauté de communes.

La part modale TC en direction d'Évreux ou en direction de Bonneville-sur-Iton concerne moins de cinquante personnes.

Le mode voiture particulière est largement dominant.

6. L'habitat et le logement

6.1. Population du territoire d'Évreux Portes de Normandie- Communauté de communes du pays de Conches et estimation du besoin en logements

Sur les 99 communes que comprend le territoire, 91 ont moins de 2000 habitants. Les cinq communes les plus peuplées sont : Évreux (49 722 habitants), Saint-Sébastien-de-Morsent (5 167 habitants), Conches-en-Ouche (5 097 habitants) Gravigny, (3 984 habitants) et Saint-André-de-l'Éure (3 851 habitants).

Population	Communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie (EPN)	CC du Pays de Conches	Territoire du SCOT
Population en 2014	111814	18785	130600
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2015	168	73	120,1
Superficie (en km ²)	659,7	259,7	919,4
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	0,20%	0,40%	
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	0,70%	0,50%	
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	-0,50%	-0,10%	
Nombre de ménages en 2014	35206	7754	42960

Sources : Insee, RP2008 et RP2014 exploitations principales

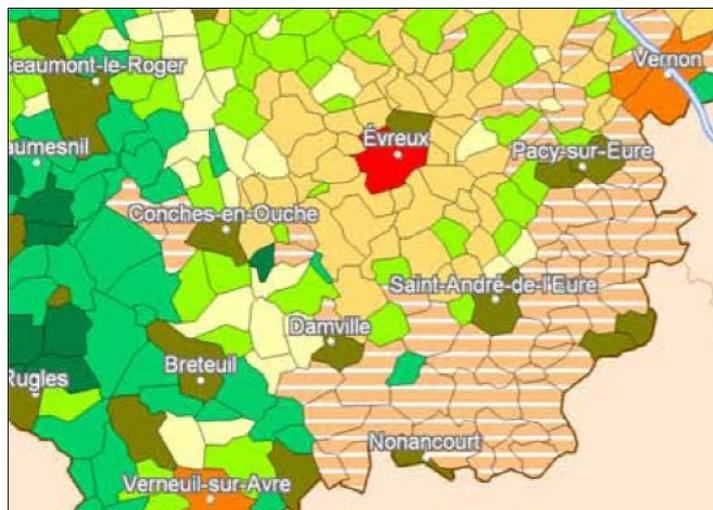
La croissance démographique est tirée par le solde naturel faible.

6.2. Les études disponibles

6.2.1 Typologie des communes haut-normandes (février 2010)

La DREAL Haute-Normandie a réalisé une étude présentant les caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes. L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

Dans cette étude, la commune d'Évreux est qualifiée de « **grand pôle urbain** » et les communes de Gravigny, Saint-André-de-l'Éure et Conches-en-Ouche de « **bourgs ruraux + communes d'accompagnement** ». Les communes situées en périphérie d'Évreux sont en grande majorité classées comme « **communes de 1ère couronne de périurbanisation** » et les communes situées au sud et à l'est du territoire sont en grande partie répertoriées comme « **communes sous influence francilienne** ». Le territoire de la CC du pays de Conches est plus hétérogène.



Extrait étude DREAL Typologie des communes de Haute Normandie février 2010

	Pôles régionaux majeurs : Rouen - Le Havre (2)		1ère couronne de périurbanisation [75-90] (278)		Rural stable (350)
	Grands pôles urbains + communes autour de Rouen (7)		Communes sous influence (francilienne) développement [82-99] (121)		Rural / résidences secondaires (207)
	Pôles urbains secondaires + communes urbaines (47)		Communes de très fort développement récent [99-06] (174)		Rural / agricole (124)
	Bourgs ruraux + communes d'accompagnement (110)				

6.2.2. La construction neuve de logements en Normandie en 2016

La construction neuve en Normandie en 2016 repart à la hausse. Avec de nombreux projets de construction, les autorisations délivrées augmentent dans tous les départements. Les chiffres relatifs aux mises en chantier devraient donc être à la hausse en 2017. Cette conjoncture favorable s'observe également à l'échelle nationale.

Sur le périmètre du SCoT, 3 714 logements ont été mis en chantier de 2012 à 2016, soit une moyenne de 7,5 logements par an et par commune.

	nombre de logements
Évreux	829
Saint-Sébastien-de-Morsent	365
Saint-André-de-l'Eure	143
Angerville-la-Campagne	118
Gravigny	96
Guichainville	94
Grossoeuvre	84
Arnières-sur-Iton	52

Les constructions se concentrent sur l'unité urbaine d'Évreux, sur la commune de Saint-André-de-l'Eure ainsi qu'entre ces deux pôles : à Angerville, Guichainville et Grossoeuvre.

Huit communes concentrent ainsi près de 70 % des mises en chantier.

Le logement individuel représente la majorité des constructions présentes sur le territoire. Excepté sur la commune d'Évreux, cependant, la maison individuelle reste prépondérante au sein de l'habitat communal.

Un tiers des constructions individuelles le sont en individuel groupé (587 logements). La moitié de ces mises en chantier a été réalisée à Évreux et à Saint-Sébastien-de-Morsent.

Nombre de logements individuels groupés mis en chantier par an et par commune :

	2012	2013	2014	2015	2016	total
Évreux	0	18	43	86	3	150
Saint-Sébastien-de-Morsent	6	101	36	2	14	159
Guichainville	10	19	0	10	14	53
Saint-André-de-l'Eure	1	13	2	4	28	48
Gravigny	0	0	0	38	2	40
Normanville	0	0		0	30	30
Grossoeuvre	1	0	0	24	3	28
Angerville-la-Campagne	0	0	0	15	0	15
Prey	0	5	0	0	7	12
Arnières-sur-Iton	0	0	8	0	0	8
Huest	2	0		0	6	8

(Source Sitadel / Géokit)

L'individuel groupé représente l'exclusivité des constructions nouvelles à Normanville, et la moitié de l'offre nouvelle à Guichainville.

Les logements collectifs concernent quant à eux 36 % des mises en chantier soit 945 logements. L'offre se développe particulièrement à Évreux avec 646 logements, mais également dans des proportions moindres, 54 à Angerville, 50 à Saint-Sébastien-de-Morsent, 27 à Saint-André-de-l'Eure et 24 à Gravigny.

6.2.3. La demande potentielle en logements à l'horizon 2020

La démarche conduite par la DREAL vise à estimer la demande potentielle en logements des ménages à l'horizon 2020 (ne sont pas pris en compte la demande en structures collectives, le mal logement et les personnes non logées).

Cette demande potentielle est estimée au regard de la projection du nombre de ménages (fournie par l'INSEE) et de l'évolution du parc de logements et de son rythme de renouvellement (l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc et des opérations de réhabilitation engagées).

6.2.4. Les copropriétés potentiellement fragiles en Haute-Normandie (source DREAL, janvier 2013)

Cette étude est un outil de sensibilisation sur les difficultés éventuelles des copropriétés du parc privé. Elle doit permettre d'encourager à mettre en place, avec le concours de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) et des DDTM de la région, des interventions s'inscrivant dans une politique publique préventive, voire curative si les difficultés sont avérées.

Les indicateurs choisis pour effectuer la catégorisation des copropriétés sont purement quantitatifs (date de construction, volume de mutation, niveau de confort...). Un approfondissement qualitatif (existence des instances de gestion, mode de fonctionnement de la copropriété, niveau d'impayés de charge...) peut s'avérer nécessaire pour avoir une vision au plus proche de la réalité.

D'après cette étude, sur le territoire du SCoT :

- 132 copropriétés ont été identifiées comme étant à surveiller, dont 122 sur la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie et 10 sur la communauté de communes de Conches en Ouche ;
- 54 copropriétés ont été repérées comme étant potentiellement fragiles, dont 53 sur la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie et 1 sur la communauté de communes de Conches en Ouche ;
- 40 copropriétés sont repérées comme étant potentiellement dégradées, toutes sont situées la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie.

6.3. Le logement locatif aidé

Sur le territoire 12 923 logements locatifs sociaux (LLS) sont recensés pour 54 213 résidences principales (RP) soit un taux de LLS de 23,8% (RPLS 2016, RP 2013). 11 860 logements sont situés sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie et 1063 sur la communauté de communes du Pays de Conches.

Les communes les plus dotées en logements locatifs sociaux sont Évreux avec 10 281 LLS (44,7 % des RP de la commune), Conches-en-Ouche avec 692 LLS (30,6%), Saint-Sébastien-de-Morsent avec 543 LLS (28%) et Gravigny avec 507 LLS (28%).

L'offre de logements locatifs sociaux sur Évreux représente près de 80 % de l'offre en LLS sur le territoire du SCoT, elle se concentre sur les trois quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) à Évreux La Madeleine, Nétreville et Navarre.

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %.

La loi DALO (Droit au Logement Opposable) a élargi cette obligation aux communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Le logement locatif aidé se trouve dans le parc public et dans le parc privé (parc conventionné). On parle ici du parc public détenu par les organismes de logements sociaux.

Au 01/01/2016, Évreux, Saint-Sébastien-de-Morsent et Gravigny étaient concernées par le dispositif SRU imposant un taux de logements locatifs sociaux de 20 %. La commune de Saint-André-de-l'Eure dont 16 % des résidences principales sont des logements locatifs sociaux (LLS) est entrée dans le dispositif au 01/01/2017. En application de la loi Égalité et Citoyenneté, elle pourrait en être exemptée (exemption décidée par période triennale).

La vacance dans le parc locatif social au 1^{er} janvier 2016

		Taux de vacance	Vacance < 3 mois	Vacance > 3 mois
Territoire du SCOT	collectif	4,9	1,7	3,2
	individuel	1,9	0,6	1,3
	total	4,29	1,49	2,8

Sources : RPLS 2016

Le taux de vacance sur le territoire du SCoT est d'environ 4,3 %. Il est supérieur au taux départemental de 3,7%, et également supérieur aux taux de vacance des autres communautés d'agglomération euroises (SNA : 2,95 %; CASE : 2,97%).

La demande en logement locatif social (numéro unique)

Fin décembre 2016, 3 689 demandes en stock sont enregistrées sur le territoire dont 3 386 sur l'ex GEA, 181 sur la CC du Pays de Conches et 122 sur l'ex-Communauté de communes des Portes Normandes. Parmi elles, une grande majorité des demandes est inférieure à 1 an (77,1%).

- Les moins de 30 ans représentent 24,2 % des demandeurs et les 30-44 ans 38,6 %.
- Les ménages de 1 et 2 personnes représentent 61,8 % des demandeurs.
- Les T3 sont les logements les plus demandés (à 31,3%), suivis par les T2 (à 27,9 %) et les T4 (à 21,6 %).
- Par comparaison, le parc de logements sociaux est composé de 37,9 % de T3 (4 899 logements), 31,3 % de T4 (4 042 logements), 16,7 % de T2 (2 162 logements), 5,6 % de T1 et 8,4 % de T5/T6.
- 63,1 % des demandeurs sont sous les plafonds de ressources PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- Une partie des demandeurs est déjà logée dans un logement social au moment de la demande (1 736 des 3 689 demandeurs soit 47 %).

La tension de la demande en logement social hors mutation au 31/12/2016 :

Stock à la fin décembre 2016

Siret EPCI	EPCI	Stock des demandes (hors mutation)	Attribution (hors mutation)	Tension (hors mutation)	Parc LLS au 01/01/2017
242700276	CC de Conches	111,00	87,00	1,30	1063,00
200071843	CC Évreux Portes de Normandie au 31 décembre 2016	1840,00	970,00	1,90	11851,00

Le stock des demandes équivaut au nombre de demande à un instant t et le nombre d'attribution correspond au nombre de logements attribués sur l'année précédente t-1. Avec 1 951 demandes et 1 063 attributions, le territoire a une tension de la demande de 1,8. Par comparaison, la tension de la demande en logement social hors mutation dans le département de l'Eure est de 1,9.

Sur la commune d'Évreux, 1 484 demandes sont recensées pour 789 attributions soit une tension de 1,9 au 31 décembre 2016. La commune concentre 90 % des demandes hors mutations (1 484 demandes à Évreux pour 1 754 sur le territoire du SCoT).

6.4. Le parc de logements

En 2014, le parc de logement s'élève à un total de 60 696 logements. Évreux Portes de Normandie concentre la majorité des logements et affiche le taux de vacance le plus élevé des 2 EPCI (7,2%), contre 6,4 % pour la communauté de communes du Pays de Conches. À l'inverse, le taux de résidences secondaires est faible (3,7 %), inférieur de 2,7 points à celui de la communauté de communes du Pays de Conches (6,4 %), et représente près de la moitié de celui du département et de la région.

La part des ménages propriétaires de leurs résidences principales s'élève à environ 58,2% sur l'ensemble du territoire. Par comparaison, dans l'Eure le taux est de 64,5 %.

Logements	CA Évreux Portes de Normandie	CC du Pays de Conches	Territoire du SCOT
Nombre total de logements en 2014	52 648,00	8 883,00	61 531,00
Part des résidences principales en 2014,	46 880,00	7 738,00	54 618,00
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2014, en %	3,7 % 1948	6,5 % 577,4	41,00%
Part des logements vacants en 2014, en %	7,2 % 3790	6,40%	7,07%
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2014, en %	26 410 soit 50,2 %	5 426 soit 61 %	51,70%

Source : Insee, RP2014 exploitation principale

6.4.1. Ancienneté du parc sur le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches

Environ un quart du parc de logement a été construit avant 1971, notamment après la guerre, et peut être qualifié d'ancien. L'ancienneté de ce parc sous-tend un enjeu de rénovation, d'amélioration voire d'adaptation des logements. Une vague d'urbanisation est visible sur la période 1971-1990 (34,4% pour EPN et 32 % pour la CC du Pays de Conches).

Il est constaté au regard des chiffres concernant la commune d'Évreux que sur les 20 389 logements construits avant 1971, plus de la moitié sont situés à Évreux (10 779 logements). La vague d'urbanisation entre 1971 et 1990 reste importante sur le territoire hors Évreux.

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

Résidences principales construites avant 2011	CA Évreux Portes de Normandie	CC du Pays de Conches	Territoire du SCOT
Avant 1919	4 877	1 421	6 298
De 1919 à 1945	2 326	596	2 922
De 1946 à 1970	11 662	1 085	12 747
De 1971 à 1990	15 745	2 341	18 086
De 1991 à 2005	7 799	1 456	9 255
De 2006 à 2010	3 315	620	3 935

Source : Insee, RP2014 exploitation principale.

Typologie du parc de logements sur le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches :

En 2014, le parc de logements sur le territoire du SCoT est constitué à 63,7 % de logements individuels contre 77,7 % dans le département de l'Eure. On note toutefois une certaine disparité entre les territoires (62,4 % de logements individuels sur la communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie et 88,8 % sur la CC du Pays de Conches).

2013	CA Évreux Portes de Normandie	CC du Pays de Conches	Territoire du SCOT	%
Maisons	32 392	7 867	40 259	66,27%
Appartements	19 502	989	20 491	33,73%

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

6.5. La lutte contre l'habitat indigne

Afin de résorber l'habitat indigne, le Conseil départemental de l'Eure et les services de l'État ont mis en place un Comité local de l'habitat dégradé (CLHD), instance opérationnelle de gestion des situations d'habitat dégradé sur le territoire et guichet unique pour les signalements émis par les acteurs sociaux, mairies et associations, dans le cadre du PDLHI (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne) (Source : ARS Haute-Normandie, 2014).

Le CLHD compétent est celui du secteur de l'UTAS Sud Évreux dont le secrétariat est animé par la DDTM de l'Eure.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPi – 2013)

En 2014, le taux de PPPi des EPCI du territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie Communauté de communes du Pays de Conches est plus faible ou égal à celui de l'Eure (4,7%) : 3,1 % pour le Grand Évreux Agglomération, 3,5 % pour la Communauté de communes du Pays de Conches et 4,7 % pour la CC du pays de Conches. L'évolution de ce pourcentage est favorable sur la période 2009-2013 : évolution de -5,4 % sur le GEA (après une hausse de +4,3 % entre 2005-2009), -7,3 % sur la CCPN et -4,2 % sur la CC du Pays de Conches. En chiffres absolus, le nombre de PPPi s'élève à 759 sur le GEA, 265 sur la CCPN et 317 sur la CC du Pays de Conches.

6.6. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1^{er} aliéna 2, l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de rassemblements traditionnels ou occasionnels, au sens du texte législatif précité).

Dans l'Eure ce schéma a été approuvé le 21/12/2012 par arrêté préfectoral n°2012356-0009 et publié au recueil des actes administratifs. Il est valable pour une durée de 6 ans soit jusqu'en 2018.

Ce schéma de 2012 précise que la commune d'Évreux a créé une aire d'accueil de 32 places au lieu des 80 places préconisées dans le schéma de 2001. Il prévoit le maintien du nombre de places créées, soit 32.

L'aire actuelle est située sur un terrain appartenant à la DREAL Normandie et est régie par une convention d'occupation temporaire entre EPN (Évreux Portes de Normandie) et la DREAL. Une nouvelle autorisation d'occupation temporaire a été signée jusqu'au 31 décembre 2018, à l'issue de laquelle un nouveau terrain doit être trouvé pour positionner l'aire d'accueil des gens du voyage. Des pistes sont à l'étude, notamment sur la commune de Guichainville.

Une tendance reprise dans le schéma concernant l'aire d'accueil d'Évreux est le constat d'un allongement des durées

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

du séjour de stationnement des caravanes, voire une quasi-sédentarisation sur l'aire. De plus, une trentaine de caravanes séjournent illégalement de façon récurrente sur la commune ou l'agglomération.

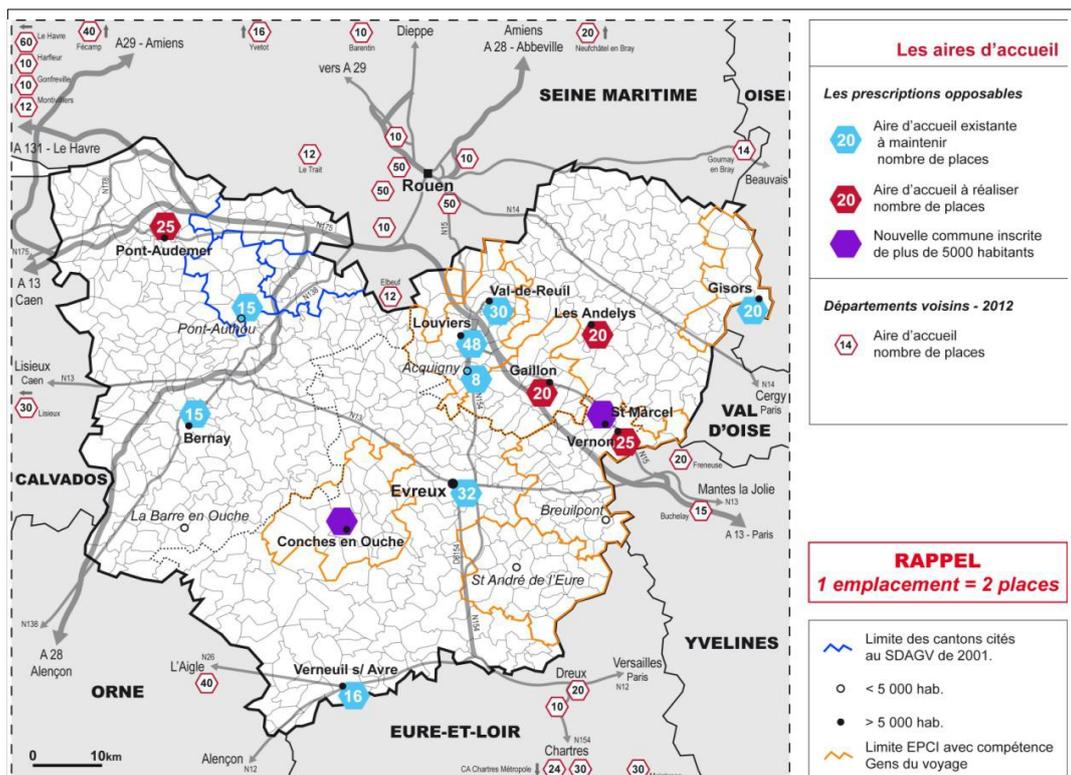
En application de la loi NOTRe du 07 août 2015, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage fait partie des compétences obligatoires exercées par les communautés d'agglomération et les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman », du 2 décembre 1983.

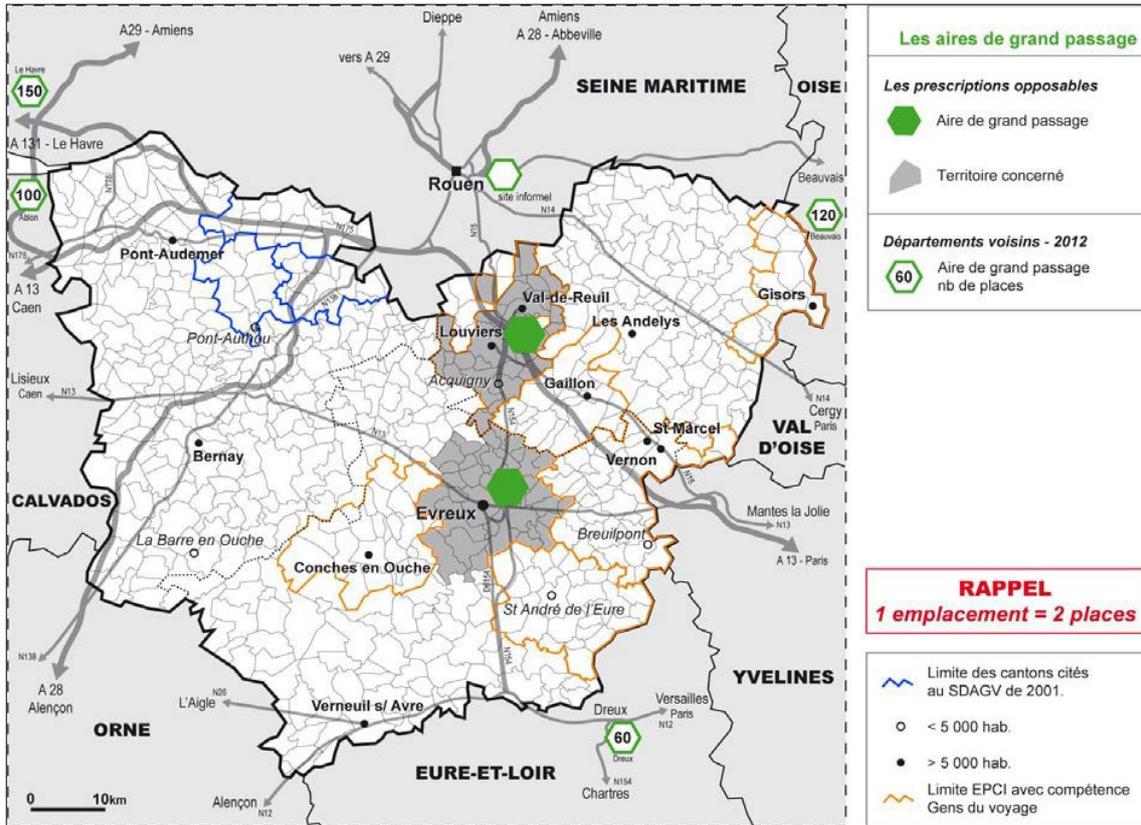
Concernant l'accueil des grands passages (groupe de plus de 50 caravanes), le schéma départemental de 2012 prescrit la création d'une aire de grand passage sur le territoire de l'ex-Grand Évreux Agglomération, non réalisée à ce jour.

Une aire de grand passage est située sur la commune de Saint-André de l'Eure, mais le schéma précise que le positionnement de cette aire est inadéquat et que l'aire est, de fait, inutilisée.

Identification des aires d'accueil des gens du voyage



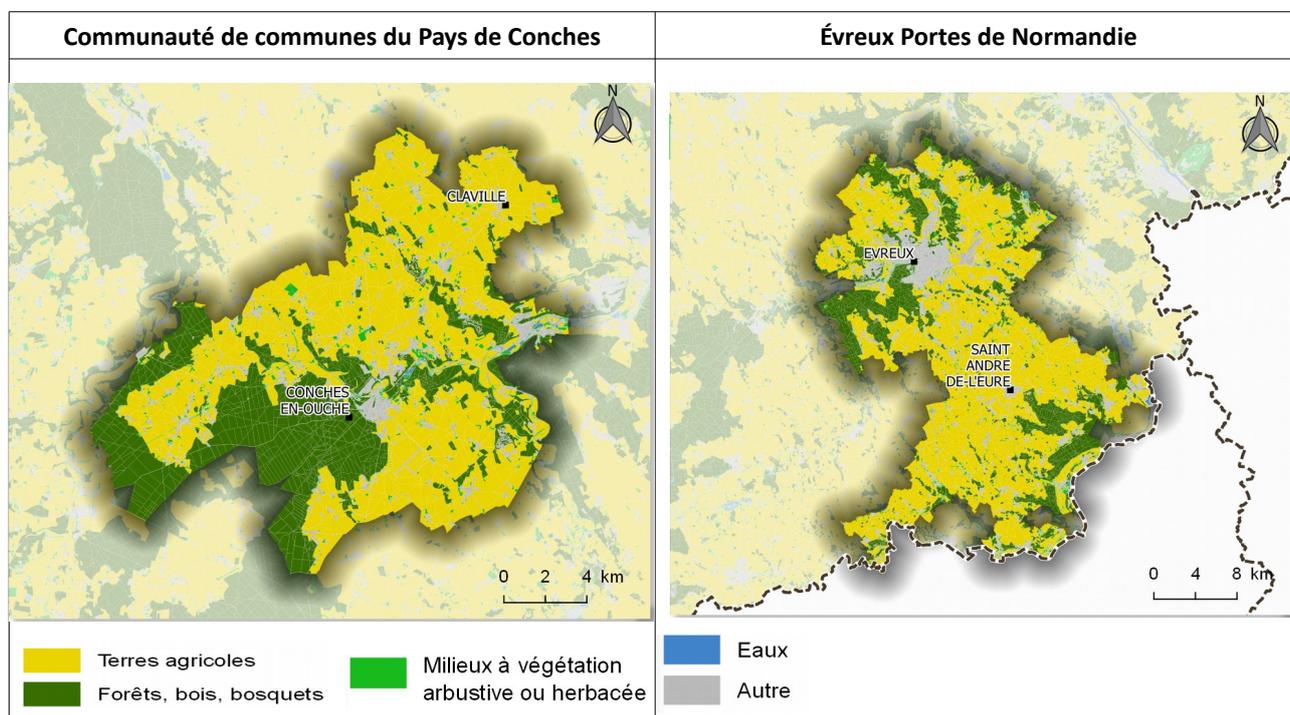
Identification des aires de grands passage



7. L'agriculture

7.1. Les espaces agricoles sur le territoire d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches

Le territoire du SCoT possède une surface agricole relativement importante. En 2015, la surface agricole utile représentait 63,1 % du territoire d'Évreux Portes de Normandie, et 57,8 % de celui de la communauté de communes du Pays de Conches. Son agriculture est orientée principalement vers les céréales et les oléoprotéagineux.



L'évolution de la SAU sur le territoire du SCoT Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches est reportée sur le tableau ci-dessous :

	Evolution de la superficie agricole utilisée (SAU)	
	2000	2010
Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches	54 329	53 084
	-2,3 % entre 2000 et 2010	

(Source : Ministère de l'Agriculture, Agreste, données issues du recensement agricole 2010)

7.2. L'emploi agricole

L'orientation économique des exploitations agricoles pour la production de grandes cultures sur le territoire EPN/CCPC conduit à un emploi agricole relativement faible. En Normandie, entre 2000 et 2010, la population active agricole a perdu un quart de ses effectifs. La baisse la plus forte concerne les conjoints et actifs familiaux (-55%). Cette baisse s'explique en partie par l'accès au statut de co-exploitant dans les sociétés agricoles et pour partie par l'exercice plus fréquent pour les conjoints d'une activité professionnelle extérieure à l'exploitation.

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

Part des emplois dans l'agriculture sur le territoire Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches :

	UTA (unité de travail annuel ⁴)	
	2000	2010
Évreux Portes de Normandie- Communauté de communes du Pays de Conches	856	680
	-20,6 % entre 2000 et 2010	
Eure	8 048	6 017
	-25,2 % entre 2000 et 2010	

(Source : Ministère de l'Agriculture, Agreste, données issues du recensement agricole 2010)

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) 2012-2019 de Haute-Normandie établit les caractéristiques de l'agriculture haut-normande. Ce document énumère les orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État ainsi que les orientations stratégiques déclinées en actions qui sont priorisées en Haute-Normandie.

En matière de préservation des ressources, tout le territoire est concerné par la directive Nitrates. La présence de nombreux réseaux karstiques favorise les transferts rapides des nitrates mais aussi des pesticides et des particules limoneuses érodées sur les terres vers la nappe phréatique, posant des problèmes en termes de protection de l'environnement et de santé des populations.

⁴ UTA : unité de travail annuel, mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des entreprises de travaux agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole et des groupements d'employeurs). La mesure d'une UTA est équivalente à celle d'un équivalent temps plein (ETP).

8. La protection et l'assainissement de l'eau

8.1. La protection des captages

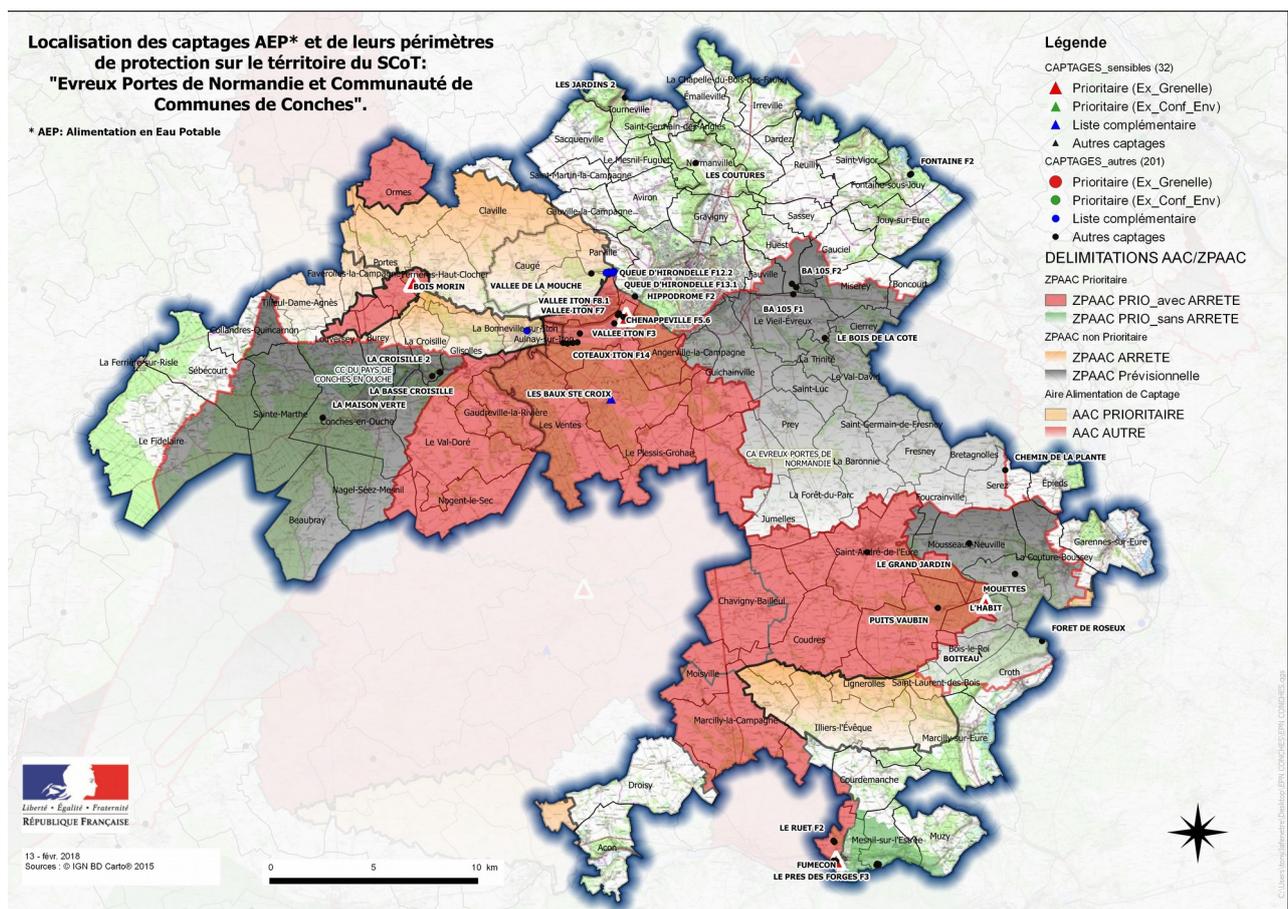
Le territoire concerné par le SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du pays de Conches comprend 37 captages d'eau potable dont la localisation est rappelée dans le tableau ci-après. Certains de ces ouvrages disposent d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection.

Communauté de communes	Commune	Localisation	Nom du captage (code BSS)	Date de la DUP
Communauté de communes du Pays de Conches	Ferrières-Haut-Clocher	Bois Morin	01497X0010	2016/10/14
	La Croisille	La Basse Croisille	01497X0029	2016/10/14
	La Croisille	La Croisille 2	01497X0037	2016/10/14
	La Bonneville-sur-Iton	La Couture	01498X0001	1996/09/08
	Conches-en-Ouche	La Maison Verte	01793X0035	1993/11/22
Évreux Portes de Normandie	Normanville	Les Coutures	01501X0055	1985/11/21
	Évreux	Hippodrome F1	01505X0005	1988/03/07
	Évreux	Hippodrome F2	01505X0010	1988/03/07
	Arnières-sur-Iton	Chenappeville F5.6	01505X0006	2012/01/16
	Arnières-sur-Iton	Chenappeville F5.7	01505X0007	2012/01/16
	Les Baux-Sainte-Croix	Les Baux-Sainte-Croix	01505X0012	1987/12/04
	Parville	Vallée de la mouche	01505X0080	185/11/15
	Serez	Chemin de la plante	01804X0006	1999/07/19
	Bois-le-Roi	Boiteau	01808X2001	1996/10/10
	Croth	Forêt de Roseux	01808X2031	1992/03/04
	Vieil Évreux	Le Bois de la cote	01506X0043	1998/10/19
	Tourneville	Les jardins 2	01501X0072	1998/11/16
	Vieil Évreux	BA 105 F1	01506X0001	2011/11/16
	Huest	BA 105 F2	01506X0002	2011/11/16
	Huest	BA 105 F3	01506X0003	2011/11/16
	Évreux	Queue d'hirondelle F12.1	01505X0121	2007/07/26
	Évreux	Queue d'hirondelle F12.2	01505X0122	2007/07/26
	Évreux	Queue d'hirondelle F13.1	01505X0123	2007/07/26

V. Données et études nécessaires à l'élaboration du SCoT

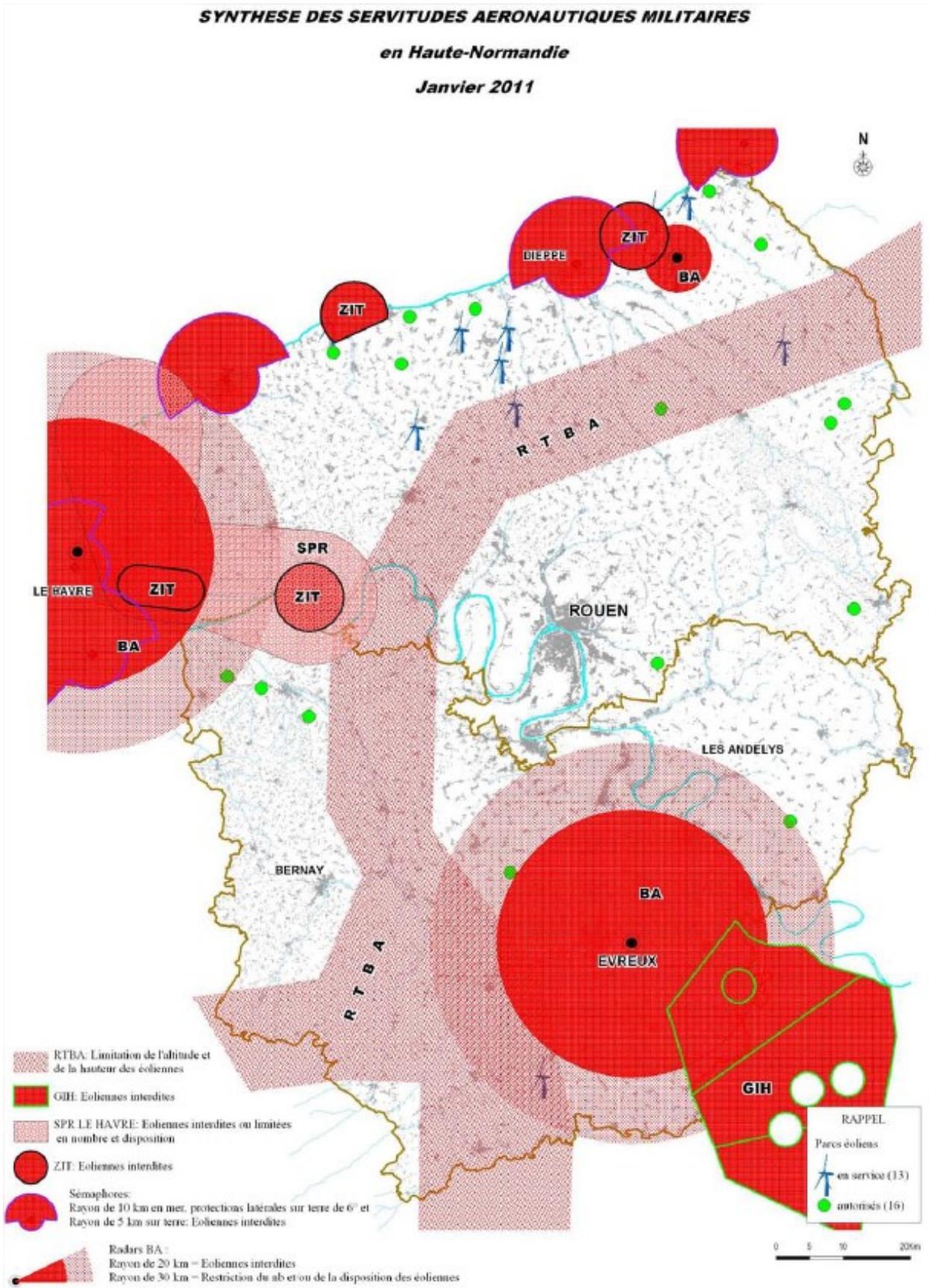
Communauté de communes	Communes	Localisation	Nom du captage (code BSS)	Date de la DUP
Évreux Portes de Normandie	Évreux	Queue d'hirondelle F12.2	01505X0124	01505X0124
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F14	01498X0061	01498X0061
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F15	01498X0062	01498X0062
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F16	01498X0063	01498X0063
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F9	01498X0064	01498X0064
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F3	01498X0125	01498X0125
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F7	01498X0126	01498X0126
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F8.1	01498X0127	01498X0127
	Arnières-sur-Iton	Coteaux Iton F8.2	01498X0128	01498X0128
	L'Habit	L'Habit	01804X0126	01804X0126
	Champigny-la-Futelaye	Puits Vaubin	01803X0014	01803X0014
	Saint-André-de-l'Eure	Le Grand Jardin	01803X0003	01803X0003
Mousseaux Neuville	La Croix Sainte Anne	01803X0001	01803X0001	

- ◆ Localisation des captages et de leurs périmètres de protection sur le territoire du SCoT d'Évreux Portes de Normandie-Communauté de communes du Pays de Conches (Source : DDTM27/SEBF)

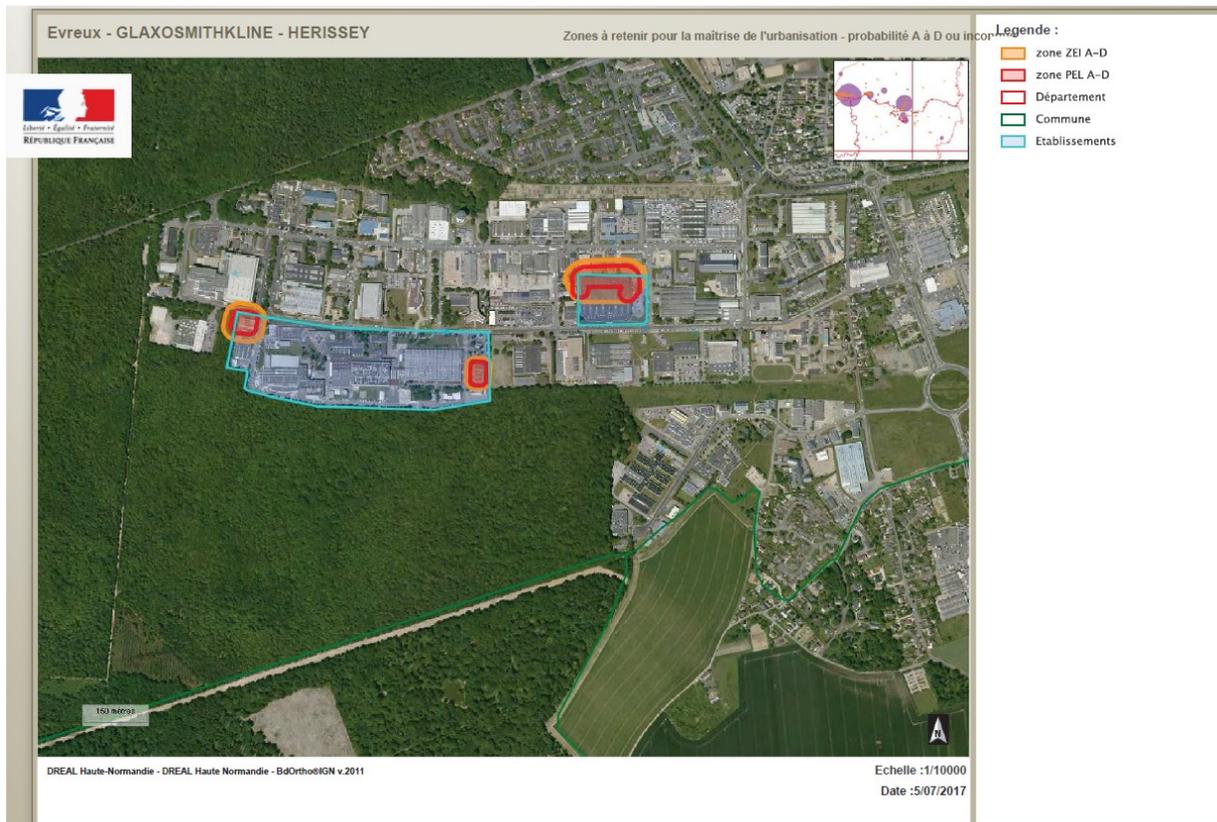
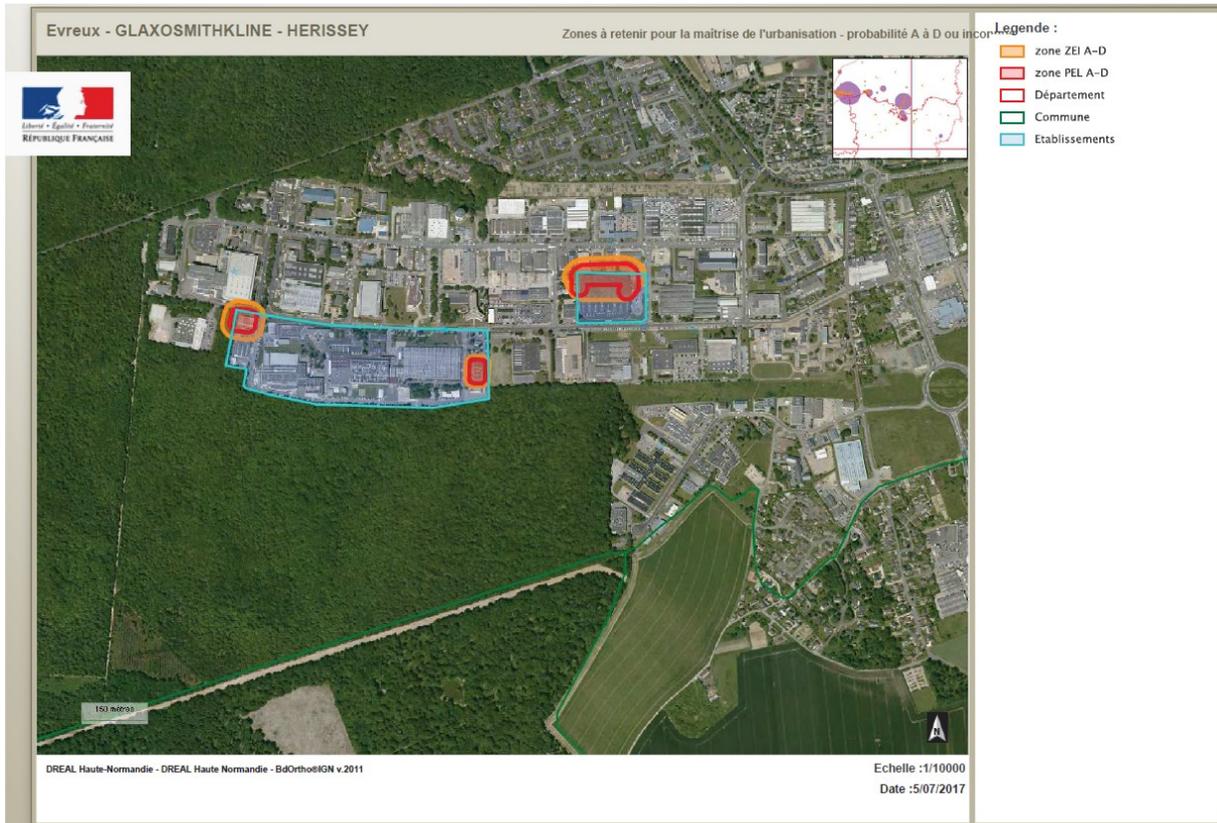


Annexes

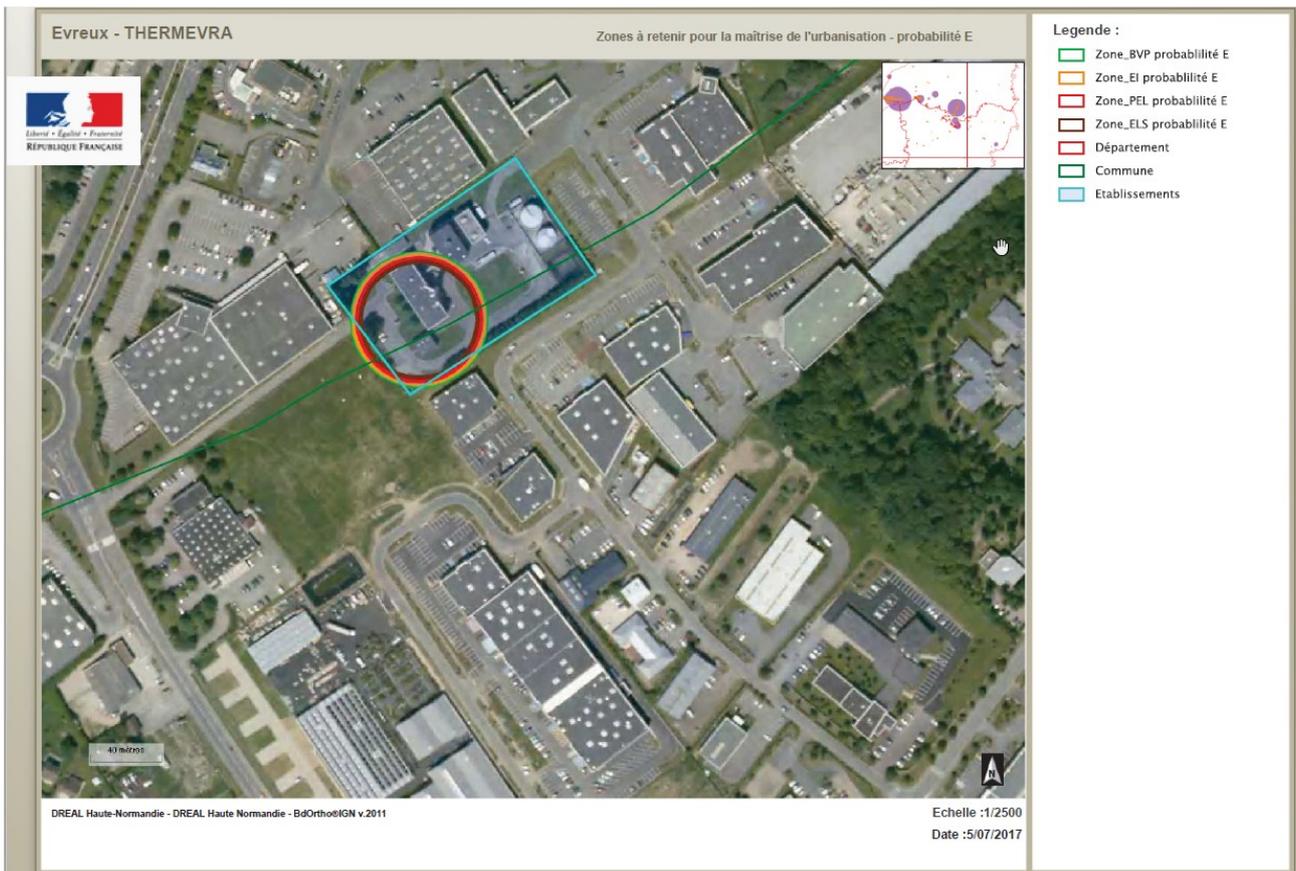
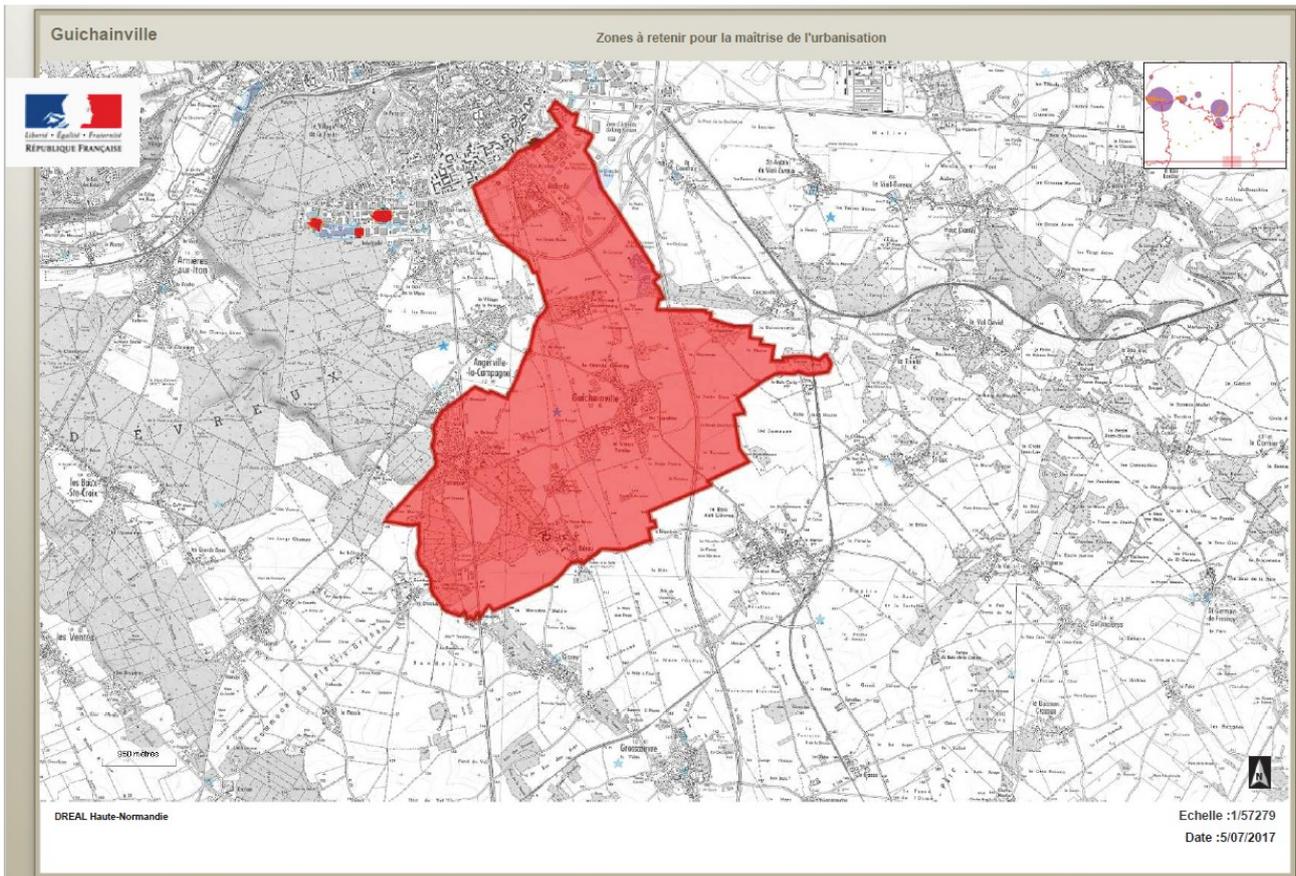
Annexe 1 : Servitudes aéronautiques militaires et implantation d'éoliennes en Haute-Normandie



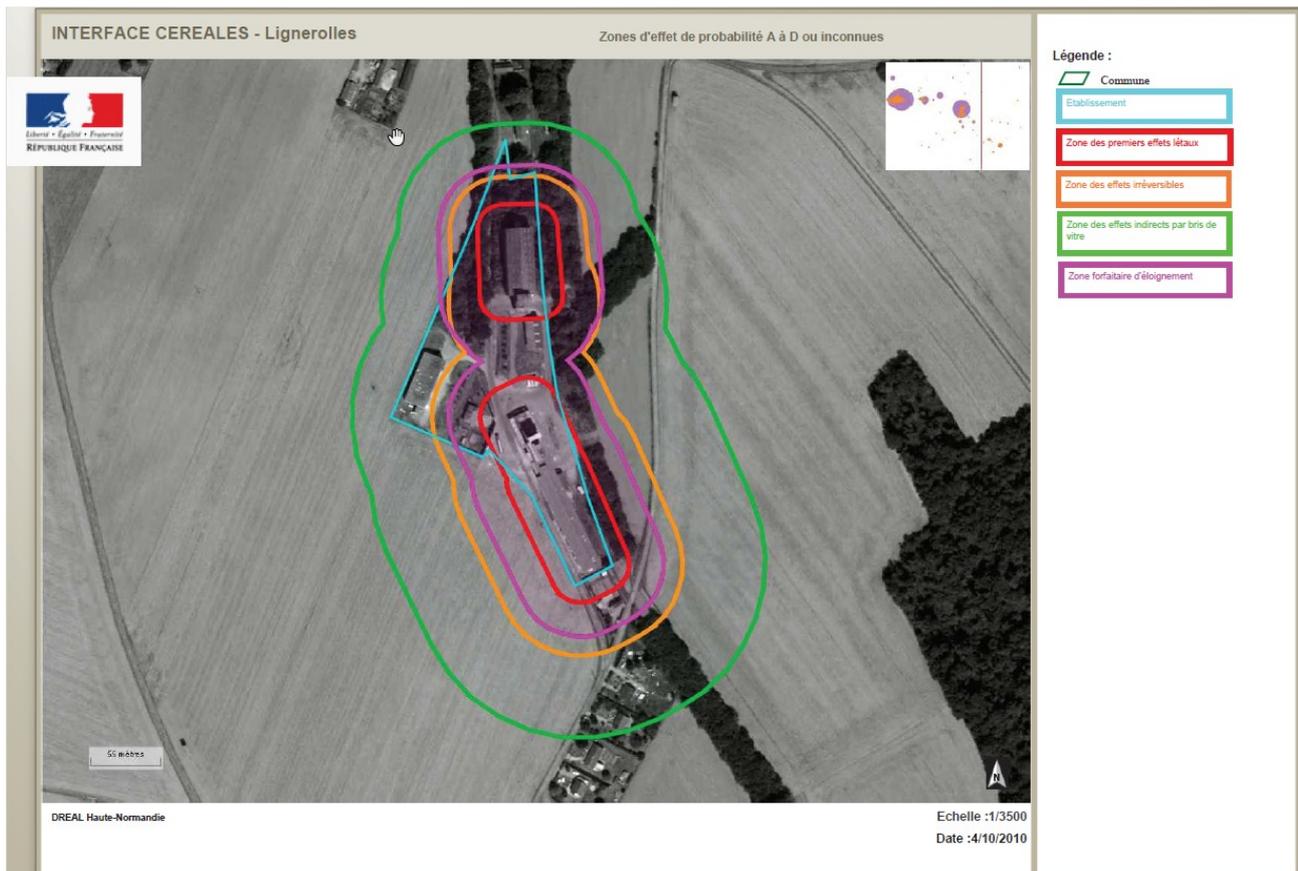
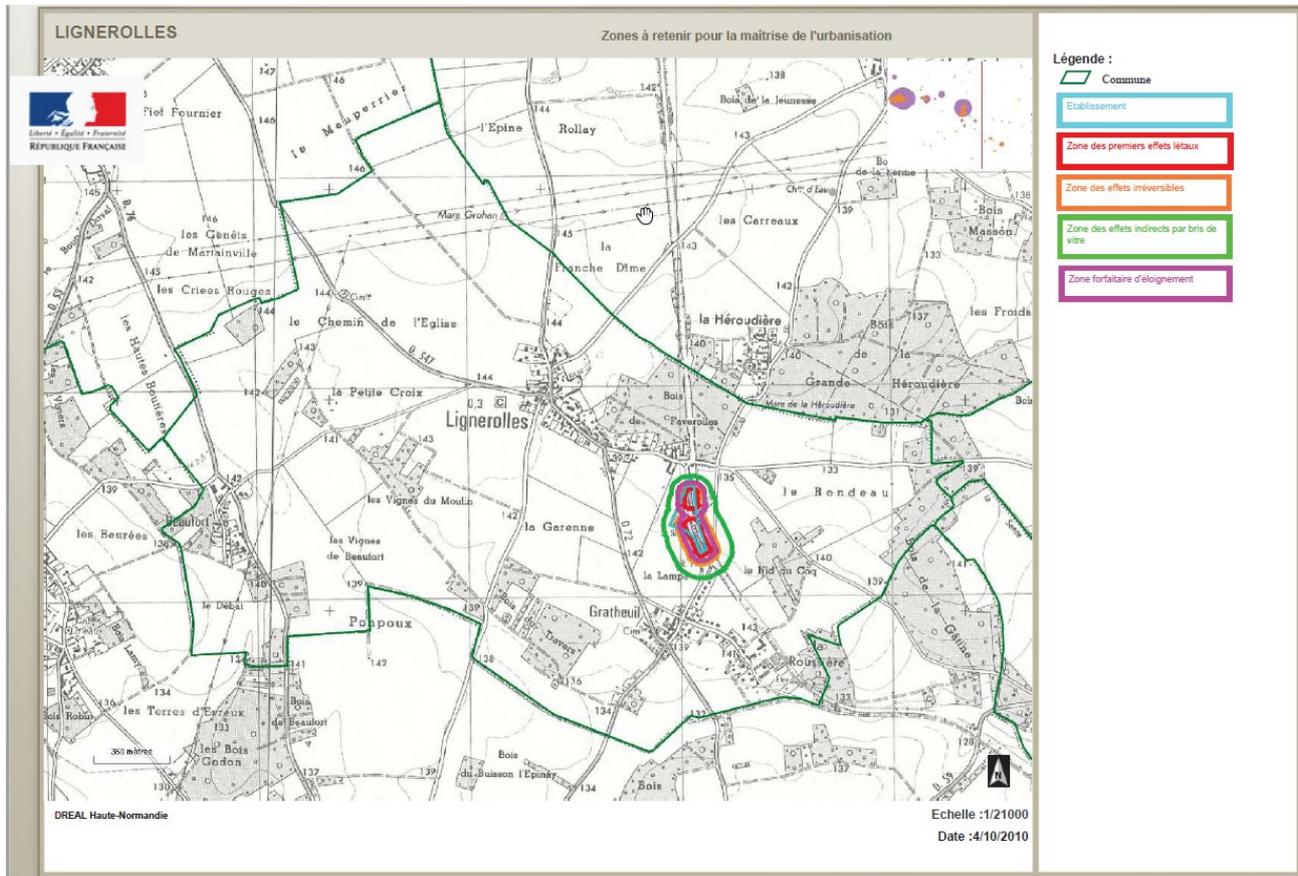
Annexe 2 : Zones de danger



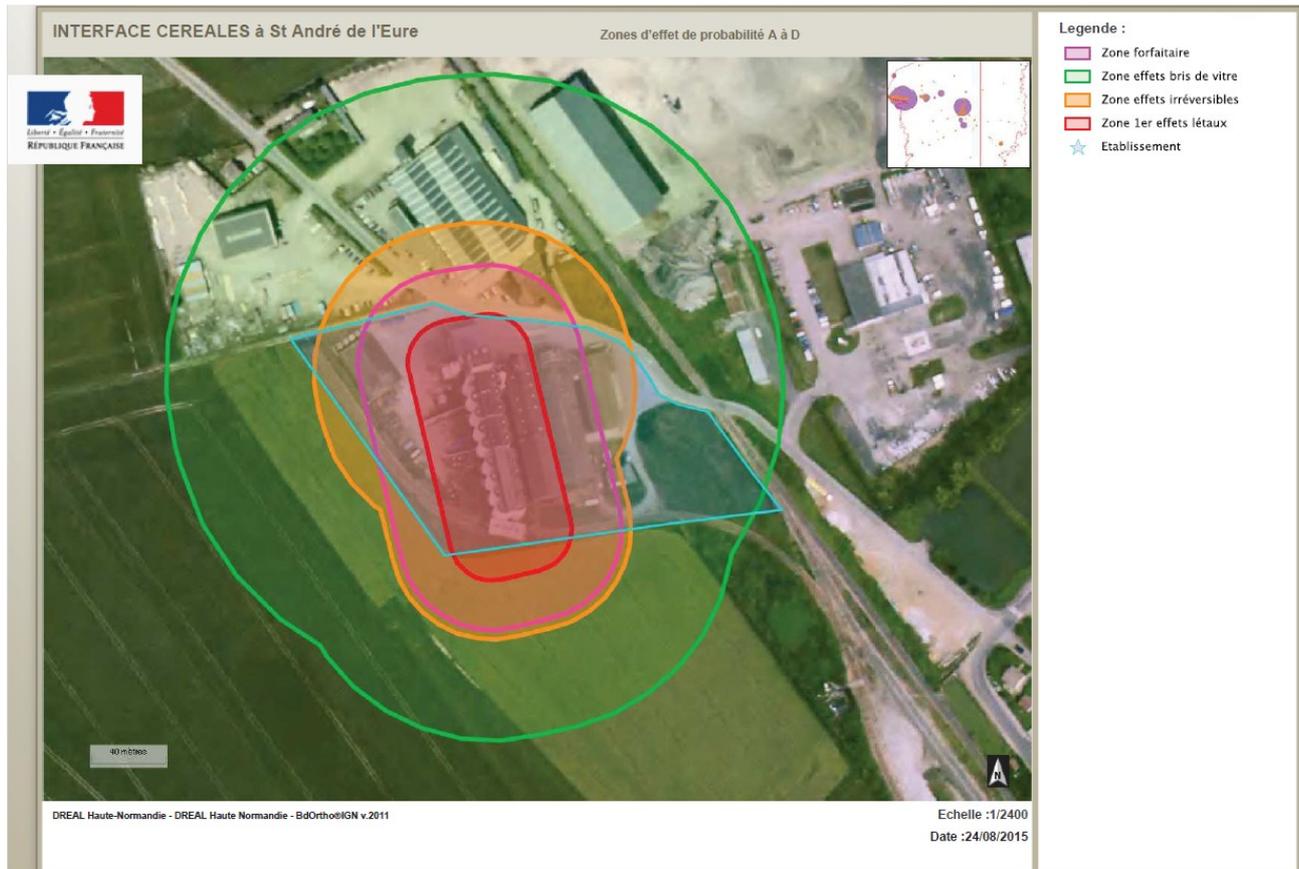
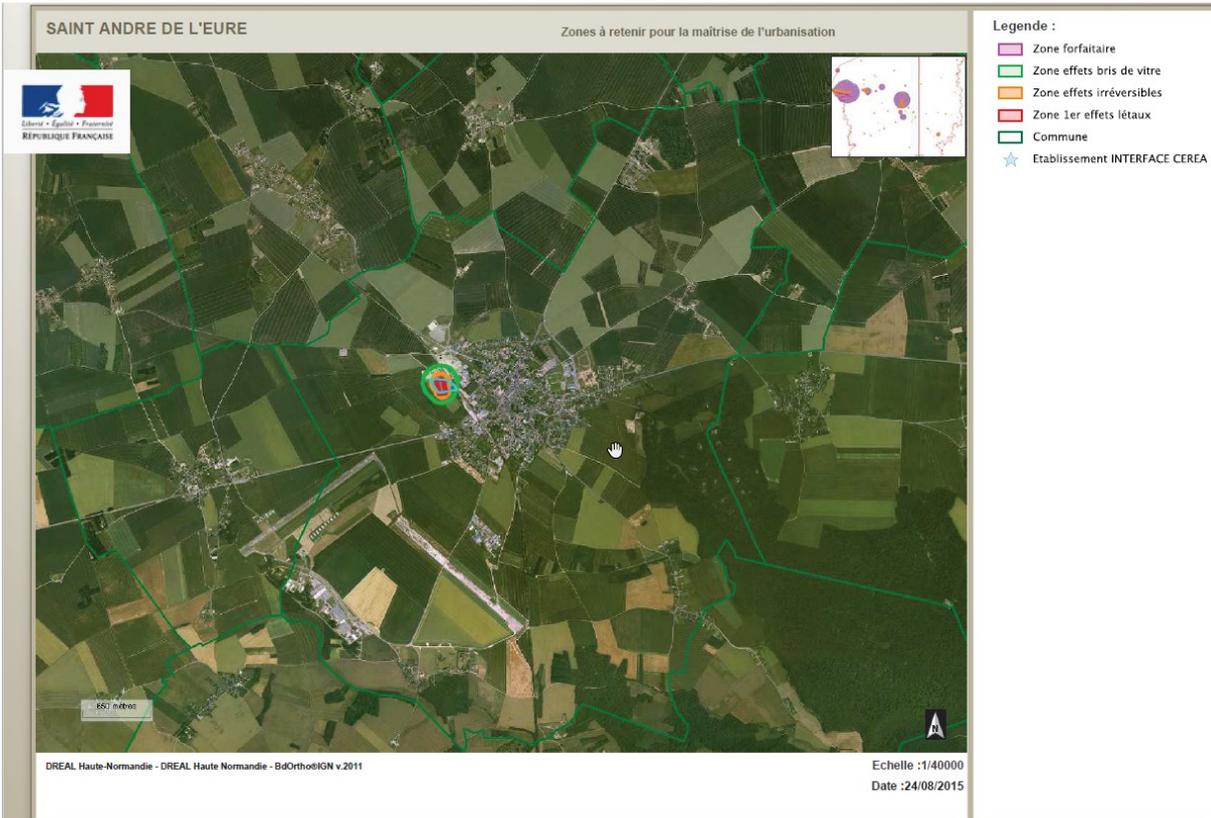
Annexe 2 : Zones de danger (suite 1)



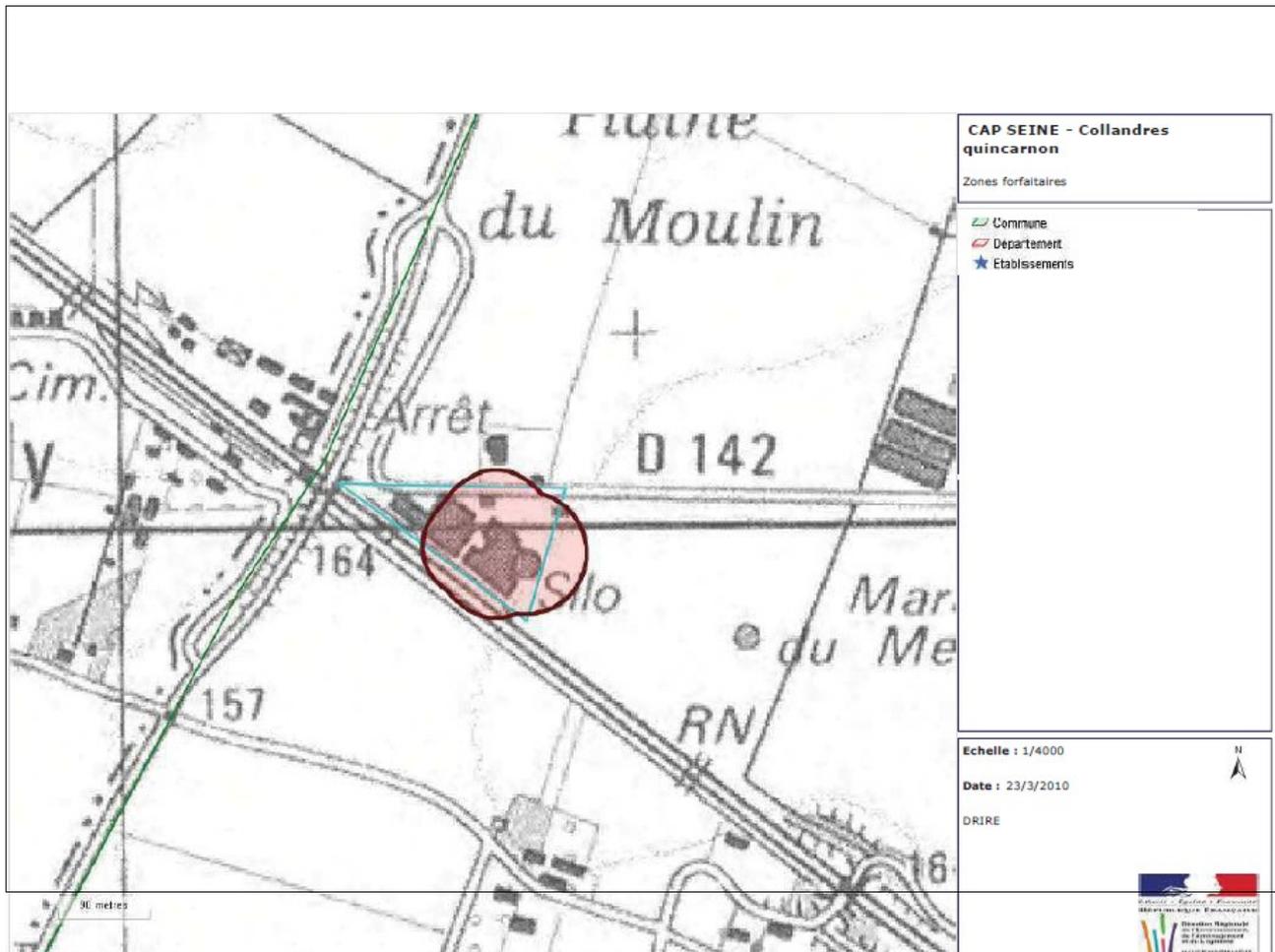
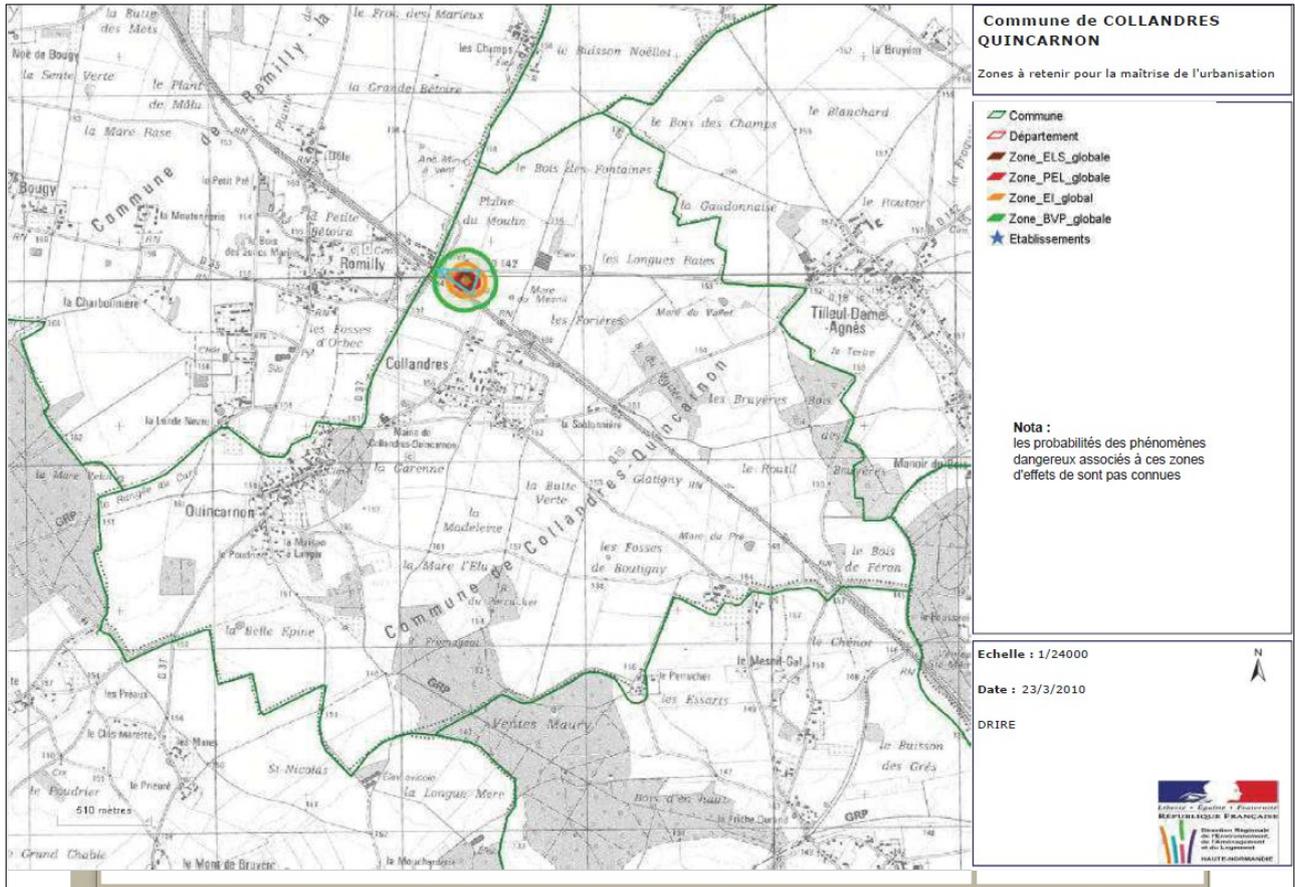
Annexe 2 : Zones de danger (suite 2)



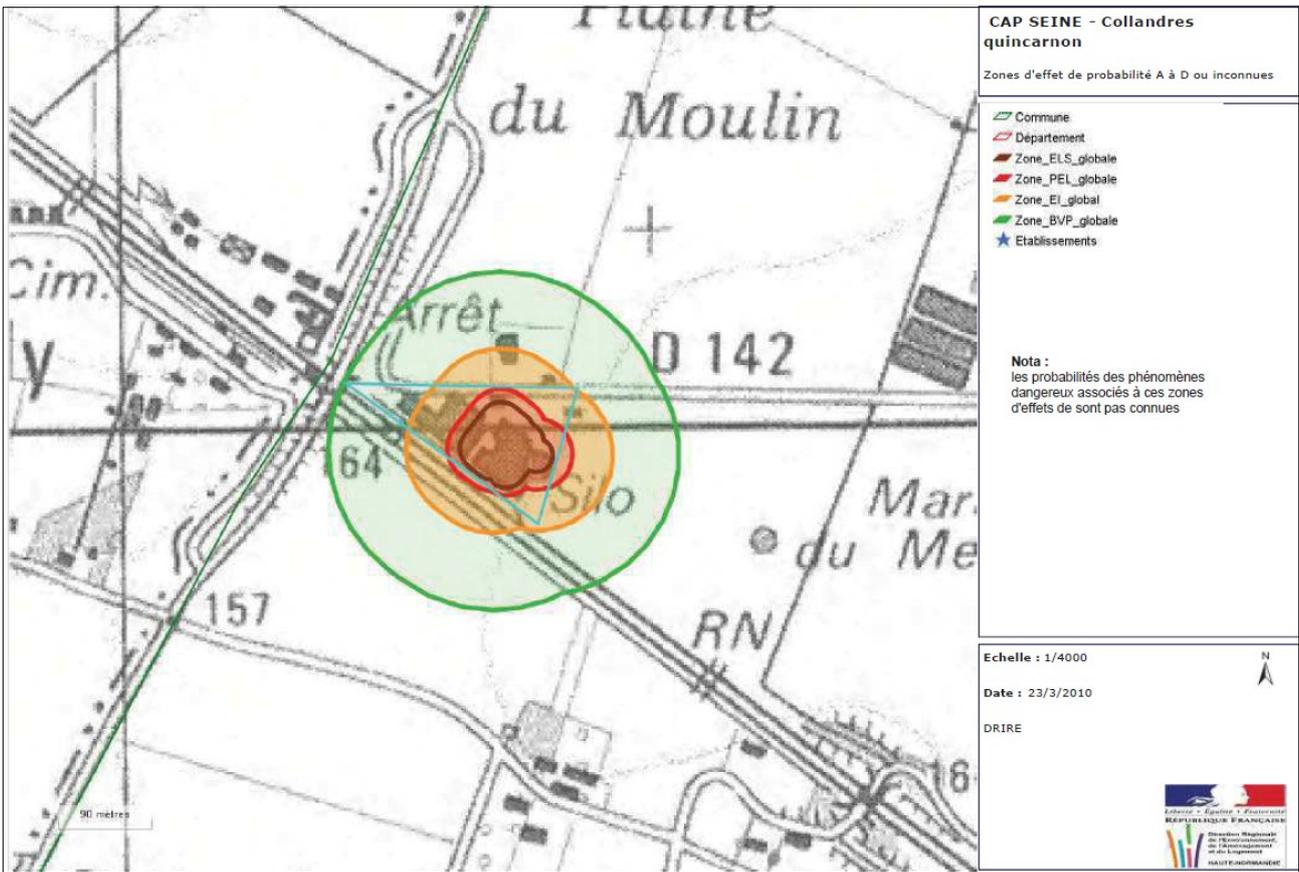
Annexe 2 : Zones de danger (suite 3)



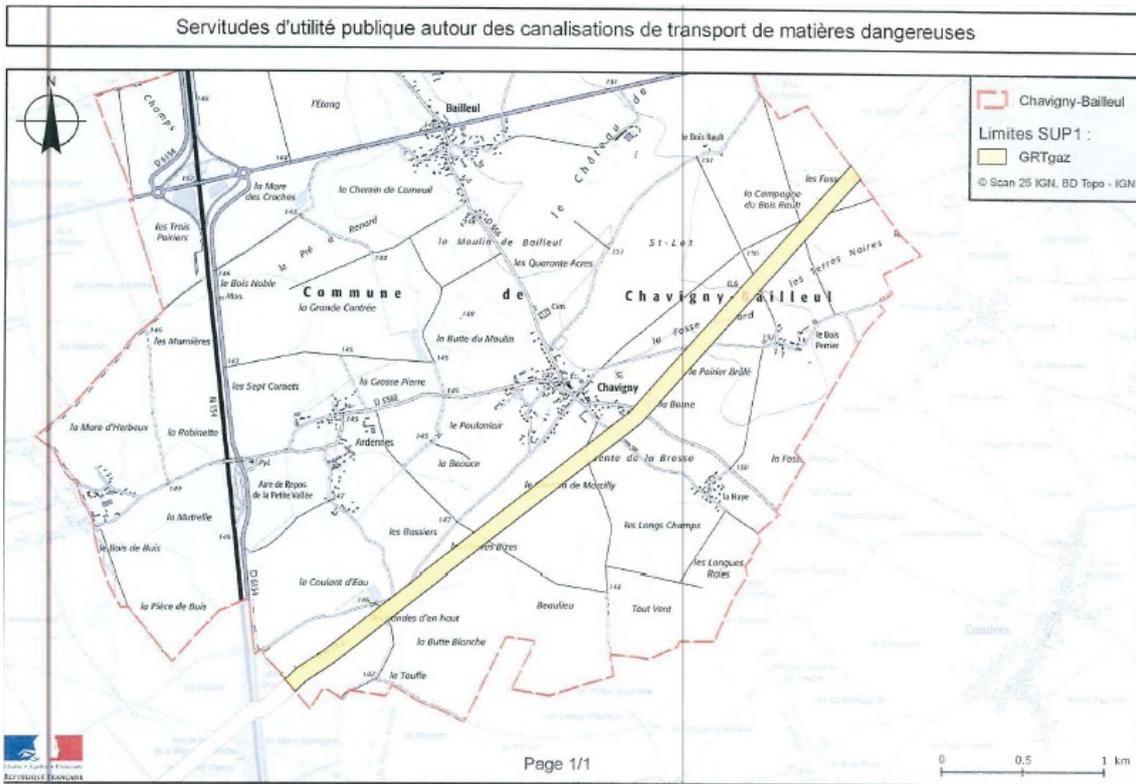
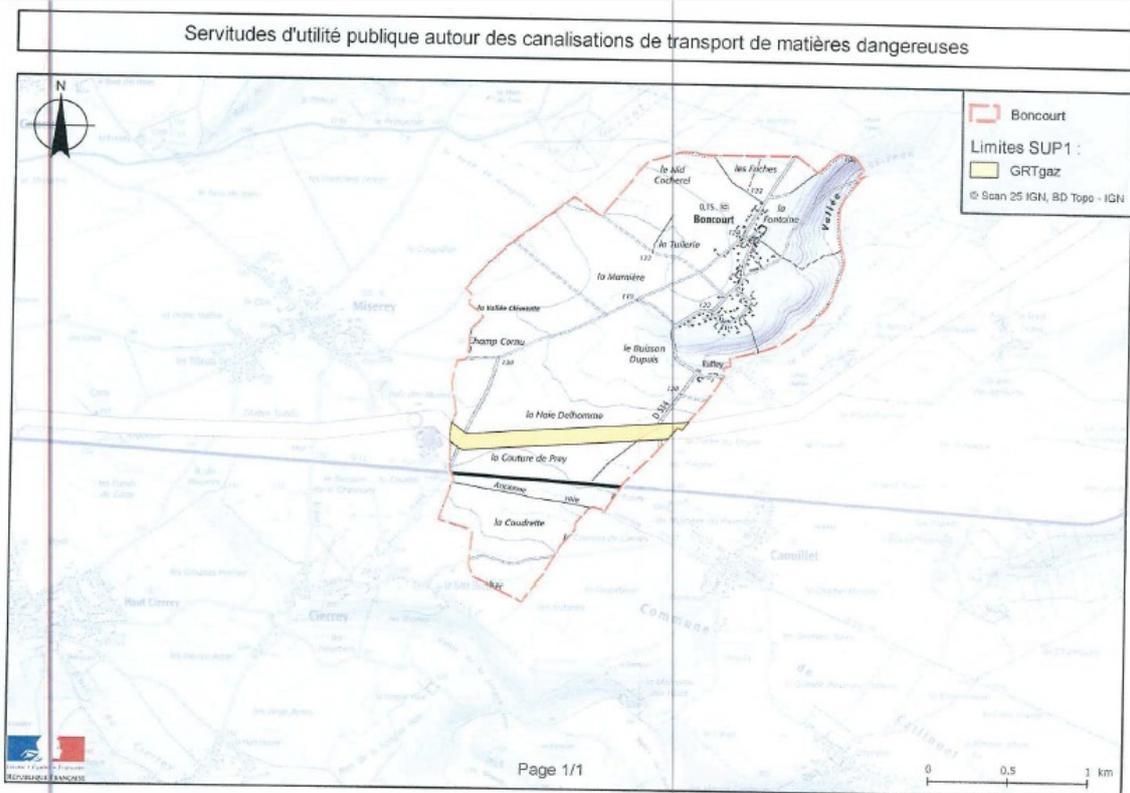
Annexe 2 : Zones de danger (suite 4)



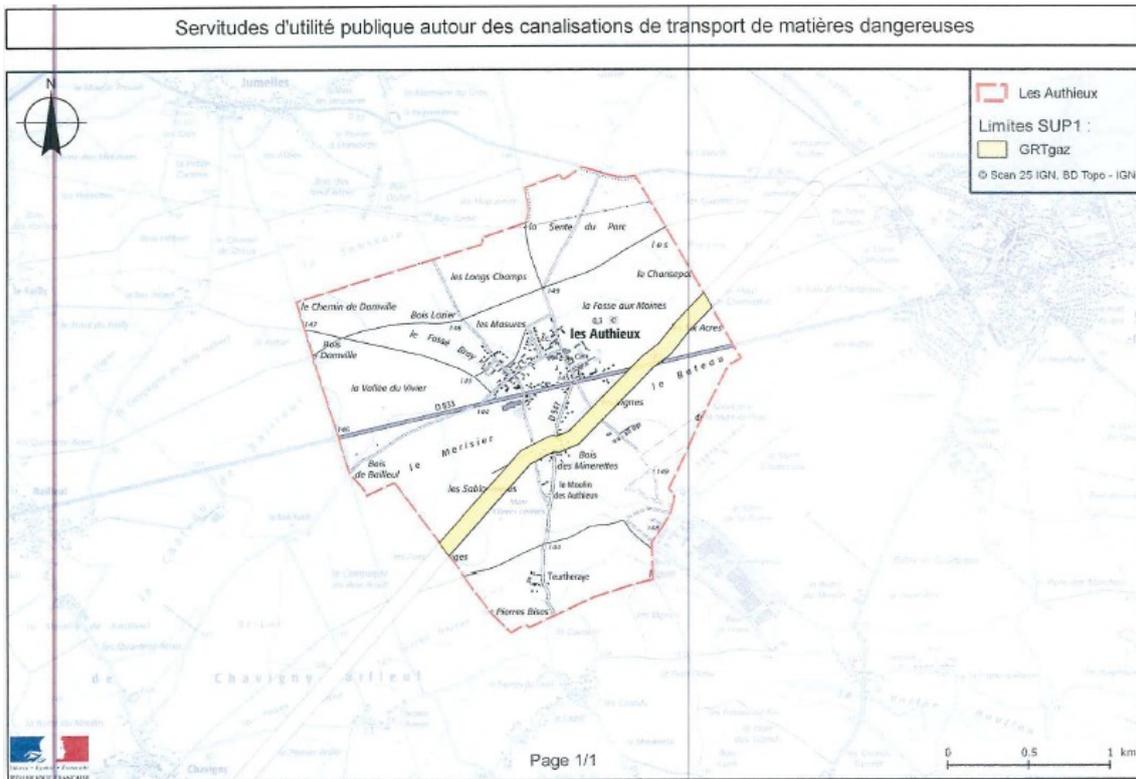
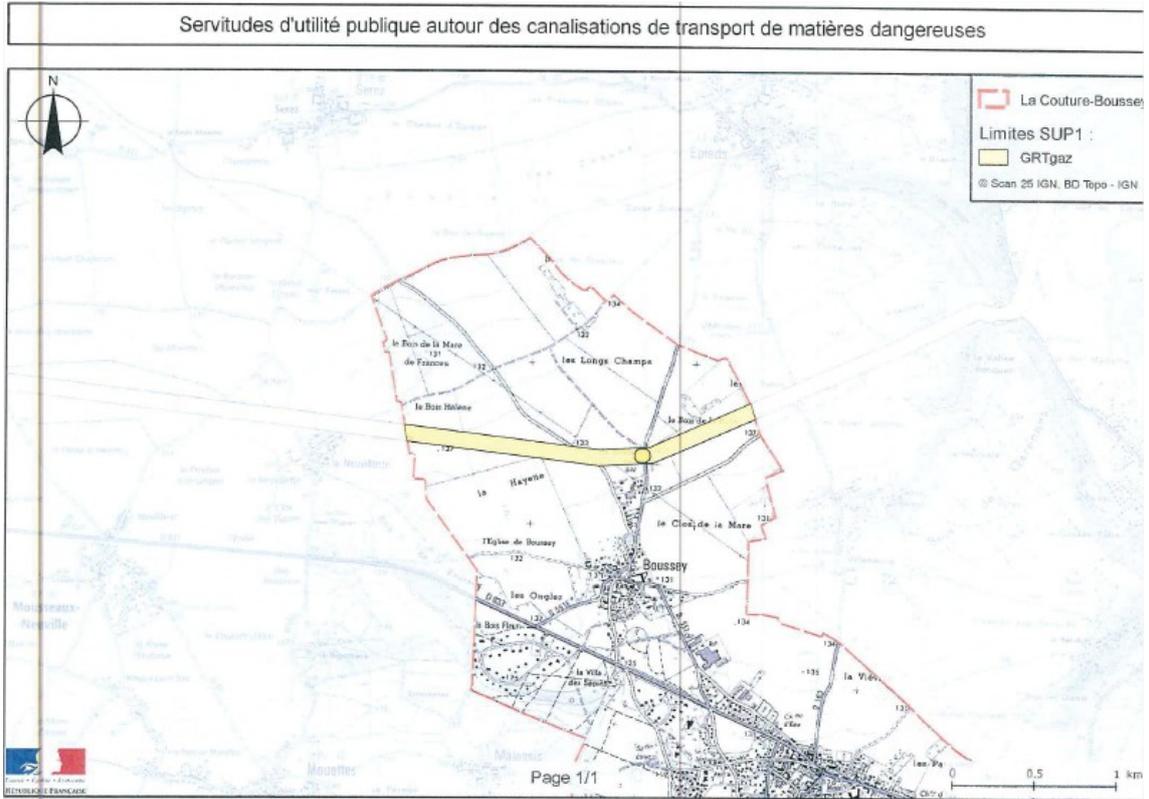
Annexe 2 : Zones de danger (suite 5)



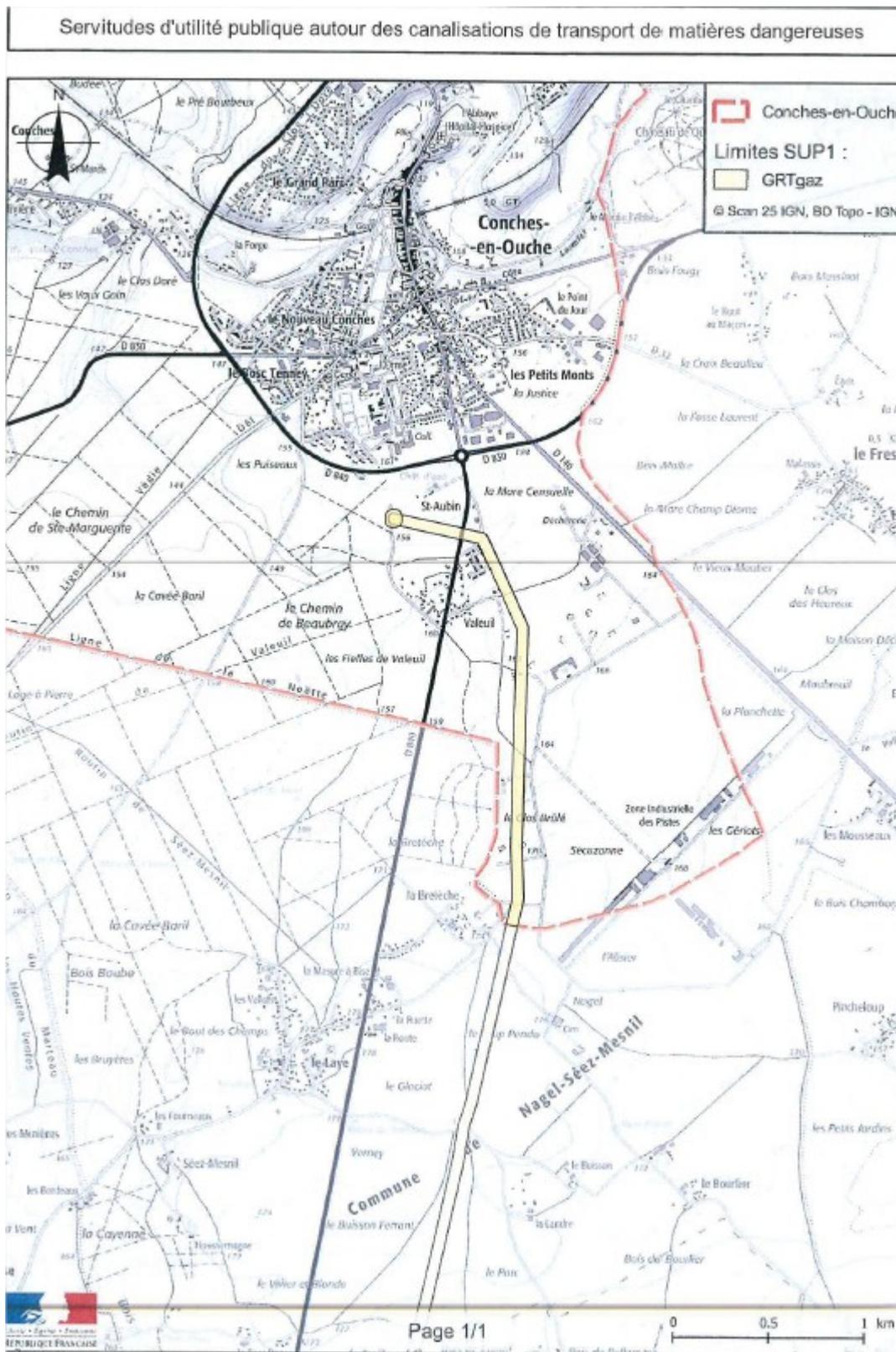
Annexe 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (suite 2)

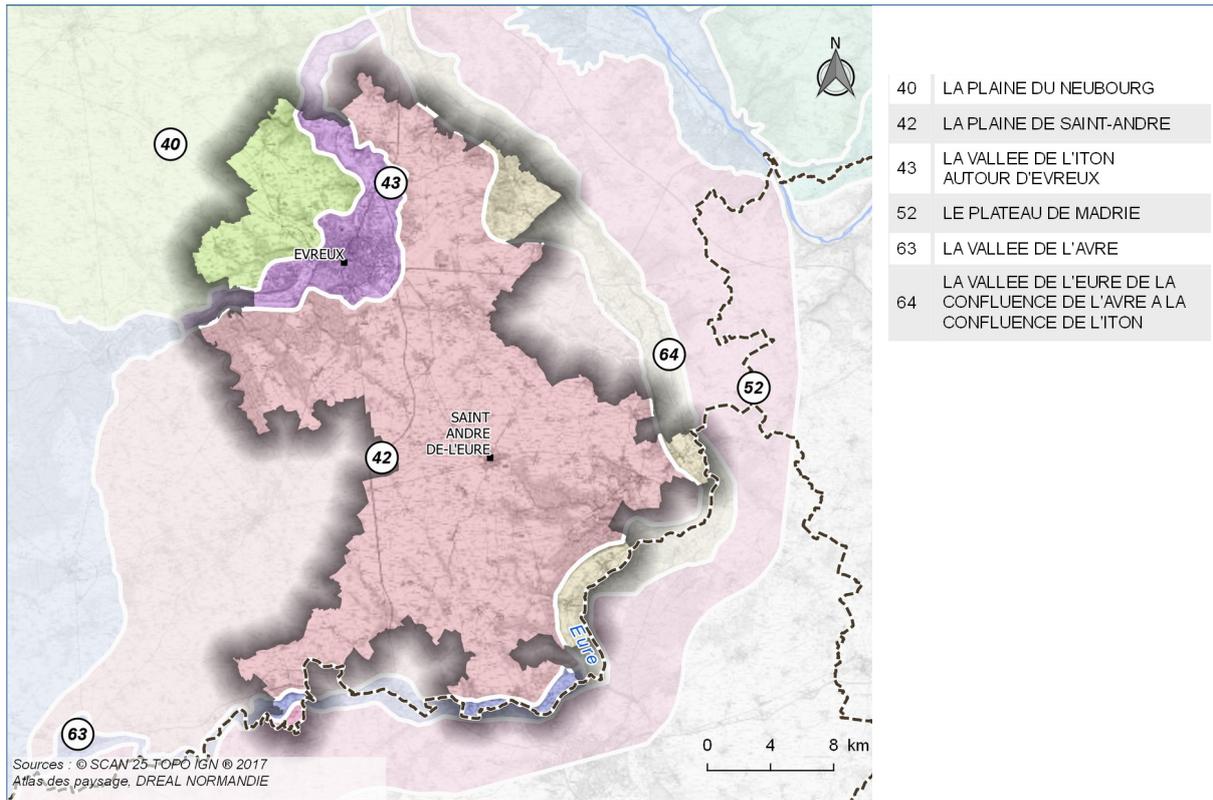


Annexe 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (suite 3)

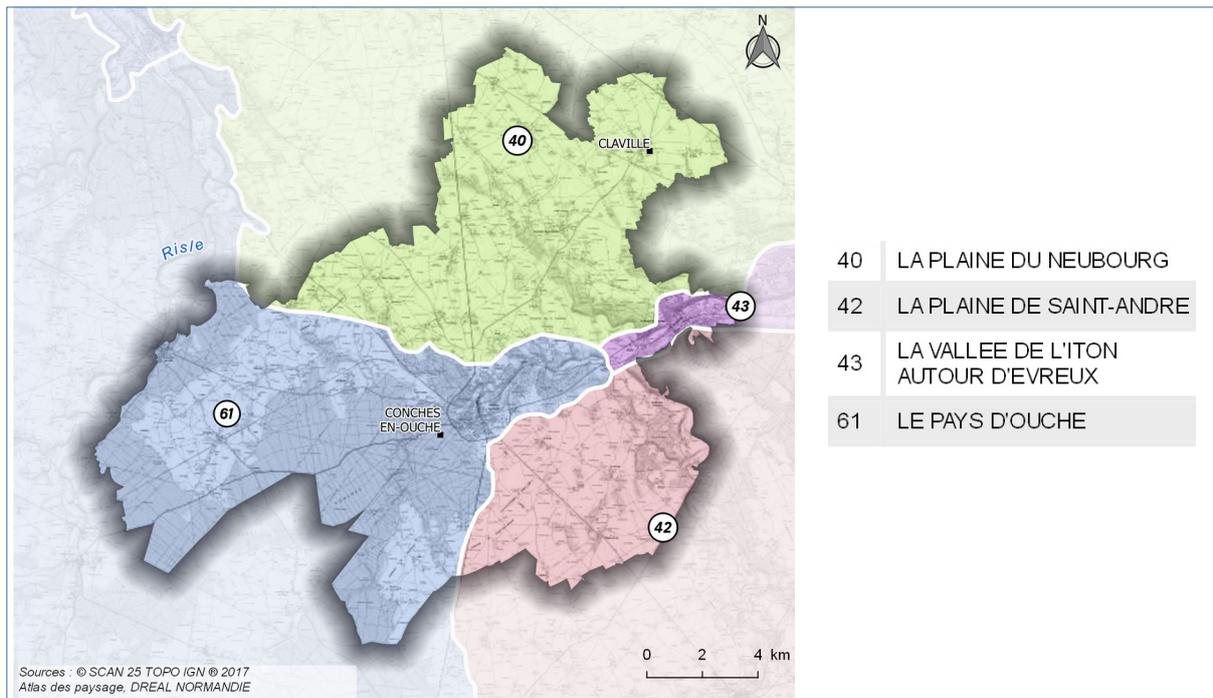


Annexe 4 : Les grands ensembles paysagers et unités paysagères du territoire

CA Évreux Portes de Normandie



Communauté de communes du pays de Conches





LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99 – ZFSP – mäj 11092014 – Ch.MOINIER, F. POULAIN

Orvaux > Site Classé du Vallon du Sec Iton

GAUDREVILLE LA RIVIERE,
GLISOLLES, ORVAUX,
SYLVAINS LES MOULINS, LES
VENTES.

La commune de VILLALET a
été regroupée avec celle de
Sylvains les Moulins sous le
nouveau nom de Sylvains les
Moulins

Le site classé du Vallon du Sec Iton est très intéressant et agréable tant sur le plan scientifique, patrimonial que paysager (lire à ce propos, les Essentiels Connaissance n°12 et 13). Il constitue un secteur de faibles dimensions bien préservé et les recommandations qui suivent sont un guide pour faciliter l'extension des constructions déjà présentes ou dans de rares cas, l'édification de nouvelles constructions.

Dans le périmètre du site, les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve que ces agrandissements respectent les harmonies avec l'architecture de base et le paysage environnant. De même, la restauration du patrimoine bâti ancien devra respecter les règles de l'art, à savoir, colombage, torchis, enduits à la chaux, etc.

Dans le cas de constructions nouvelles, les demandes de permis de construire devront présenter un volet paysager s'appuyant sur les qualités remarquables du site. Le dossier présentera la composition du projet (implantation sur le terrain, impacts visuels depuis et vers la construction, orientation des bâtiments, pentes des toitures, volumes, couleur des matériaux, utilisation de végétation existante, etc.) Il sera accompagné d'une notice paysagère dans laquelle seront mentionnées les essences qui seront utilisées.

Pour les nouvelles constructions (extension ou annexe) qui ne pourront être édifiées que sur des parcelles comportant déjà des constructions, elles doivent respecter les principales typologies locales, à savoir :

- volumes sont simples et parallélépipédiques, avec une réelle différence entre la largeur et la longueur (supérieur à 1,3)
- véritable colombage, avec des bois laissés naturels, colombes espacées de 50 cm environ,
- ou maison avec encadrement et chaînage de briques de teinte rouge vieilli, et enduit lisse de teinte ocre clair (ni rose, ni jaune, ni blanc). Les 4 angles seront chaînés de briques, tout comme le soubassement et l'encadrement de chaque baie. L'encadrement des baies descendra jusqu'au soubassement. Un bandeau sera réalisé entre chaque niveau (Rdc-Combles, Rdc-1er étage-Combles...),
- ouvertures plus hautes que larges,
- volets à battants,
- un entrecolombage allant du blanc au beige,
- une toiture en ardoise naturelle, en tuiles plates en terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli à 20u/m² ou en chaume avec une pente de plus de 45°,
- un débord de toiture de 20cm (et pas plus de 30cm),
- des lucarnes à croupes,
- des cheminées en briques.

Il faut noter que toutes extensions doivent viser à poursuivre le style et les matériaux des constructions sur lesquelles elles viennent se greffer.

Pour les clôtures, elles devront être réalisées par :

- des clôtures de grillage doublées par des haies de charmilles ou d'aubépines ou autres espèces au feuillage non persistant laissant passer la vue. La taille à moins de deux mètres est à privilégier.
- des poteaux taillés grossièrement dans des troncs d'arbres sur lesquels sont posés des fils de fer. Les poteaux en bois ne doivent pas être peints car cela viendrait

Annexe 5 : Les Essentiels (suite 1)

perturber la lecture du site.

– en métal simple pour les portails agricoles et en bois fait de lattes verticales ajourées de moins de 1,20m de haut pour les portails des habitations conforme au modèle préexistant sur le site :



– par contre, les autres types de clôtures ou coupe-vues présentent dans le vallon comme les grilles ouvragées, les grilles peintes en couleur, les murs pleins, les voiles opaques, les haies de thuyas, de photinias, ou de lauriers palmés sont à proscrire dans le cadre de nouvelles réalisations.

Pour les bâtiments agricoles, ils seront :

- en majorité en bois (bardage de bois laissé naturel, pose vertical),
- avec un soubassement en parpaing enduit couleur vert, marron, gris
- et avec une toiture en fibro-ciment gris mat naturel

Pour les plantations, elles devront être réalisées après autorisation :

- les prairies doivent être préservées.
- les peupliers seront remplacés par des arbres de milieux humides.
- les haies seront faites en charme, aubépine.... Le thuya, le laurier palme ou tout autre espèce exogène au site sont interdites.

– Rappelons que le classement n'a pas d'impact sur les pratiques agricoles. Seules sont soumises à autorisation préalable les interventions ayant des incidences notables sur le site : boisement de prairies, défrichage, suppression de haies, coupe et abattage d'arbres, création de plans d'eau, etc.

À noter :

Sur la totalité du parcours de l'Iton, veiller à sa bonne gestion : entretien de la ripisylve, des ouvrages hydrauliques (ponts, passerelles, augets), suppression des embâcles, maintien de la trame arborée en conservant des ouvertures visuelles sur la vallée.



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS à l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99 – maj 11092014 – Ch.MOINIER (DREAL), France POULAIN

Glisolles > Site Classé du Vallon du Sec Iton

GAUDREVILLE LA RIVIERE,
GLISOLLES, ORVAUX,
SYLVAINS LES MOULINS, LES
VENTES.

La commune de VILLALET a
été regroupée avec celle de
Sylvains les Moulins sous le
nouveau nom de Sylvains les
Moulins

Le site classé du Vallon du Sec Iton est très intéressant et agréable tant sur le plan scientifique, patrimonial que paysager (lire à ce propos, les Essentiels Connaissance n°12 et 13). Il constitue un secteur de faibles dimensions bien préservé et les recommandations qui suivent sont un guide pour faciliter l'extension des constructions déjà présentes ou dans de rares cas, l'édification de nouvelles constructions.

Dans le périmètre du site, les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve que ces agrandissements respectent les harmonies avec l'architecture de base et le paysage environnant. De même, la restauration du patrimoine bâti ancien devra respecter les règles de l'art, à savoir, colombage, torchis, enduits à la chaux, etc.

Dans le cas de constructions nouvelles, les demandes de permis de construire devront présenter un volet paysager s'appuyant sur les qualités remarquables du site. Le dossier présentera la composition du projet (implantation sur le terrain, impacts visuels depuis et vers la construction, orientation des bâtiments, pentes des toitures, volumes, couleur des matériaux, utilisation de végétation existante, etc.) Il sera accompagné d'une notice paysagère dans laquelle seront mentionnées les essences qui seront utilisées.

Pour les nouvelles constructions (extension ou annexe) qui ne pourront être édifiées que sur des parcelles comportant déjà des constructions, elles doivent respecter les principales typologies locales, à savoir :

- volumes sont simples et parallélépipédiques, avec une réelle différence entre la largeur et la longueur (supérieur à 1,3)
- véritable colombage, avec des bois laissés naturels, colombes espacées de 50 cm environ,
- ou maison avec encadrement et chaînage de briques de teinte rouge vieilli, et enduit lisse de teinte ocre clair (ni rose, ni jaune, ni blanc). Les 4 angles seront chaînés de briques, tout comme le soubassement et l'encadrement de chaque baie. L'encadrement des baies descendra jusqu'au soubassement. Un bandeau sera réalisé entre chaque niveau (Rdc-Combles, Rdc-1er étage-Combles...),
- ouvertures plus hautes que larges,
- volets à battants,
- un entrecolombage allant du blanc au beige,
- une toiture en ardoise naturelle, en tuiles plates en terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli à 20u/m² ou en chaume avec une pente de plus de 45°,
- un débord de toiture de 20cm (et pas plus de 30cm),
- des lucarnes à croupes,
- des cheminées en briques.

Il faut noter que toutes extensions doivent viser à poursuivre le style et les matériaux des constructions sur lesquelles elles viennent se greffer.

Pour les clôtures, elles devront être réalisées par :

- des clôtures de grillage doublées par des haies de charmilles ou d'aubépines ou autres espèces au feuillage non persistant laissant passer la vue. La taille à moins de deux mètres est à privilégier.
- des poteaux taillés grossièrement dans des troncs d'arbres sur lesquels sont posés des fils de fer. Les poteaux en bois ne doivent pas être peints car cela viendrait

Annexe 5 : Les Essentiels (suite 3)

perturber la lecture du site.

– en métal simple pour les portails agricoles et en bois fait de lattes verticales ajourées de moins de 1,20m de haut pour les portails des habitations conforme au modèle préexistant sur le site :



– par contre, les autres types de clôtures ou coupe-vues présentent dans le vallon comme les grilles ouvragées, les grilles peintes en couleur, les murs pleins, les voiles opaques, les haies de thuyas, de photinias, ou de lauriers palmés sont à proscrire dans le cadre de nouvelles réalisations.

Pour les bâtiments agricoles, ils seront :

- en majorité en bois (bardage de bois laissé naturel, pose vertical),
- avec un soubassement en parpaing enduit couleur vert, marron, gris
- et avec une toiture en fibro-ciment gris mat naturel

Pour les plantations, elles devront être réalisées après autorisation :

- les prairies doivent être préservées.
- les peupliers seront remplacés par des arbres de milieux humides.
- les haies seront faites en charme, aubépine.... Le thuya, le laurier palme ou tout autre espèce exogène au site sont interdites.

– Rappelons que le classement n'a pas d'impact sur les pratiques agricoles. Seules sont soumises à autorisation préalable les interventions ayant des incidences notables sur le site : boisement de prairies, défrichage, suppression de haies, coupe et abattage d'arbres, création de plans d'eau, etc.

À noter :

Sur la totalité du parcours de l'Iton, veiller à sa bonne gestion : entretien de la ripisylve, des ouvrages hydrauliques (ponts, passerelles, augets), suppression des embâcles, maintien de la trame arborée en conservant des ouvertures visuelles sur la vallée.



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99 – ZFSP – Ch.MOINIER (DREAL), France POULAIN

Gaudreville la Rivière > Site Classé du Vallon du Sec Iton

GAUDREVILLE LA RIVIERE,
GLISOLLES, ORVAUX,
SYLVAINS LES MOULINS, LES
VENTES.

La commune de VILLET a
été regroupée avec celle de
Sylvains les Moulins sous le
nouveau nom de Sylvains les
Moulins

Le site classé du Vallon du Sec Iton est très intéressant et agréable tant sur le plan scientifique, patrimonial que paysager (lire à ce propos, les Essentiels Connaissance n°12 et 13). Il constitue un secteur de faibles dimensions bien préservé et les recommandations qui suivent sont un guide pour faciliter l'extension des constructions déjà présentes ou dans de rares cas, l'édification de nouvelles constructions.

Dans le périmètre du site, les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve que ces agrandissements respectent les harmonies avec l'architecture de base et le paysage environnant. De même, la restauration du patrimoine bâti ancien devra respecter les règles de l'art, à savoir, colombage, torchis, enduits à la chaux, etc.

Dans le cas de constructions nouvelles, les demandes de permis de construire devront présenter un volet paysager s'appuyant sur les qualités remarquables du site. Le dossier présentera la composition du projet (implantation sur le terrain, impacts visuels depuis et vers la construction, orientation des bâtiments, pentes des toitures, volumes, couleur des matériaux, utilisation de végétation existante, etc.) Il sera accompagné d'une notice paysagère dans laquelle seront mentionnées les essences qui seront utilisées.

Pour les nouvelles constructions (extension ou annexe) qui ne pourront être édifiées que sur des parcelles comportant déjà des constructions, elles doivent respecter les principales typologies locales, à savoir :

- volumes sont simples et parallélépipédiques, avec une réelle différence entre la largeur et la longueur (supérieur à 1,3)
- véritable colombage, avec des bois laissés naturels, colombes espacées de 50 cm environ,
- ou maison avec encadrement et chaînage de briques de teinte rouge vieilli, et enduit lisse de teinte ocre clair (ni rose, ni jaune, ni blanc). Les 4 angles seront chaînés de briques, tout comme le soubassement et l'encadrement de chaque baie. L'encadrement des baies descendra jusqu'au soubassement. Un bandeau sera réalisé entre chaque niveau (Rdc-Combles, Rdc-1er étage-Combles...),
- ouvertures plus hautes que larges,
- volets à battants,
- un entrecolombage allant du blanc au beige,
- une toiture en ardoise naturelle, en tuiles plates en terre cuite de teinte brun ou rouge vieilli à 20u/m² ou en chaume avec une pente de plus de 45°,
- un débord de toiture de 20cm (et pas plus de 30cm),
- des lucarnes à croupes,
- des cheminées en briques.

Il faut noter que toutes extensions doivent viser à poursuivre le style et les matériaux des constructions sur lesquelles elles viennent se greffer.

Pour les clôtures, elles devront être réalisées par :

- des clôtures de grillage doublées par des haies de charmilles ou d'aubépines ou autres espèces au feuillage non persistant laissant passer la vue. La taille à moins de deux mètres est à privilégier.
- des poteaux taillés grossièrement dans des troncs d'arbres sur lesquels sont posés des fils de fer. Les poteaux en bois ne doivent pas être peints car cela viendrait

Annexe 5 : Les Essentiels (suite 5)

perturber la lecture du site.

– en métal simple pour les portails agricoles et en bois fait de lattes verticales ajourées de moins de 1,20m de haut pour les portails des habitations conforme au modèle préexistant sur le site :



– par contre, les autres types de clôtures ou coupe-vues présentent dans le vallon comme les grilles ouvragées, les grilles peintes en couleur, les murs pleins, les voiles opaques, les haies de thuyas, de photinias, ou de lauriers palmes sont à proscrire dans le cadre de nouvelles réalisations.

Pour les bâtiments agricoles, ils seront :

- en majorité en bois (bardage de bois laissé naturel, pose vertical),
- avec un soubassement en parpaing enduit couleur vert, marron, gris
- et avec une toiture en fibro-ciment gris mat naturel

Pour les plantations, elles devront être réalisées après autorisation :

- les prairies doivent être préservées.
- les peupliers seront remplacés par des arbres de milieux humides.
- les haies seront faites en charme, aubépine... Le thuya, le laurier palme ou tout autre espèce exogène au site sont interdites.

– Rappelons que le classement n'a pas d'impact sur les pratiques agricoles. Seules sont soumises à autorisation préalable les interventions ayant des incidences notables sur le site : boisement de prairies, défrichage, suppression de haies, coupe et abattage d'arbres, création de plans d'eau, etc.

À noter :

Sur la totalité du parcours de l'Iton, veiller à sa bonne gestion : entretien de la ripisylve, des ouvrages hydrauliques (ponts, passerelles, augets), suppression des embâcles, maintien de la trame arborée en conservant des ouvertures visuelles sur la vallée.



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99 – ZFSP – maj 22 mai 2017 – France POULAIN

Evreux > la Reconstruction



Le centre ville d'Evreux, détruit par les bombardements lors de la Seconde Guerre Mondiale, a bénéficié du programme mis en place dès le milieu de la guerre par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Ce programme visait à réaliser dans un premier temps des plans d'aménagement qui restructuraient le parcellaire et, généralement, redessinaient également le plan de voirie et de circulation. Dans un second temps, un règlement a été édicté afin que les constructions réalisées par les architectes de l'époque suivent des règles identiques. C'est ce qui a été mis en œuvre à Evreux, dont le plan a été découpé en plusieurs lots. Chacun d'entre eux étant confié à un ou plusieurs architectes afin que le style, certes homogène, ne soit pas une simple répétition de formes et de couleurs mais bien une unité d'éléments différents.

Cette architecture a fait la part belle au béton, que l'on mettait pour la première fois réellement en œuvre en grand nombre, mais également au respect des styles locaux avec pour Evreux, l'usage de la tuile ou de l'ardoise en toitures, mais aussi la brique en encadrement de baies. La grande qualité architecturale de ces ensembles bâtis vient donc de leur unité formelle mais également du langage utilisé : ainsi les structures porteuses sont visibles, les enduits sont laissés « bruts »,...

L'objectif des avis émis dans le centre ville d'Evreux, où tous les projets se trouvent en covisibilité avec l'un ou l'autre des nombreux monuments historiques présents, est bien d'en préserver le caractère. Les prescriptions qui suivent donnent le cadrage général aux avis émis par les Architectes des Bâtiments de France.

Travaux	Le bâti de la Reconstruction										
Façades (enduit ou parement briques)	 <p data-bbox="539 1608 1449 1691">L'enduit doit demeurer dans la teinte initiale. Les couleurs ne doivent pas devenir « folkloriques ». Elles doivent être dans les codes pp8-9 : A1 à A7, B1 à B7, C1 à C5, D1 à D5 et E1 à E5 de la charte graphique de la ville d'Evreux.</p> <table border="1" data-bbox="539 1713 1449 2072"> <tr> <td>A1</td> <td>A2</td> <td>A3</td> <td>A4</td> <td>A5</td> </tr> <tr> <td>B1</td> <td>B2</td> <td>B3</td> <td>B4</td> <td>B5</td> </tr> </table>	A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	B3	B4	B5
A1	A2	A3	A4	A5							
B1	B2	B3	B4	B5							

Annexe 5 : Les Essentiels (suite 7)

<p>Façades (structure)</p>	 <p>La structure du bâti de la Reconstruction est l'une de ses plus grandes caractéristiques.</p> <p>1/ Les structures sont laissées en béton brut. Elles ne doivent donc pas être peintes, recouvertes par une surépaisseur ou dissimulées derrière des enseignes. Lorsqu'elles ont été peintes en blanc, elles ne doivent plus changer de couleur.</p> <p>2/ Les structures sont en brique. Elles doivent conserver leur couleur d'origine. Elles peuvent être peintes dans les codes « ocre rouge » F6 à F9 p.13 et RFR6 à RFR11 p.25 ou blanc A1 à A4 p.8 de la charte graphique de la ville d'Evreux.</p> 
<p>Encadrement des baies</p>	 <p>Dans certains cas, les baies sont entourées par des formes précontraintes en béton qu'il est nécessaire de préserver dans leur forme et couleur d'origine (blanc A1 à A4 p.8).</p>
<p>Menuiseries</p>	<p>Respecter le style, couleur, proportions et dimensions des montants, découpes pour chaque baie. Attention à bien enlever le dormant à chaque rénovation. C'est à ce niveau qu'une certaine modernité peut être recherchée, avec des couleurs plus pimpantes. Pour autant, toutes les fenêtres d'un même immeuble doivent demeurer de même couleur.</p> <p>Les couleurs doivent être dans les teintes bleu, violet, rose, jaune, orange ou rouge (mais pas vert, gris ou noir).</p>
<p>Volets Roulants</p>	<p>1/ possibles si l'édifice en comporte déjà en conservant le style, le sens des lames et la couleur. Sans coffre extérieur visible. Matériaux évolutifs possibles.</p> <p>2/ impossibles si non présents à l'origine, que les différentes fenêtres d'un même bâtiment ou ensemble bâti soient traitées de manière différente et si les coffres de volets roulants deviennent visibles et modifient l'aspect extérieur et les dimensions de la fenêtre.</p>
<p>Enseignes</p>	 <p>Possibles uniquement au rez-de-chaussée, en laissant libre de vue les structures porteuses. Les casquettes débordantes entre les rez-de-chaussée et le premier étage Pas d'enseigne drapeau au-dessus de la ligne de rebord des fenêtres du 1^{er} étage.</p>
<p>Toitures</p>	<p>À l'identique</p>
<p>Extensions</p>	<p>Toute extension doit poursuivre le style et les matériaux des constructions sur lesquelles elles viennent se greffer.</p>
<p>Amélioration de l'isolation</p>	<p>Les surépaisseurs extérieures ne peuvent être autorisées car elles modifient trop profondément les façades, seuls les aménagements intérieurs sont autorisés.</p>



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99 – ZFSP – 11 janv. 2016 – France POULAIN

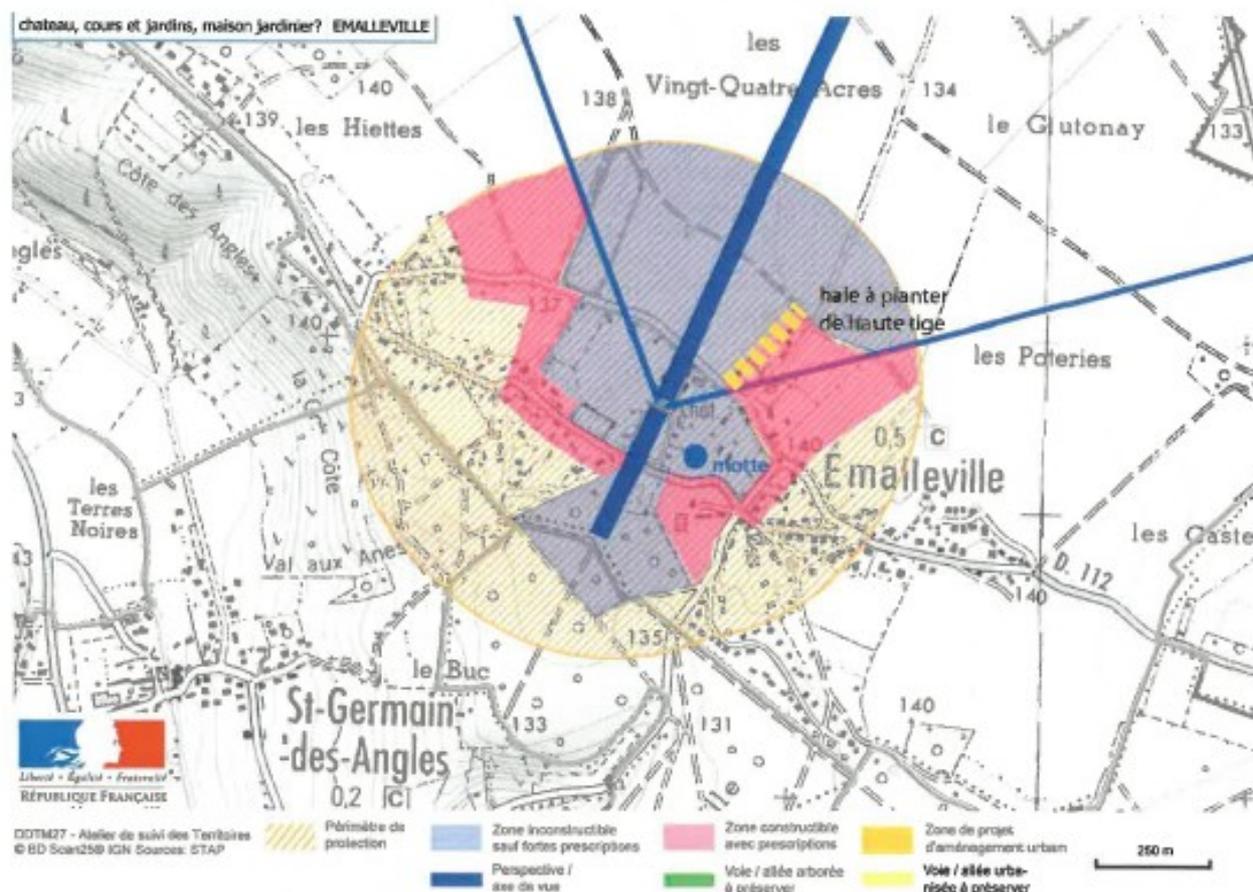
Emalleville > Château

Il n'y a pas d'autres protections patrimoniales sur la commune

Le château d'Emalleville a été inscrit en tant que monument historique le 20 février 1996. La protection comprend également les cours, les jardins, les communs, la maison du jardinier et le terrain de l'ancienne motte féodale.

Après une occupation gallo-romaine, puis médiévale avec une motte féodale (toujours existante en sous-sol), la terre d'Emalleville est acquise en 1725 par François Duvert, alors Trésorier de France à Rouen et futur avocat au Parlement de Paris. Récemment anobli, il décide d'y faire construire son château entre 1720 et 1725, selon le style Louis XV. Le château présente un corps de logis rectangulaire avec des façades en brique et un soubassement en pierre. Seuls les angles des corniches et des frontons sont également traités en pierre afin de démarquer ces ornements du reste de la façade. Deux ailes latérales sont ajoutées au corps de logis vers 1855. Les jardins, réalisés dans les années qui suivent la construction du château, sont conçus selon un tracé régulier de parterres et d'allées de tilleuls en rotonde. Les demi-lunes et certaines avenues plantées de châtaigniers sont conservées. A la fin du XIX^e siècle, une ferme-modèle est construite sur le domaine, en parallèle de la remise en valeur du parc et de ses plantations.

Outre son parc arboré, le château possède un cadre rural préservé. Une perspective axée sur le logis ouvre sur la plaine cultivée au Nord et sur les bois au Sud. Ces vues ainsi que les abords immédiats du parc et le terrain de l'ancienne motte féodale doivent être conservés.



Périmètre de 500m avec ZFSP : Dans les 500 mètres, vous pouvez vous référer aux fiches essentiels générales. Toutefois, dans les secteurs bleu et rose, des prescriptions supplémentaires sont à prendre en compte eu égard aux enjeux pour la préservation de l'écrin du monument (voir au verso de la fiche).

Annexe 5 : Les Essentiels (suite 9)



Vue éloignée de la façade Nord

Vue depuis la façade nord

La façade Sud



Le parc

Le fronton sud

La serre

Pour la zone en rose foncé dans le périmètre de 500m

Il est préférable d'éviter les constructions qui viendraient au dessus de la ligne de paysage existante (maison à deux niveaux, bâtiments agricoles de type silo, château d'eau, éolienne...). Les projets éoliens ne doivent pas se trouver dans l'axe majeur du château à moins de nuire irrémédiablement à son caractère.

Les constructions nouvelles devront respecter le style existant : maisons parallélépipédiques (pas de V, W, X, Y ou Z). Les toitures seront à minima à 45° pour de l'ardoise ou de la tuile plate de teinte brun vieilli à rouge vieilli à 20u/m². Les pignons seront droits (pas de croupe ou à 65°). Les constructions seront Rez-de-Chaussée plus combles (mais pas R+1+C). Les constructions en brique et colombage sont à préserver et à développer. Les enduits ne seront ni blanc, ni gris, ni noir mais plutôt dans les beiges (clair ou foncé) et ocre léger (mais pas toulousain). Des modénatures seront réalisées en soubassement mais aussi autour des baies (portes et fenêtres) de manière privilégiée en brique ou en colombage. Les portails et murs seront en adéquation avec l'environnement proche. Les rives de toiture seront débordantes de 20 cm. La bichromie architecturale des façades devra être recherchée

Pour la zone en bleu clair

Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à être urbanisée. Seuls des bâtiments annexes au monument historique et dans le strict respect de son style peuvent être envisagés.

Pour le reste du périmètre de 500m

Les avis seront cohérents avec ceux émis ces dernières années, à savoir : pas de maisons à volume compliqué (type V, W, Y, ou Z), pentes à 45° pour les volumes principaux, ardoise ou tuile plate de teinte brun vieilli, à 20u/m², avec un débord de toiture de 20cm, enduit de teinte beige clair avec modénatures (au choix : chaînages, encadrement de fenêtres, soubassement, colombage...). *Voir les autres fiches.



La motte féodale

L'ancienne mairie en brique

Le bâti rural avoisinant



Quelques maisons dans les abords

Le colombage est bien présent

Les communs du château

Annexe 5 : Les Essentiels (suite 11)



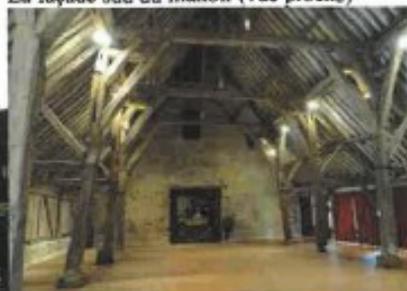
La façade sud du manoir (vue éloignée)

La façade sud du manoir (vue proche)

La façade nord avec la tour d'escalier



La grange



La charpente de la grange



La vue vers les champs au Nord

Pour la zone en rose foncé dans le périmètre de 500m

Il est préférable d'éviter les constructions qui viendraient au dessus de la ligne de paysage existante (maison à deux niveaux, bâtiments agricoles de type silo, château d'eau, éolienne...). Les projets éoliens ne doivent pas se trouver dans l'axe majeur du château à moins de nuire irrémédiablement à son caractère.

Les constructions nouvelles devront respecter le style existant : maisons parallélépipédiques (pas de V, W, X, Y ou Z). Les toitures seront à minima à 45° pour de l'ardoise ou de la tuile plate de teinte brun vieilli à rouge vieilli à 20u/m². Les pignons seront droits (pas de croupe ou à 65°). Les constructions seront Rez-de-Chaussée plus combles (mais pas R+1+C). Les constructions en brique et colombage sont à préserver et à développer. Les enduits ne seront ni blanc, ni gris, ni noir mais plutôt dans les beiges (clair ou foncé) et ocre léger (mais pas toulousain). Des modénatures seront réalisées en soubassement mais aussi autour des baies (portes et fenêtres) de manière privilégiée en pierre, en brique ou en colombage. Les portails et murs seront en adéquation avec l'environnement proche. Les rives de toiture seront débordantes de 20 cm. La bichromie architecturale des façades devra être recherchée.

Pour la zone en bleu clair

Il s'agit d'une zone qui n'a pas vocation à être urbanisée. Seuls des bâtiments annexes au monument historique et dans le strict respect de son style peuvent être envisagés.

Pour la partie jaune

Il serait intéressant de planter une barrière végétale si de nouvelles constructions étaient prévues à cette entrée de village.

Pour le reste du périmètre de 500m

Les avis seront cohérents avec ceux émis ces derniers années, à savoir : pas de maisons à volume compliqué (type V, W, Y, ou Z), pentes à 45° pour les volumes principaux, ardoise ou tuile plate de teinte brun vieilli, à 20u/m², avec un débord de toiture de 20cm, enduit de teinte beige clair avec modénatures (au choix : chaînages, encadrement de fenêtres, soubassement, colombage...). *Voir les autres fiches.



Le domaine vu de la lisière du village



Un portail d'entrée



Le bâti rural avoisinant



Annexe 6 : Fiches relatives aux gares du territoire

Gare de Conches

Haute-Normandie - Intermodalité Vélo + Train

24/01/2017

FICHE GARE : Conches

1/2

Données socio-économiques

Démographie

Emploi (2009)	Population (2012)
2200	8000

Mobilité Domicile-Travail

Destinations principales	Métropole Rouen Normandie	Le Havre	Paris	Mantes-la-Jolie
Nombre d'actifs du bassin versant gare	45	10	60	5
Part des actifs sur la population totale (%)	6 %	1 %	7 %	1 %

*Données INSEE sur le bassin versant gare théorique

Offre ferroviaire

Nb de passages par jour	Nb de lignes	Destinations principales
9	1	Caen, Paris, Mantes-la-Jolie, Evreux

*Données Région, SNCF

Demande ferroviaire à bord des TER (montées / descentes)

Montées (jour)	Descentes (jour)	Montées-Descentes annuelles	Montées Cycles (jour)	Descentes Cycles (jour)
147	158	101320	0	1

*Données Région sur les lignes régionales

Accessibilité vélo

Accessibilité cycle aux quais	Stationnement cycle	Capacité	dont Capacité sécurisée	Billettique Atoumod
oui	non	?	?	non

*Données Région, collectivités locales, SNCF Mobilités

Remarque : Itinéraires cyclables vers la gare difficiles car contraints par la topographie, la gare étant située en fond de vallée

Commentaires

- Potentiel éventuel au vu du niveau de la demande ferroviaire (montées-descentes annuelles)
- Potentiel supplémentaire pour les actifs travaillant à Evreux (1100 actifs soit 14% de la population du bassin versant gare)
- Bassin versant cyclable très limité en lien avec la topographie contrainte du site et population desservie concentrée sur un rayon de 1,5km autour de la gare (commune de Conches) révélant un potentiel d'intermodalité Marche + Train plutôt que Vélo + Train
- Projet départemental de véloroute et voie verte vers La Bonneville-sur-Iton à l'Est et Le Fidelaire à l'Ouest dont le tracé précis n'est pas connu

Leviers d'action

- Amélioration des conditions d'accessibilité à la gare pour les piétons essentiellement et éventuellement pour les cycles, en s'appuyant sur les aménagements existants
- Développement d'une stratégie de communication pour encourager les pratiques d'intermodalité Marche + Train notamment en lien avec Evreux
- Développement éventuelle d'une offre de stationnement cycles en gare en parallèle d'une stratégie de communication (et financements) pour inciter à la pratique du VAE
- Renfort des aménagements cycles actuels du bourg

Annexe 6 : Fiches relatives aux gares du territoire

Gare d'Évreux-Normandie

Haute-Normandie - Intermodalité Vélo + Train

24/01/2017

FICHE GARE : Évreux-Normandie

1/2

Données socio-économiques

Démographie

Emploi (2009)	Population (2012)
41200	62000

Mobilité Domicile-Travail

Destinations principales	Métropole Rouen Normandie	Le Havre	Paris	Mantes-la-Jolie
Nombre d'actifs du bassin versant gare	495	10	725	130
Part des actifs sur la population totale (‰)	8 ‰	0 ‰	12 ‰	2 ‰

*Données INSEE sur le bassin versant gare théorique

Offre ferroviaire

Nb de passages par jour	Nb de lignes	Destinations principales
40	2	Caen, Paris, Mantes-la-Jolie

*Données Région, SNCF

Demande ferroviaire à bord des TER (montées / descentes)

Montées (jour)	Descentes (jour)	Montées-Descentes annuelles	Montées Cycles (jour)	Descentes Cycles (jour)
565	675	1128740	2	1

*Données Région sur les lignes régionales

Accessibilité vélo

Accessibilité cycle aux quais	Stationnement cycle	Capacité	dont Capacité sécurisée	Billettique Atoumod
oui	oui	?	31	non

*Données Région, collectivités locales, SNCF Mobilités

Remarque : Itinéraires cyclables vers la gare non-aménagés malgré un réseau local de qualité et la présence d'une voie-verte à proximité, itinéraires contraints par la topographie le long de la vallée de l'Iton
Projets d'extension de la voie-verte jusqu'à la gare et de liaison modes actifs au centre-ville

Commentaires

- Gare à fort potentiel au vu de l'offre et la demande (ferroviaire et démographique) et des aménagements en place sur son bassin versant cyclable (stationnement sécurisé et voie-verte)
- Potentiel pour les actifs domiciliés à Evreux (vers Paris et Mantes-la-Jolie principalement), pour les actifs travaillant à Evreux au vu de l'offre alternative à la voiture
- Gare à potentiel touristique supplémentaire
- Potentiel accru par la perspective de l'avènement de la LNPN
- Réaménagement de la gare routière effectué
- Plusieurs projets envisagés par les collectivités territoriales
 - Projet de réaménagement de la gare en pôle intermodal et de requalification des boulevards à l'horizon de réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Evreux
 - Projet urbain sur le quartier gare (construction de logements et d'emplois aux abords de la gare) en cours de réflexion (en lien avec l'aménagement du PEM) sur le long terme également
 - Enjeu de la création d'une liaison cyclables entre la gare et le centre-ville identifié
 - Nombreux projets de développement du maillage cyclable local
- Plusieurs projets départementaux de véloroute convergent à Evreux, offrant à terme des itinéraires sécurisés aux cyclistes

Annexe 6 : Fiches relatives aux gares du territoire

Gare de La Bonneville-sur-Iton

Haute-Normandie - Intermodalité Vélo + Train

21/11/2016

FICHE GARE : La Bonneville-sur-Iton

Données socio-économiques

Démographie

Emploi (2009)	Population (2012)
2100	13200

Mobilité Domicile-Travail

Destinations principales	Métropole Rouen Normandie	Le Havre	Paris	Mantes-la-Jolie
Nombre d'actifs du bassin versant gare	105	5	150	35
Part des actifs sur la population totale (%)	8 ‰	0 ‰	11 ‰	3 ‰

*Données INSEE sur le bassin versant gare théorique

Offre ferroviaire

Nb de passages par jour	Nb de lignes	Destinations principales
9	1	Caen, Paris, Mantes-la-Jolie

*Données Région, SNCF

Demande ferroviaire à bord des TER (montées / descentes)

Montées (jour)	Descentes (jour)	Montées-Descentes annuelles	Montées Cycles (jour)	Descentes Cycles (jour)
26	30	9170	1	1

*Données Région sur les lignes régionales

Accessibilité vélo

Accessibilité cycle aux quais	Stationnement cycle	Capacité	dont Capacité sécurisée	Billettique Atoumod
oui	?	?	?	non

*Données Région, collectivités locales, SNCF Mobilités

Remarque : Itinéraires cyclables vers la gare non-aménagés et contraints au Nord et au Sud par la topographie (le long de la vallée de l'Iton)

Commentaires

- Potentiel faible au vu du niveau d'offre et de demande ferroviaire
- Potentiel de rabattement des actifs travaillant à Paris et à Mantes-la-Jolie
- Potentiel supplémentaire pour les étudiants d'Evreux (230 lycéens et étudiants)
- Projets départementaux de liaisons cyclables depuis le bourg de La Bonneville-sur-Iton dont les tracés précis ne sont pas connus à ce jour (programmés en 2014-2020) :
 - voie verte jusqu'à Evreux
 - Conches-en-Ouche par une véloroute

Leviers d'action

- Amélioration des conditions d'accessibilité cycle par la création de liaisons cyclables ou d'itinéraires sécurisés
- Mise en place d'une offre de stationnement cycle en gare
- Développement d'une stratégie de communication pour encourager le stationnement des vélos en gare et les pratiques d'intermodalité

Un atlas normand de l'intermodalité vélo-train

Chacune des gares normandes présente un potentiel d'intermodalité vélo-train particulier, intrinsèquement lié à son environnement, mais aussi à la demande et aux usages qui s'y expriment aujourd'hui. Plus qu'une réponse à une demande naissante, il s'agit de devancer et d'initier des changements comportementaux vertueux en coordonnant les initiatives favorables à l'intermodalité à une échelle régionale.

Environnement des gares



Contexte géographique
Pôles urbains
Pôles touristiques
Principaux points durs pour les cycles
Réseau viarie
Réseau cyclable touristique
Réseau cyclable local
Reportage photos

Volontarisme des acteurs locaux



Identification des enjeux de l'intermodalité
Projets urbains à proximité de la gare
Schémas cyclables et modes doux
Projets de réaménagements des pôles gares

Socio-démographie



Population
Emploi
Mobilité domicile-travail
Mobilité domicile-étude

Offre et demande ferroviaire



Desserte (lignes, fréquences)
Connexion aux pôles urbains
Montées / descentes en gare
Embarquement des vélos à bord des trains
Pratiques actuelles d'intermodalité
Pratiques informelles d'intermodalité

Qualité de l'accessibilité cycle



Aménagement et sécurisation des itinéraires
Capacité et qualité du stationnement cycle
Accessibilité du pôle gare et des quais
Services vélos en gare
Qualité des itinéraires vers les principaux pôles

Potentiel
d'intermodalité
vélo+train

Leviers de développement de l'intermodalité vélo-train...

Quelques textes législatifs

Un cadre législatif propice au développement des mobilités durables et notamment de l'intermodalité vélo-train.

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) pose les fondements des politiques vélos pour les collectivités territoriales, notamment en termes d'aménagement. (L228-2 : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) attribue à la Région des compétences en termes de mobilités, notamment la responsabilité d'une politique multimodale des transports (offre de services, information de l'utilisateur, tarification et billettique). La Région s'appuie sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) incluant un volet intermodalité prenant en compte la chaîne de déplacements multimodale dans son intégralité pour organiser « les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives (...) à l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ».

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte porte un objectif de développement des transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé. Elle comporte notamment la mesure relative à la mise en place de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-travail.

Le Code de la route et ses récentes mises à jour favorisent la sécurité des cyclistes ainsi que leur circulation. (Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Service Mobilités et Infrastructures
Pôle Mobilités

Cité Administrative
2 rue Saint-Sever - BP 86002
76032 Rouen cedex

smi-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Le développement de l'intermodalité vélo-train passe avant tout par une stratégie commune et coordonnée de l'ensemble des acteurs de la région, de promotion des modes alternatifs, notamment de la pratique du vélo.

Cette stratégie se traduit grâce à un panel d'actions sur les territoires d'origine des déplacements :

- généralisation de l'offre en stationnement cycle sécurisée ;
- embarquement des vélos à bord des trains ;
- développement des services liés à la mobilité cyclable en gare ;
- promotion en gare d'origine de l'offre de mobilité disponible au sein des territoires de destination ;
- jalonnement et aménagement des principaux itinéraires de desserte de la gare à vélo ;
- uniformisation de la signalétique de jalonnement des gares à l'échelle régionale ;
- campagne de communication globale ciblant les usagers sur l'ensemble de leur chaîne de déplacement ;
- valorisation et extension de la billettique unique ;
- promotion de la pratique du Vélo à Assistance Electrique (VAE).

Elle se fonde également sur un renforcement des politiques d'écomobilité au sein des territoires de destination (polarité urbaine, bassins d'emplois, d'éducation et pôles touristiques principaux).

L'essor de l'intermodalité vélo-train se fera de manière graduelle en incitant les pratiques pour amorcer les changements de comportement et justifier des investissements à plus long terme. Les actions à mener doivent favoriser les mobilités durables dans leur ensemble en tenant compte des objectifs et des enjeux propres à chaque territoire. Dans un premier temps, les actions sont à mener en priorité aux abords directs de la gare. Avec le temps et l'évolution des comportements, les rayons d'action pourront s'étendre sur l'ensemble du bassin versant cyclable des gares.

... sur l'ensemble de la chaîne de déplacement



Directeur de la publication : Patrick BEFG - Conception : Transitec - Validation : DREAL Normandie - SMF - Pôle Mobilités

